Lelarlon FRC 2002 b C.
Case
FRC
20915

ACCORD

DES VRAIS PRINCIPES

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

DE FRANCE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ouvrage rédigé par feu M. Le Breton.

ACCORD
DES VRAIS PRINCIPES
DE L'ÉGLISE,
DE LA MORALE
ET DE LA RAISON,
SUR
LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ
DE FRANCE.

Par les évêques des Départemens, membres de l'assemblée nationale constituante.

SECONDE ÉDITION,

Revue, corrigée, et augmentée.

A PARIS,

Chez DESENNE, Imprimeur-Libraire, au Palais Royal, N°s. 1 et 2.

1792.

On prévient qu'il a été fait à Paris une contrefaction de cet ouvrage, et que le moyen de n'être pas trompé est de s'adresser directement à M. Desenne. Cette seconde édition, plus correcte et plus considérable que la première, et à laquelle on a joint une table des matières, ne coutera, comme la première, que 2 liv. franc de port par tout le royaume.

TABLE DES MATIÈRES.

DISTINCTION essentielle à faire dans la discipline de l'église.
L'une est invariable, l'autre ne l'est pas. Page 5
Autorité de la puissance législative sur la discipline extérieure. 7
Doctrine de St. Paul à ce sujet. 8
— de St. Augustin. 9
— de Bossuet. *Ibid.*
— de Gibert. 10
— de Talon. 14
Il faut profiter des erreurs de nos pères. 18
Le corps épiscopal fit entendre en 1765 les mêmes clameurs qu'aujourd'hui. 21
Autorité qu'ont exercée les souverains sur la discipline de l'église. 24
On veut faire passer des assemblées nationales pour des conciles. 25
Exemple décisif de l'empereur Justinien. 33
Charlemagne va plus loin que ses prédécesseurs. 41
Les papes étoient soumis eux-mêmes à ses capitulaires. 44
Ce prince ordonnoit les conciles et s'en faisoit envoyer les canons pour les examiner. 45
Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, malgré leur foiblesse, exercèrent encore la même autorité. 49
Les évêques voulant se rendre les seuls arbi-

tres de l'état, sont chassés de l'assemblée d'Epernai par Charles le Chauve et ses seigneurs: on y régla, sans eux, les affaires du royaume. Page 50
Nos rois ne se sont pas toujours bornés à ordonner des conciles, et à en examiner les décrets ; ils ont quelquefois aboli par des actes législatifs, des canons de discipline, qui étoient en vigueur depuis long-temps. 51
Autorité de St. Louis. *Ibid.*
Motifs de sa fermeté contre le clergé. 53
Le clergé de France a reconnu l'autorité des souverains pour la réforme de la discipline. 54
Déclaration des rois très-chrétiens au concile de Trente, par laquelle ils réclament leurs droits sur la discipline. 57
Doctrine du cardinal Cusa à ce sujet. 59
Rapprochement des principes et des conséquences sur cette première partie. 63

ÉLECTIONS.

Assertion des anciens évêques dans leur exposition. 66
Preuves de sa fausseté. Discipline établie par les apôtres. *Ibid.*
Principe fondamental consacré par le concile de Calcédoine. 70
Premier concile général. 71
Doctrine de St. Cyprien. 72

ÉGLISE D'OCCIDENT.

Élection de St. Martin de Tours par les suffra-

ges du peuple, malgré l'opposition de quelques évêques. Page 78
Des papes reconnoissent que les fidèles ont le droit d'élire leurs pasteurs. 80

ÉGLISE GALLICANE.

Conciles de cette église, qui maintiennent au peuple son droit d'élection. Troisième concile de Paris, tenu sous Childebert. 83
Troisième concile d'Orléans. 84
Concile tenu à Rheims en 630. 85
Concile tenu à Clermont en 535 86
Concile de Douzi au huitième siècle. *Ibid.*
Lettre d'Hincmar de Rheims à Charles le Chauve, par laquelle il est démontré qu'au neuvième siècle les élections existoient encore dans leur pureté. 87
On les retrouve à peu près dans le même état au douzième siècle. 88
Prétendus droits des papes, des rois et du clergé. Droits du peuple, principes purs, témoignage de la tradition. 89
Autorité législative en faveur des élections. 91
Faits particuliers : supplément à la tradition. 93
État des élections sous la troisième race. 98
Preuves tirées des sources de notre histoire. 100
Examen d'un argument contre les droits du peuple. 102
Résumé. 106
Du droit d'élire les curés, 110
Du prétendu scandale causé par l'intervention des

citoyens qui, quoique hors de l'église, peuvent contribuer aux élections. Page 112

MISSION ET JURIDICTION.

Les évêques des départemens sont évêques légitimes. 115
J. C. a donné à ses apôtres une mission et une juridiction universelles. Le sacrement de l'ordre les a transmises aux évêques. 117
Les ministres de la religion chrétienne, restreints à une portion déterminée de l'église, pour l'utilité publique. Règle générale pour toutes les dispositions de ce genre. 118
Le clergé ne peut être l'arbitre de l'utilité publique. 119
La juridiction spirituelle de l'église reste entière, quoique les dispositions dont on a parlé dépendent des gouvernemens. 119
Sentiment de d'Arnaud. 121
— de Van-Espen. *Ibid.*
Application de la doctrine de Van-Espen à la conduite des évêques constitutionnels. 125
Les bulles d'institution que donnoit le pape, ne pouvoient communiquer ni la mission, ni la juridiction. Elles n'avoient aucune vertu. Doctrine de Bossuet. 127
Si les anciens évêques sont destitués. 135
On pourroit accorder que c'est l'église qui a fixé et circonscrit les diocèses. 140
On voyoit quelquefois dans l'église ancienne, des évêques ordonnés pour un siége, et qui ne

l'occupoient pas. Pourquoi? parce que le peuple les refusoit. Page 144
Conduite touchante de St. Jean Chrysostôme injustement déposé et banni. 145
De St. Athanase et d'Eusèbe de Samosate, aussi illégalement dépossédés, et exilés aussi injustement. 149
Quoiqu'on eût violé toutes les lois pour arracher ces saints prélats aux églises qu'ils édifioient, agissoient-ils comme les évêques français qu'une loi solemnelle déclare suspendus de leurs fonctions? 150
Les évêques ne sont pas évêques pour eux Autorité de St. Augustin faussement appliquée par les anciens évêques. 152
Les évêques actuels et les curés approuvés par eux ne sont point intrus. 156
Quand tous les ministres du culte seroient des intrus, la conduite de leurs adversaires seroit encore répréhensible. *Ibid.*
L'église a quelquefois légitimé les plus scandaleuses intrusions pour le maintien de la paix, et dans des circonstances bien moins impérieuses. 157
Les ministres du culte ne sont pas plus schismatiques qu'intrus. Exposition claire et précise de ce qui constitue le schisme, par le cardinal Cajétan. 163
Réponse du concile de Bâle au pape Eugène IV, par laquelle on voit qu'il ne suffit pas d'agir contre les intentions et la volonté des papes pour

être schismatiques. Page 165
Doctrine du célèbre Gerson sur la résistance légitime que l'on peut opposer même aux sentences d'excommunication des papes. 169
Les jugemens des papes ne sont pas irréformables, même en matière de foi. 170
La cour de Rome a voulu plus d'une fois arrêter les révolutions politiques. Sa conduite relativement au premier roi de Portugal. Sentiment du clergé de France, assemblé sur le refus que faisoit Innocent X de reconnoître les évêques nommés par le nouveau roi. 172
Conduite de Grégoire XIII dans une circonstance semblable. Elle est contradictoire à celle d'Innocent X. 174
Excès de Grégoire XIII, à l'occasion de la St. Barthelemi.... de Grégoire VII, et de plusieurs autres papes. On ne peut donc pas s'abandonner aveuglément à tous les sentimens, à tous les jugemens des papes. 175
Condescendance de Pie VI pour l'empereur Joseph II, pour l'impératrice de Russie, pour la Pologne. 177
Conduite sage à laquelle Pie VI ne manquera pas de revenir. Ce que la doctrine de la charité lui enseignera. 180
Le droit public de tous les états catholiques de l'Europe, interdit à la cour de Rome de faire circuler dans leur étendue des bulles, brefs ou rescrits quelconques, avant qu'ils soient approuvés par l'autorité civile. 181

Un pape aussi respectable que Pie VI, ne peut pas donner le scandaleux exemple de la violation des lois. Les brefs que l'on a répandus sous son nom ne doivent pas lui être attribués. Page 184

Il se seroit ôté le droit non seulement d'être arbitre, mais d'être conciliateur. Il y a dans ces brefs des maximes contraires à l'esprit de l'évangile, et même des inepties. 186

L'intérêt des nations a exigé qu'elles prissent aussi des mesures contre les excommunications indiscrètes. 187

Exemples de Philippe le bel, de Charles VI, de Charles VIII, de St. Louis, de Louis XII, du roi de Navarre et du prince Condé. *Ibid.*

Préservatif des nations. 193

Résumé général. 198

APPENDICE.

Dissertation sur deux canons du concile de Calcédoine. 202

Établissement de huit évêchés en Saxe, par Charlemagne. 215

Établissement de la métropole de Hambourg, par Louis le Débonnaire. 219

SERMENT CIVIQUE.

Au neuvième siècle, les évêques de France protestent contre tout serment civique. Au dixième, ils prêtent serment sans difficulté, sans restriction. Le concile de Tolède ordonne aux ecclésiastiques d'observer fidèlement tous les sermens civiques exigés, ou à exiger. 222

Principale objection contre le serment. Page 223

DES LOIS DE L'ÉGLISE.

Combien les violoient légèrement ceux qui voudroient en paroître aujourd'hui les ardens zélateurs. Plusieurs étoient des intrus. 226

Élection des curés. 231

Suppression des ordres religieux, des droits de patronage laïque, des collégiales, prestimonies, etc. 232

Métropoles civiles, métropoles ecclésiastiques. Variation dans les premières, cause de variation dans les autres. 234

Le Saint Siège lui-même a éprouvé cette variation. 236

Des fausses décrétales et de leur influence sur la discipline. 239

Réponse à une objection tirée du concile de Trente. 255

Lettre des évêques constitutionnels, membres de l'assemblée constituante, au pape. 260

ERRATA.

Page 106, ligne 17, où doit dire, *lisez*, on doit donc dire.

Page 112, lig. 25, le pape Léon, *lisez*, S. Léon.

Page 163, *en note*, legitim, *lisez*, legitimæ.

Page 187, lig. 11, le feu du ciel sur Samarie, *lisez*, sur un village de Samarie.

Page *idem*, lig. 12, Jésus-Christ les reprit, *lisez*, Jésus-Christ les en reprit sévèrement.

Page 189, lig. 6, sous peine de lèse-majesté, *lisez*, sous peine du crime de lèse-majesté.

ACCORD
DES VRAIS PRINCIPES
SUR
LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ
DE FRANCE.

LA constitution française est achevée. Le signal de la réunion est donné, et l'empire de la loi commence. La pensée est libre, c'est le premier des droits. Mais il n'est plus permis aux opinions de faire la guerre aux lois nouvelles. Ce qu'elles commandent, n'a donc plus besoin d'être justifié. Tous les discours, tous les écrits de nos adversaires se brisent contre cet écueil. Ainsi nous pourrions nous borner à cette seule réponse : la loi a prononcé : la loi doit être obéie.

Indépendamment de ce motif, qui pourroit sembler nous être personnel, il en est un plus puissant qui nous engage à recommander l'aveugle soumission aux lois : c'est l'intérêt général. Accoutumés à n'obéir qu'à l'arbitraire, nous ne connoissons pas encore le mérite et la nécessité de cette sainte obéissance qui fait la vertu de l'homme libre et la force de l'état. Le premier devoir social, le premier principe de l'honnête homme,

est un religieux respect pour la loi(1) ; quiconque l'enfreint, la décrie ou l'outrage, nuit à la société entière, puisqu'il affoiblit sa sauve-garde : il mériteroit d'en être rejeté.

Si nous ne respectons pas les lois, il nous faut les verges du despotisme, car il n'y a que ces deux moyens de maintenir l'ordre (*). Mais l'esclave tremble et obéit : la crainte est la seule règle de son obéissance : sa soumission le dégrade. L'homme libre qui ne voit que Dieu et la loi au-dessus de lui, courbe sans s'avilir, sa tête soumise sous le joug qu'ils lui imposent, et il marche avec dignité au milieu de ses semblables.

Après avoir contribué à cette solennelle réhabilitation de la nature humaine, nous allons nous renfermer dans les travaux du ministère évangélique et de la sollicitude pastorale. Mais avant de rentrer dans nos diocèses, il nous reste encore un devoir à remplir envers la France entière : c'est de prouver que les vrais principes de l'église, de la morale et de la raison, s'accordent en faveur de

---

(1) « Aujourd'hui que la constitution est définitive-» ment arrêtée, des français vivant sous les mêmes lois, » ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les » enfreignent ».

Lettre du Roi à l'assemblée nationale, pour lui annoncer son acceptation, le mardi 13 septembre 1791.

(*) Il y a cette différence pourtant que le despotisme offre plutôt l'apparence de l'ordre que la réalité.

la constitution civile du clergé. La loi commande, les hommes doivent persuader.

Le pouvoir législatif convaincu que tout doit être lié dans un bon gouvernement, nous a donné une constitution civile. Elle a eu presqu'autant d'adversaires que la révolution a blessé de passions et d'intérêts. C'est dire que les ouvrages qui l'ont attaquée ont plus d'aigreur que de solidité. Pour la défendre, nous ne poursuivrons point toutes les brochures que le choc des opinions, ou des motifs que nous voulons méconnoître, ont fait éclorre ; nous n'avons dû considérer que la question à éclaircir. Ainsi, sans spécifier aucun écrit en particulier, notre réponse s'applique à tous, parce qu'elle procède des principes primitifs aux dernières conséquences.

Nous aurions désiré ne rien dire qui pût déplaire aux personnes dont nous combattons les principes ou les opinions. Mais comment comparer les abus aux règles, les usurpations aux droits, les décrétales à l'évangile, le délire de l'aveuglement à la raison, sans paroître quelquefois s'armer de censures ? C'est un inconvénient du sujet : elles s'appliquent aux abus, aux vices, et non aux individus. Pour instruire utilement, il faut remonter aux sources des erreurs du passé, rapprocher les effets des causes, et présenter aux hommes ce miroir fidèle qu'ils n'ont pas assez consulté. Si la vérité étoit affoiblie, la leçon se-

roit perdue : et pourtant nous avons besoin d'être plus sages que nos pères.... !

Quand nous avons trouvé des écrivains graves qui ont établi les principes sur lesquels pose la constitution civile du clergé, nous les avons préférés à nos pensées, parce qu'on ne peut pas les soupçonner de partager nos intérêts. Mais l'application des faits est plus sévère que le développement des principes. C'est encore un effet nécessaire qui tient à l'ordre des choses, et non à des sentimens amers.

Nous invitons nos lecteurs à s'isoler pour quelques instans du mouvement qui agite presque toutes les ames, et sur-tout des intérêts qui les dominent. Dans une cause aussi grave, c'est la raison calme qui doit juger. Il est peut-être question du sort de la religion en France : il faut réaliser ou perdre l'espoir de marier ses antiques rameaux à l'arbre déjà si vigoureux de la constitution. Il seroit nécessaire aussi de réconcilier à la religion ceux que les fautes de la cour de Rome et du clergé en ont aliénés. Le moyen d'atteindre ce double but est de faire voir qu'elle condamne les attentats de ses ministres contre les lois et les droits des nations ; qu'elle anathématise l'orgueilleux système qui se trouve à la place de l'humilité des apôtres, et qui a successivement irrité tous les états de l'Europe : que rappelée à son divin objet, dont on avoit semblé la distraire,

elle va encore obtenir les respects, et concourir avec nos lois à la prospérité de l'empire français. Ses amis nous doivent une religieuse attention; et les vrais philosophes qui savent qu'un état ne peut subsister sans mœurs, et qu'il n'y a point de mœurs publiques sans religion, nous sauront gré de nos efforts pour lui reconquérir ses premiers hommages, et lui rendre sa bienfaisante influence.

METTANT à part, ainsi que nous l'avons annoncé, tous les reproches vagues ou insignifians, abordons de front cette inculpation grave : *On a changé la discipline ecclésiastique.*

Pour ne pas laisser nos adversaires flotter dans le vague qui les favorise, il faut fixer les idées sur la discipline ecclésiastique. Il y a une discipline intérieure ou essentielle, qui est toute entière du ressort de l'autorité spirituelle, parce qu'elle n'a pour objet que des choses surnaturelles, telles que la doctrine de la foi, l'administration des sacremens, la célébration des saints mystères, les rits et cérémonies et la jurisdiction purement spirituelle, nécessaire au maintien et à l'exercice de tous ces objets. Il est trop évident que l'on n'a point touché à cet ordre de choses, pour qu'il soit besoin d'établir aucune discussion à ce sujet. Nous avons le même évangile, les mêmes symboles, le même

décalogue, le même enseignement, les mêmes sacremens, la même hiérarchie.

Mais il y a une discipline extérieure *qui intéresse l'ordre public et la tranquilité des états.* (1) « Un grand nombre de ses lois ont » pour objet des choses qui ne regardent que » la police extérieure de l'église, et dont la » bonté est relative aux diverses circonstances » des tems, des lieux et des personnes; ce qui » fait qu'elles sont sujettes au changement; ce » qui est bon dans un tems, dans un pays, pour » certaines personnes, ne l'étant pas toujours » dans les autres tems, dans les autres pays, pour » d'autres personnes: de là vient que la disci- » pline de l'église a souvent changé. » (2).

On peut donc, sans attenter à la religion, changer la discipline extérieure de l'église. Or, qui a droit de la changer cette discipline, *dont l'exercice intéresse l'ordre public et la tranquilité des états*, sinon ceux à qui il appartient de régler l'ordre public et de gouverner les états?

S'il suffisoit de preuves de fait, pour justifier la compétence de la puissance souveraine sur la discipline extérieure, nous n'aurions qu'à rappeler ce que les rois et les parlemens ont fait à cet égard; mais les rois, ainsi que les

(1) Analyse des Conciles, Tome III, p. 641.

(2) *Ibidem.*

papes, ainsi que les corporations, sont trop souvent au delà de leur autorité légitime, pour que l'on puisse toujours conclure de ce qu'ils ont fait à la réalité du droit.

Nous commencerons donc par poser quelques principes incontestables; nous nous appuyerons ensuite sur les actes consentis ou avoués par les papes, par les évêques, ou du moins contre lesquels il n'y a point eu de réclamations.

AUTORITÉ DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE SUR LA DISCIPLINE EXTÉRIEURE.

Le droit naturel de la puissance souveraine est d'exercer autorité et surveillance sur tout ce qui intéresse l'ordre public de l'état. Or, on ne peut nier que la discipline extérieure de l'église n'intéresse beaucoup l'ordre public. La religion chrétienne n'a pas pu anéantir ce droit des souverains : l'église est donc, de droit naturel, soumise aux lois des empires, quant à sa discipline extérieure. Cette simple induction va bientôt prendre plus de force sous la plume d'un des plus grands théologiens-canonistes de France. Mais avant d'établir la doctrine des hommes, sur la soumission due aux lois et à la puissance qui les porte, connoissons celle du divin législateur de l'église. Il est la base de l'édifice, la

source pure des principes; c'est à lui, c'est aux apôtres que nous remonterons toujours pour justifier la constitution civile du clergé; c'est loin de lui et sur les ruines de la primitive église, que nos adversaires nous entraînent pour combattre.

Les princes, sous lesquels Jésus-Christ est né et a vécu, étoient payens et ses ennemis: ceux, sous l'empire desquels l'église a commencé et subsisté pendant près de quatre siècles, étoient idolâtres et persécuteurs des Chrétiens; cependant Jésus-Christ et les apôtres, les papes et les évêques ont enseigné hautement que l'on doit une soumission inviolable aux puissances établies de Dieu pour gouverner; et leur conduite est une sublime confirmation de leur doctrine.

S. Paul écrit aux Romains que *toute personne, quelle qu'elle soit, doit être soumise aux puissances supérieures. . . . . que quiconque résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu et attire sa condamnation. . . . . que ce n'est pas seulement pour éviter la colère des puissances de la terre qu'il faut leur être soumis, mais par obligation de conscience. . .* (1) Et S. Chrysostôme développant ce principe de l'apôtre, ajoute: *cela vous regarde, quand vous seriez apôtres, évangélistes, prophètes*, &c. (2)

(1) Ep. aux Rom. chap. XIII.

(2) *Homil. XXIII, in cap. XIII, Epist. ad Rom.* T. XII, p. 686.

Il est donc bien vrai que l'on doit une inviolable soumission aux puissances ? La seule exception que l'on pût admettre, seroit le cas où elles ordonneroient quelque chose de contraire à la loi naturelle ou divine. C'est le sentiment de S. Augustin qui, jugeant la religion dans son élévation et dans sa fin, dit : « qu'elle ne s'in-» quiète pas des lois, des usages, des gouverne-» mens, enfin de tous les moyens par lesquels » on établit ou on entretient la paix et l'harmonie » sur la terre ; que loin de résister à ces dif-» férentes formes, elle les observe, *pourvu* » *qu'elles n'empêchent pas de reconnoître le* » *vrai Dieu et de lui rendre le culte suprême* » *qui lui est dû* (1). » Telle est la borne posée par S. Augustin. Voilà la vraie science et la lumière pure qui pénètre les âmes ; il n'est personne qui ne pense que tel doit être en effet l'esprit de la religion : le savant et l'ignorant sentent la persuasion couler avec ces sages paroles.

Que ceux qui croient que le précepte de Jésus-Christ ne concerne que le tribut et les honneurs dûs à César, écoutent Bossuet. « Par

(1) Non curans quicquid in moribus, legibus institutisque diversum est quibus pax terrena vel conquiritur, vel tenetur : nihil eorum rescindens nec destruens, imò etiam servans ac sequens..... si religionem quâ unus, summus et verus Deus colendus docetur, non impedit. *De civitate Dei*, Liv. 19, chap. 17.

» ces paroles, rendez à César ce qui appartient » à César, le maître défend à ses disciples de » troubler les états et de se révolter contre les » monarchies déjà établies. »

» Plusieurs d'entre les Juifs regardoient la » puissance romaine et celle des princes pa- » yens, tels qu'étoient les Césars, comme in- » juste, violente, tyrannique et exercée sans droit » sur le peuple de Dieu. Jésus-Christ, par cette » admirable sentence, calme leurs esprits sé- » ditieux et turbulents. Il apprend à ces hommes » inquiets, qui, sous prétexte de religion, au- » roient voulu troubler les puissances légitimes, » qu'il est indifférent à la religion quel est ce- » lui qui gouverne les affaires de l'état, et que » la religion n'étant point établie pour trou- » bler les empires, elle les laisse dans la situa- » tion où le droit des gens et de chaque na- » tion en particulier, les a placés. (1) »

Au poids énorme de cette autorité se joint celle du célèbre théologien que nous avons annoncé; c'est Gibert. « Dieu veut, dit-il, que tous les » chrétiens obéissent aux lois civiles, et le » sacré caractère de l'épiscopat n'en dispense » pas ceux qui sont élevés à cette éminente » dignité; ils ne sont pas moins tenus que le » reste des fidèles à présumer le droit en fa-

(1) Bossuet, défense de la déclaration du Clergé; L. 1, sect. 2, chap. 14.

» veur des princes de la terre dans toutes les
» choses qui appartiennent au gouvernement
» de la république, et cette présomption est
» un poids qui doit les entraîner. Cet ordre
» étoit établi avant Jésus-Christ; sa religion l'a
» consacré de nouveau. Elle astreint les évêques
» à consulter les princes sur les lois ecclésias-
» tiques qu'ils veulent établir, avant de les im-
» poser aux fidèles; mais si l'exécution de ces
» lois doit causer des changemens dans le gou-
» vernement civil; s'il en doit résulter des incon-
» véniens graves, ou si elles nuisent à des
» institutions que les magistrats jugent plus utiles
» qu'elles, il est de devoir rigoureux, pour les
» évêques, de se soumettre à la volonté des sou-
» verains. La présomption qu'ils doivent con-
» server pour eux, leur fait une loi de croire
» que des circonstances, plus impérieuses que
» leurs motifs, ont dû déterminer les souverains
» à s'opposer à leurs vues.

» Telle étoit vraisemblablement la raison
» pour laquelle un des plus illustres évêques
» d'Afrique disoit, *que l'empire n'est pas dans*
» *l'église, que l'église au contraire est dans*
» *l'empire;* mais puisque l'église est membre
» de l'empire, elle doit donc obéir aux lois de
» ceux qui le gouvernent. Cette obligation im-
» pose aux fidèles la nécessité de se soumettre
» à tous les ordres, même les plus durs, d'un

» prince que l'esprit de Dieu ne dirigeroit pas,
» tant que l'on peut obéir sans blesser la loi
» naturelle, ou la loi divine. On n'a de res-
» source que dans la prière, c'est le précepte
» de l'apôtre. Si les princes abusoient de cette
» soumission des chefs de l'église, si le bien
» public n'étoit qu'un prétexte de rejetter les
» lois ecclésiastiques, Dieu leur demanderoit
» compte de leur conduite; mais tant qu'ils
» commandent dans l'ordre de leur puissance,
» c'est-à-dire, *jusqu'à ce que ce qu'ils ordonnent*
» *n'est pas évidemment contraire à la loi na-*
» *turelle ou divine*, la présomption doit tou-
» jours rester en leur faveur. Il n'existe point
» d'autres raisons qui puissent dispenser les su-
» jets de la nécessité d'obéir à leurs souverains. (1)

(1) Deus autem vult ut omnes Christiani legibus civilibus obtemperent, et sacer quidem episcopatûs character ab hoc obsequio non liberat eos qui ad hanc dignitatem evecti sunt. Non minùs ii tenentur quàm cæteri fideles, præsumptionis pondus in favorem principum temporalium inclinare in omnibus quæ ad reipublicæ regimen pertinent. Hic ordo quem Deus in religione Jesus-Christi, sicut anteà, conservat, eos astringit ad consulendos principes circà executionem legum ecclesiasticarum super hoc negotio conditarum, priusquàm fidelibus eas imponant. Si illæ observari non possint, quin mutationes in civili administratione inducantur, plura incommoda gravia parituræ, vel quin officiatur aliis consiliis quæ præfectis reipublicæ videntur utiliora

Il résulte donc de la doctrine de ce théologien, que le clergé de France a toujours regardé comme un de ses oracles, que *les magistrats ont droit d'examiner les lois ecclésiastiques.... Que s'ils jugent que ces lois ont des inconvéniens considérables, qu'elles soient contraires à des institutions plus utiles, les évêques sont particulièrement assujettis à l'obéissance par une loi qui existoit avant Jésus-Christ et qu'il a confirmée, laquelle n'est arrêtée que par ce qui est évidemment contraire à la loi naturelle ou divine....* Il en résulte enfin que l'église est

---

necessitas incumbit episcopis ut se voluntati principum subjiciant. Præsumptio quam ad illorum partes convertere debent, eos compellit, ut credant futurum ut hæ leges à principibus approbarentur, nisi circumstantiæ præsentes ipsis aliud suaderent.

Verosimilę est hoc fuisse momentum unius ex illustrioribus episcopis ecclesiæ Africanæ, cùm dixit imperium non esse in ecclesiâ, sed ecclesiam in imperio. .... Cùm igitur ecclesia sit reipublicæ membrum, astringitur ad se conformandum legibus principum quibus illius cura commissa est. Hæc obligatio necessitatem imponit fidelibus se subjiciendi omnibus jussis, etiàm durissimis, quæ à principe spiritu Dei destituto proficisci possunt, quandiù parere poterunt illæsis legibus naturali et divinâ: debent ergò orationes pro regibus fundere juxtà præceptum apostolicum, ut quietam et tranquillam vitam cum ipsis agamus.

soumise aux lois de l'empire, qu'elle doit l'obéissance aux lois de l'empire.

Or nous demandons à présent : l'Assemblée Nationale a-t-elle entrepris quelque chose de contraire à la loi naturelle ou à la loi divine ? A-t-elle excédé la compétence du pouvoir législatif ? l'église de France doit-elle obéir à la constitution française ? Nos adversaires et tous les non-fermentés ont-ils montré la soumission qu'ils devoient aux lois ?

Les décisions mêmes de l'église avoient convaincu le célèbre Talon, que dès qu'il n'est point question de la foi, c'est au magistrat politique à juger lequel doit l'emporter de l'intérêt de l'état, ou de celui de l'église : que l'église

---

Si principes abutantur obsequio superiorum ecclesiasticorum, et si bonum publicum sit potiùs prætextus quàm rationabile momentum ad repudiandas ecclesiæ leges, rationem ab eis repeteret Deus : verùm præsumptio semper ex eorum parte stare debet ; quandiù voluntas eorum in re quæ ad autoritatem eorum pertinet, legibus naturali ac divinæ non repugnat evidenter, aliæ non sunt rationes quibus subditi à parendi necessitate liberentur.

Corpus juris canonici, T. I, prolegomen. pars prior, Tit. VIII, Sect. III, pag. 20, *de legibus ecclesiæ circà res mixtas.*

est membre de l'état, qu'elle doit donc obéir à l'autorité législative, au magistrat politique. (1)

---

(1) « Pour dire, en un mot, ce que je crois, » non pas sur mon propre raisonnement, mais sur » les décisions de l'église même, j'ose dire que dans » toutes les choses mixtes, c'est-à-dire où l'église et » l'état prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne » s'agit point de la foi, le magistrat politique est le » souverain arbitre de l'intérêt de l'état, et que c'est » à lui à juger si c'est l'intérêt de son état qui doit » prévaloir, ou céder aux besoins et aux intérêts de » l'église. Ma raison est que de même qu'en tout ce » qui est de la foi, l'état est subordonné à l'église, » de même en tout ce qui n'est point de la foi, » l'église est subordonnée à l'état; car Dieu n'a établi » que ces deux ordres dans le monde, l'ordre na- » turel et l'ordre surnaturel..... Dans l'ordre sur- » naturel, il est indubitable que Dieu a établi son église » au-dessus de tous les états; mais, comme nous » venons de dire que l'ordre surnaturel n'est que » pour les choses surnaturelles et divines, cet ordre » ne concerne aussi que les choses de la foi, car il » n'y a que cela de surnaturel; hors de cela, tout le » reste est naturel et humain. Il faut donc suivre l'ordre » naturel dans tout le reste. Or, quel est cet ordre? » C'est que le membre obéisse au chef: je veux dire » que l'église, qui est un membre de l'état, obéisse au » magistrat politique. »

Trait. de l'autorité des Rois, touchant l'admnist. de l'église.

Cet ouvrage, qui passe depuis 1700 pour être de

Tous ces principes sont lumineux et simples; il n'est pas besoin de les forcer pour les faire rentrer dans le même centre ; ils s'embrassent étroitement ; il n'y a point de vide dans le sens, point de vague dans l'expression, leur accord est parfait. Le trait irrésistible de la conviction atteindroit sans doute ici nos adversaires, s'ils n'alloient chercher un abri dans les ténèbres de l'école, ou dans le cahos des abus.

Voyez dans l'évangile, la morale et la doctrine du maître, l'objet de sa mission, celle des apôtres ; le soin qu'il prend de spiritualiser leur zèle, quelquefois trop matériel, et vous conclurez avec Fleury, « que les pouvoirs que » Jésus-Christ a laissés à son église, ne re- » gardent que les biens spirituels, la grace, la » sanctification des ames, la vie éternelle (1).

Vous croirez avec S. Paul, que toute personne, quelle qu'elle soit, *doit être soumise aux puissances supérieures* ; . . . avec S. Augsutin, que pourvu que les gouvernemens n'empêchent point de reconnoître le vrai Dieu, de lui rendre le culte qui lui est dû, il faut se prêter à tout ce

---

M. Talon, et qui est digne de ce magistrat, est attribué aujourd'hui, par quelques personnes, à Roland le Vayer, intendant de Soissons.

(1) Septième discours sur l'Hist. Ecclés.

qui

qui est nécessaire pour la paix et l'harmonie.... avec Bossuet, que Jésus-Christ a défendu à ses disciples de troubler les états par un zèle séditieux et turbulent ; que la religion n'est point établie pour troubler les empires... avec Gibert et Talon, que l'église est membre de l'empire, qu'elle doit donc soumission et obéissance aux lois de l'empire ; que c'est le droit naturel antérieur à Jésus-Christ, et auquel il a donné sa divine sanction..... Enfin, la raison vous dira que ce qui ne concerne ni la foi ni cette discipline essentielle qui ne peut s'en séparer, doit être subordonné aux besoins de la société; que c'est aux lois à mettre à leur unisson cette police extérieure qui doit concorder avec elles, pour n'être pas une occasion de désordre. Vous sentirez sur-tout que la vraie religion doit être celle qui germe dans les cœurs, dont les cœurs sont le seul domaine, et non celle qui se mêle à l'ambition, à la domination mondaine: vous verrez avec joie, qu'elle est dégagée de tous les échaffaudages qui auroient pu l'entraîner dans leur chûte, et qui opprimoient sa simple beauté, pour lui donner une fausse grandeur. Toutes ces vérités sont de sentiment : quels sophismes pourroient les balancer ? Quand on tient le fil de l'ordre naturel, et qu'on cherche avec lui la vérité, sa présence se fait bientôt sentir à l'ame;

elle l'échauffe d'un feu que n'eurent jamais les stériles étincelles de l'école, et tous les ouvrages, plus ou moins obscurs, plus ou moins fastidieux des disputeurs.

Nous dirons à tous les chrétiens : faites ce qu'auroient dû faire nos pères, avant de se laisser abuser par les fausses décrétales qui ont bouleversé la discipline ; avant d'entamer ces disputes qui finirent par le carnage ; avant de se diviser en sectes, de se donner des dénominations auxquelles ils imprimèrent tant de haine, qu'après des siécles, ces mots suffisoient encore pour l'inspirer. S'ils avoient dit, l'évangile à la main : *nous avons la loi et les prophétes .... quand un* ANGE *nous apporteroit un autre évangile, il nous est commandé de ne pas le recevoir.....* Mais celui qui nous vient de Jésus-Christ proscrit votre ambition. C'est le livre de la paix : il nous ordonne d'aimer tous les hommes, et non de nous réunir pour faire la guerre à ceux qui ne pensent pas comme nous, ou comme vous : Ah! l'Europe seroit encore unie, elle seroit plus riche et plus florissante; la société chrétienne seroit encore une société de frères : la religion n'auroit pas tant de pertes à pleurer, elle ne seroit pas assaillie de tant de sarcasmes, elle ne seroit pas un objet d'indifférence pour tant de personnes !

Rome rougit aujourd'hui des fausses décré-

tales ; mais pendant quatre siècles elle les a données pour la vraie discipline : et quoiqu'elles ne régnent plus, elles ont établi de fausses régles qui influent encore. Ceux qui les auroient attaquées auroient été bien plus impies, bien autrement chargés d'épithètes et d'anathêmes que les partisans de la constitution civile du clergé de France ! Cependant elles étoient clairement contraires à l'esprit de l'évangile.

Tout le monde convient aujourd'hui que la jurisdiction civile ne doit pas appartenir aux évêques ; que cette prétention est formellement opposée à l'évangile et à toute régle apostolique. Il fallut pourtant toute la fermeté de S. Louis, et l'ascendant de sa piété pour réformer ce seul abus. Les évêques lui reprochèrent que la religion *se périssoit entre ses mains*. Le pape n'osant pas l'excommunier, lui envoya copie d'une excommunication lancée quinze ans auparavant par son prédécesseur, contre ceux qui attentoient aux libertés de l'église. Le saint roi ne fit attention ni aux reproches ni aux menaces ; il tint pour les principes : mais il fallut du tems et de la constance pour soumettre les évêques. Cependant Jésus-Christ avoit bien clairement condamné leurs prétentions, en refusant même d'être arbitre entre deux frères, parce qu'il n'avoit pas de mission pour cela.

Quand Philippe de Valois établit la forme d'appel comme d'abus, ou de recours au prince, pour servir de digue contre les entreprises du clergé et de la cour de Rome ; quand les rois et les parlemens employèrent ce frein salutaire, on publia aussi que la foi *étoit anéantie*....que l'église étoit *sappée dans ses fondemens*.... *qu'elle étoit dépouillée de son autorité*.... Cependant, cette sage jurisprudence s'est solidement établie ; elle a produit tout son effet, et la foi et l'église se sont maintenues.

Lors de la fameuse déclaration du clergé de France en 1682, par laquelle il établit, comme règle de doctrine, la supériorité de l'église sur le pape, l'indépendance des rois de l'autorité spirituelle, etc. ces principes si sages, si conformes à la droite raison, parurent à tout le monde d'une étonnante hardiesse; Rome en fut indignée, l'Europe ecclésiastique parut s'en allarmer: le pape condamna cette déclaration comme schismatique; Bossuet fut accusé d'hérésie et d'impiété. Cependant, les quatre articles de la déclaration sont regardés par l'église Gallicane *comme appartenans au dépôt des vérités que Jésus-Christ a confiées à son église*; l'église Gallicane n'a point été schismatique, la Sorbonne qui les a soutenues n'a point passé pour impie, Bossuet est une des plus belles colonnes de l'église.

Les actes du clergé de 1765 offrent quelque chose de plus frappant encore. Les évêques mirent à les soutenir, toute la chaleur que l'on auroit pu mettre à défendre des vérités de foi. Tout le corps épiscopal y adhéra, *à l'exception de quatre ;* et plusieurs de ceux qui signèrent cette pièce, ont aussi donné leur adhésion à l'exposition des principes des trente évêques de l'assemblée nationale. Il parut, au nom de l'épiscopat, une *lettre circulaire* qui sonna l'allarme et invita tous les fidèles à venir au secours de la religion. Il ne s'agissoit de rien moins, selon les expressions de cette *circulaire*, que *des droits que l'église a reçus de Jésus-Christ.... des ennemis de la vérité.... des funestes effets de l'erreur... d'exposer la doctrine des évêques sur les points attaqués.... des droits du sacerdoce usurpés et méconnus..... de la ruine d'une puissance sacrée qu'il est impossible aux hommes de détruire..... du maintien de l'ordre immuable et divinement établi de la hiérarchie ecclésiastique..... de la religion divine offensée.....* Puis, embouchant la trompette d'effroi qui ne fut que trop souvent l'affreuse trompette des guerres de religion, le corps épiscopal annonce *qu'il s'agit de maux qui intéressent toute l'église..... que si chacun ne vient pas au secours de*

ceux qui sont attaqués, comme s'il l'étoit lui-même, il est à craindre que les canons ecclésiastiques ne soient renversés..... qu'il auroit craint d'encourir l'indignation de Dieu, s'il eût gardé le silence.... que ces entreprises des puissances de la terre sur des droits sacrés, l'église en a toujours triomphé .... en un mot, qu'il s'agit de tant de maux, *qu'il en est pénétré de la plus vive douleur, & d'une cause si sainte, que s'il souffre pour elle, c'est qu'il sera jugé digne de souffrir pour le nom de Dieu*; que c'est *Dieu qui soutiendra par son esprit ceux qui souffriront avec courage....*

Cependant tous les parlemens et le conseil du roi jugèrent que les intérêts de la religion n'étoient point compromis, mais que le clergé vouloit s'assurer une indépendance absolue, incompatible avec l'ordre public. De pareilles prétentions leur parurent contraires à l'esprit de la religion, et au repos de l'état. Pour l'honneur de l'une, et le bonheur de l'autre, les actes du clergé de France furent supprimés, comme *attentatoires aux lois du royaume.* Personne ne vint au secours de l'église, et l'église n'éprouva aucun échec. La doctrine des évêques fut *exposée* en vain; elle fut flétrie par les magistrats; personne ne crut devoir

la défendre, comme s'il eût été attaqué lui-même, et la religion divine, si *essentiellement offensée*, ne fut pas à la vérité la religion des actes, mais resta la religion de J. C.

Nous sommes loin de vouloir nous appésantir sur les fautes de ce genre ; nous sentons profondément le préjudice qu'elles ont fait à la religion. Mais les erreurs du passé sont les leçons des contemporains ; et il est important de persuader aux hommes de corriger les abus par les principes et la raison, puisque c'est de leur oubli ou de leur violation que sont nés tant de maux. Chrétiens, soyez fidèles à la religion, à l'église de Jésus-Christ. Tenez-vous fermement appuyés sur l'ancre immobile de la foi, et laissez se perdre dans les airs ces cris d'allarme dont on vous fatigue. Dites que vous avez la foi, que vous cultivez l'espérance et la charité ; que les règles n'en sont point équivoques, et que tout ce qui ne leur appartient pas, vous le regardez comme l'alliage impur de l'ambition, de l'ignorance et des passions, qui ont trop long-tems déshonoré le clergé et compromis le sacerdoce.

Les remparts que nous avons élevés pour défendre la constitution civile du clergé, ne doivent encore rien de leur solidité à l'histoire, et il est démontré que l'église doit être soumise

aux lois, aux rois, à la puissance législative, en tout ce qui ne concerne point la foi. Quoique nos principes soient de nature à se passer d'appuis, le témoignage des faits est toujours si imposant que nous ne croyons pas devoir le négliger. Un ouvrage du genre de celui-ci, fait pour réfuter, instruire et convaincre, doit peut-être pousser la démonstration jusqu'à la satiété, afin que chacun la reconnoisse sous l'aspect qu'il aime.

Nous passerons rapidement sur l'histoire des empereurs, pour venir à la nôtre. On peut voir en abrégé dans le traité de l'autorité des rois sur la discipline, et en détail dans Eusèbe, ce que fit Constantin à cet égard. Théodose le jeune exerça aussi plusieurs actes d'autorité qui prouvent qu'il croyoit avoir des droits positifs sur l'église extérieure. Mais Justinien est celui qui s'est le plus mêlé de la discipline de l'église; il a fait des lois sur la vie et les mœurs des ecclésiastiques, sur leur jurisdiction, l'usage et la forme des ordinations, les dépositions, etc. et il enjoint de se conformer à ces lois sous peine d'être déposés. Il faut voir dans son code, et sur-tout dans les novelles, la preuve de ce que nous avançons (1).

(1) « Les novelles de Justinien régloient presque toute

Nous ne nous arrêterons pas davantage à Clovis, ni à Childebert qui exigea du pape Pélage sa profession de foi ; nous remarquerons seulement que ce pontife obéit, et qu'il confessa que, selon l'évangile, les papes doivent être soumis aux rois. Si nous voulions tirer des conséquences de ces exemples, on pourroit nous dire que les évêques avoient de bonnes raisons pour se relâcher librement de leurs droits en faveur de Clovis, ou que ces faits ne prouvent pas assez. D'ailleurs nous avons annoncé que nous ne voulions que des exemples décisifs. Celui de Clotaire II est de ce genre : c'est un acte de législation par lequel il rétablit la liberté des élections. Dira-t-on que cet édit a été promulgué d'après un concile, et que c'est la décision du concile même que le roi sanctionne ? Nous répondrons que les termes de cet édit sont précis : que ce n'est point un canon de concile, mais une loi du pouvoir législatif : que le roi donne plus d'étendue au décret concernant les élections, que le prétendu canon (1) ; qu'il

---

» la discipline ecclésiastique de son tems. » D. Ceillier, *Hist. génér. des auteurs sacrés, &c.* T. XVI, p. 447.

(1) Ce que l'on appelle le premier canon, ordonne : *Ut canonum instituta ab omnibus conserventur, et quod per priora temporum spatia præceptum est.....hoc est, ut*

ajouta deux articles qui blessent même les principes : enfin nous observerons que c'est improprement que l'on donne le titre de *concile* à cette assemblée qui étoit un *chapitre général* (ou *assemblée générale*) de la nation, composé de beaucoup d'évêques à la vérité, mais aussi de *quantité de seigneurs et d'un grand nombre de vassaux du prince, appelés leudes ou fidèles*(1).

Carloman, prince et duc des Français, convoqua et présida, en 742 et 743, deux semblables *synodes*. Il est essentiel d'entrer à ce sujet dans une courte discussion qui doit jeter du jour sur un point important.

---

decedente episcopo, in loco ipsius, ille, Christo propitio, debeat ordinari quem metropolitanus à quo ordinandus est cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo, vel datione pecuniæ, elegerint.

Le prince est plus positif dans son édit ; il veut corriger les abus, etc. c'est pourquoi il ordonne : *Ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à* clero et populo eligatur ; *et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur.* Sirm. T. Ier. ann. 615.

(1) Velly, Tome Ier. pag. 230.

Quicumque verò hanc deliberationem quam cum pontificibus vel tàm magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus, *temerare præsumpserit, capitali, etc.* Sirm. ann. 615. Voilà le corps législatif tel qu'il étoit composé alors.

De nouveaux évêchés furent établis dans ces assemblées ; mais parce que le premier article des décrets que l'on a nommés *canons*, porte que le prince a distribué des évêques dans les cités, par le conseil de ses prêtres, et qu'il institue leur supérieur hiérarchique l'archevêque Boniface, envoyé de Rome, les évêques signataires de l'exposition, ont saisi ce texte avec plus d'avidité que de réflexion. Ils ont cru faire passer les mots *synode et conseil des prêtres* pour une sanction de l'autorité ecclésiastique : ils se sont percés de leurs propres armes ; car il résulte du texte invoqué, que le droit de créer des évêchés, d'en fixer les limites, fut souverainement exercé par le prince avec le concours du clergé et des grands *nationalement* assemblés : *per consilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus.* Le fait et la conséquence sont contr'eux, dès que l'assemblée de Leptines, ainsi que celle qui la précéda, ne sont pas des synodes purement ecclésiastiques. Or, tous ceux qui composoient les assemblées nationales, délibérèrent dans ce prétendu concile de Leptines : *statuimus cum consilio servorum dei et populi dei.... omnes venerabiles sacerdotes et comites præfecti prioris synodi decreta consentientes, firmaverunt....* c'est la marche du pouvoir législatif à cette époque. On rédigeoit la loi dans le petit plaid, et on la sanc-

connoit dans le grand. Ce fut donc l'autorité législative qui créa et circonscrivit les nouveaux évêchés. Ces synodes n'étoient pas plus ecclésiastiques parce que les évêques y assistoient, que ne l'est l'assemblée actuelle, parce que des évêques et des prêtres concourent à ses décrets par leurs suffrages. Aussi Goldast (1) ne leur accorde ni le titre de *conciles*, ni celui de *synodes*. Ce que l'on nous donne pour des canons de conciles, il le nomme capitulaire de comices.... décrets des comices de Leptines : *capitulare comiciorum .... decreta comiciorum Listinentium, eodem Carolomanno principante.*

Voilà comment, au moyen de l'équivoque du terme *synode*, ou en abusant de la fausse application du mot *concile*, qui présente une idée bien différente de celle qu'il faut avoir des assemblées dont nous venons de parler, on tire de fausses conséquences pour abuser la crédule ignorance, ou pour consoler la partialité aveugle.

Ici, c'est le prince qui assemble les évêques & les prêtres pour prendre leur avis, & non pour exécuter leurs volontés (2). C'est lui qui

(1) Constitut. Imperial. Tome III, pag. 117 et 118.

(2) ..... *ut consilium mihi dedissent quomodò lex Dei et ecclesiastica religio recuperetur.....*

Itaque per consilium sacerdotum et optimatum meorum,

veut rétablir le culte et la discipline. C'est lui et le corps législatif qui *distribuent* des évêques dans les cités, qui *constituent* Boniface leur supérieur hiérarchique. L'exemple est-il bien concluant pour prouver que l'Assemblée Nationale n'a pas eû le droit d'établir des évêchés et des métropoles ? Où se trouve l'autorité ? Est-ce dans celui qui distribue les évêques, qui limite les évêchés, ou dans ceux qui opinent, dont on peut suivre ou rejeter les avis ? Est-ce dans le pape, qui profitant des circonstances, s'immisce, autant qu'il peut, dans les affaires : dont la politique se glisse en ce moment dans le berceau de la seconde race, & qui envoie un homme d'une grande réputation pour le seconder ; ou bien dans le prince & le corps législatif qui *constituent* cet envoyé supérieur hiérarchique des nouveaux évêques ?

L'année suivante, Pepin, aussi prince et duc des Français, en fit autant dans sa principauté ; il créa des évêchés, les circonscrivit et constitua supérieurs hiérarchiques les archevêques

---

ordinavimus *per civitates episcopos et* constituimus *super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus S. Petri.* Capit. Karlom. Princ. ann. 742 t. I, pag. 142, Sirm. Tome. I, ann. 742 et 743.

Abel et Aldobert, qui n'étoient point envoyés de Saint-Pierre. (1)

En un mot, dans toutes les opérations de ce genre, qui ne touchent point à la foi, quand on a consulté les évêques hors des assemblées de la nation, ç'a été un acte de confiance, de sagesse, ou de déférence. Le dernier cas surtout n'est certainement point obligatoire. Dans les deux autres, on peut les comparer aux membres du conseil privé qui n'ont jamais participé à la puissance, ni aux droits de la souveraineté, quoique le souverain soumît à leur avis, à leur délibération même, ses édits et toutes les opérations du gouvernement.

Dans les assemblées de la nation où ils assistoient comme *leudes*, ou *fidèles*, ou grands seigneurs, plus que comme évêques, ils n'ont pu être que membres du pouvoir législatif. Mais les assemblées nationales ont toujours été une balance. Les poids à la vérité étoient inégaux, parce que la raison ne les avoit pas compassés;

---

(1) *Idcircò* constituimus *per consilium sacerdotum et optimatum meorum*, *et* ordinavimus *per civitates legitimos episcopos; et idcircò* constituimus *super eos archiepiscopos Abel et Aldobertum, ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiasticâ recurrant tàm episcopi quàm alius populus.*

Capit. Pippin. princ. ann. 744. Baluz, T. I, p. 157; Sirm. ann. 744.

pourtant est-il vrai de dire que les évêques ne l'emportoient pas essentiellement; que leur prépondérance étoit plus dans l'opinion encore et dans le crédit, que dans la nature du gouvernement. On pouvoit donc faire et abolir des lois de police ou de discipline extérieure qu'ils n'approuvassent pas, et les forcer à s'y soumettre par l'autorité souveraine et l'ascendant de la majorité du corps législatif? Quand on a manqué de lumières sur les affaires ecclésiastiques et la discipline, on a eu recours au clergé; c'étoit l'ordre naturel. Qu'est-il arrivé? Il a fait passer pour essentiel à la religion, ce qui ne la touche point, ou ce qui ne lui est que très-accessoire, et jamais on n'a pu opérer une solide réforme. Quand les principes ont été connus et le gouvernement ferme, on l'a fait rentrer dans les bornes des règles; on l'a forcé à se soumettre à des lois de discipline auxquelles il n'avoit point concouru, qu'il rejettoit même. Charlemagne et Saint-Louis sur-tout, le prouvent. Le parlement seul l'a quelquefois soumis à de sévères réglemens qui heurtoient ses prétentions les plus chéries. Depuis Charles IX jusqu'à Louis XIII, le clergé de France a épuisé tous les moyens pour faire admettre la discipline du concile de Trente; onze assemblées l'ont solennellement demandée; le parlement l'a rejettée constamment, quoi-

que ce fût une discipline établie dans un concile général; (1) et les rois, les parlemens, ni la nation, n'ont point été taxés de schisme et d'irréligion, à l'exception pourtant de Saint-Louis, auquel les évêques de France reprochèrent en face qu'il ruinoit la religion.

Revenons donc encore aux principes: ce qui est de la foi et de la discipline essentielle est du resssort de l'église. Ce qui ne concerne que les rapports de l'église avec l'état, les devoirs des ministres de la religion, comme citoyens, est du ressort de la puissance législative. Or, l'érection des évêchés, leur distribution et leur corrélation sont les principaux rapports de l'église

(1) Aussi-tôt que le cardinal de Lorraine fut de retour du concile de Trente, on envoya quérir les Présidens de la Cour & gens du Roi pour voir les décrets du Concile: ce qu'ils ont fait; et la matière mise en délibération, le Procureur général proposa au Conseil que, quant à la doctrine, ils n'y vouloient toucher, et tenoient toutes choses, quant à ce point, pour saines et bonnes, puisqu'elles étoient déterminées en concile général et légitime; quant aux décrets de la police et réformation, y avoient trouvé plusieurs choses dérogeantes aux droits et prérogatives du Roi et priviléges de l'Eglise Gallicane qui empêchoient qu'elles ne fussent reçues ni exécutées. *Hénault*, Tome I de l'abrégé chronolog. Ext. d'une lettre de *J. Morvilliers* à son neveu, évêque de Rennes, etc. . . . .

avec

avec l'ordre public et le gouvernement. Toutes ces opérations sont dans l'ordre de la puissance à laquelle il appartient de changer ou de renouveler la machine politique, selon l'exigence des *tems*, des *lieux* et des *circonstances*.

Ces principes sont si évidens, que les exemples y ajoutent peu. Cependant Justinien en fournit un entr'autres qui réunit la preuve de droit et la preuve de fait; et comme quelques-uns de nos contradicteurs ont assez indiscrettement encore essayé de le plier à leur cause, nous allons exposer le fait. Nous les laissons maîtres d'après cela de se l'approprier.

Justinien devenu empereur, transforma le village où il étoit né en une ville superbe à laquelle il donna son nom. Il y établit un évêque, avec le titre de métropolitain. Mais il falloit un arrondissement pour la jurisdiction de cette nouvelle métropole. Le prince démembra celle de Thessalonique, et sept grandes provinces furent soumises à Justiniane. Pour la distinguer des autres métropoles, l'empereur demanda au pape Vigile le titre de vicaire du saint-siège en faveur du métropolitain nouveau. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il ne le consulta même pas sur l'opération qu'il avoit faite et par laquelle il avoit démembré une métropole ancienne pour en établir une nouvelle. Le pape

accorda ce que l'empereur demandoit, sans réclamations, sans observations ; et il ne paroît pas que le métropolitain de Thessalonique ait refusé de communiquer avec celui de Justiniane.

Voilà donc encore un empereur qui crée une métropole dans l'arrondissement d'une autre, et un pape qui reconnoît, au moins tacitement, qu'il en a le droit.

Ce trait est perçant. Cependant nos adversaires l'émoussent avec une triomphante facilité. Ce fut, disent-ils, pour établir une métropole à Justiniane, que l'empereur écrivit au pape Vigile. Il y a une demande de la part du prince, elle est accordée : *secundùm ea quæ definita sunt à sanctissimo papâ Vigilio.* Ce fut donc le pape, et non l'empereur, qui érigea réellement cette métropole.

Malheureusement pour cette savante dialectique, 1°. Justiniane fut faite église métropolitaine, selon les plus habiles critiques, en 534, ou 535 (1), et la lettre de l'empereur au pape Vigile est de 540 (2). Donc ce ne fut pas pour l'érection de la nouvelle métropole et le démembrement de l'ancienne que Justinien écrivit au pape.

(1) Baronius lui-même qui a fait d'inutiles efforts pour faire rentrer cet événement dans le système des décrétales, le place en 535.

(2) Pagi, T. II, p. 616.

On trouvera dans cet auteur le fait parfaitement éclairci.

2°. Vigile n'occupoit même pas alors le saint-siège. Il ne fut sacré que le 22 novembre 537, c'est-à-dire trois ans après (1). Donc le pape Vigile ne put, ni ordonner, ni consentir cette opération. Donc sa décision ne peut s'entendre que de la faveur spéciale dont nous avons parlé. Aussi Fleury convient-il que la lettre de Justinien avoit pour objet de demander au pape qu'il fit *son vicaire dans l'Illyrie l'évêque de Justiniane* (2). Le texte même de la cent trente-unième novelle est si formel que l'on ne peut pas s'y méprendre (3).

Voy. aussi Baluz. in supplem. T. V, *de concordiâ*, c. 29.

Nos adversaires qui trouvoient ces mots : *secundùm ea quæ definita sunt à sanctissimo Papâ Vigilio*, si décisifs pour eux, avoient plus consulté le besoin qu'ils en avoient, que la chronologie. Ils n'ont plus qu'un parti à prendre, c'est celui de Baronius qui étoit plus adroit qu'eux. Il dit que Justinien avoit demandé au pape Agapet le titre de vicaire du Saint-Siège pour le métropolitain de Justiniane, et qu'il n'avoit jamais pu l'obtenir. Cette assertion est dans le grand nombre de celles que l'on nie, et dont le cardinal n'a pu donner la moindre preuve. Au surplus cela ne fait rien à notre question ; car quand Agapet auroit refusé l'Empereur, Vigile lui accorda sa demande.

(1) Art de vérifier les dates.

(2) Tom. VII, pag. 374.

(3) On peut juger par la préface de cette novelle si Justinien croyoit que la discipline extérieure étoit soumise à sa jurisdiction.

De regulis ecclesiasticis et privilegiis aliisque capitulis

D'ailleurs on sait que ce n'est que depuis les fausses décrétales, et Fleury le dit positivement, que les papes ont prétendu qu'il leur appar-

---

ad sacrosanctas ecclesias et reliquas venerabiles domos pertinentibus, præsentem proferimus legem. Præfat.

Novell. 131 *de l'an 541.*

« Nous ordonnons, par cette présente loi..... que » l'archevêque de la première Justiniane, notre patrie, » exerce jurisdiction sur les évêques de Dacie, de la » Dardanie, etc.... que ceux-ci soient ordonnés par » lui, et qu'il le soit lui-même par le concile de sa » province : qu'il tienne la place du siége apostolique » de Rome dans les provinces qui lui sont soumises, » selon que le pape Vigile l'a décidé. » Cette décision porte visiblement sur le dernier membre de la phrase : *præsentem proferimus legem..... Sancimus igitur..... beatissimum primæ Justinianæ, nostræ patriæ, archiepiscopum, habere semper sub suâ jurisdictione episcopos provinciarum Daciæ mediterraneæ et Daciæ ripensis et privalis, et Dardaniæ et Mysiæ superioris, etc.... et ab eo hos ordinari ; ipsum verò à proprio ordinari concilio et in subjectis sibi provinciis locum obtinere eum sedis apostolicæ Romæ secundùm ea quæ definita sunt à sanctissimo papâ Vigilio.* Novell. 131, ch. 3, pag. 529.

Il faut remarquer que ce décret n'est point le décret d'érection de Justiniane en métropole ; c'est l'édit par lequel l'empereur annonce au métropolitain qu'il a obtenu du pape le primitiat pour son siége, et par lequel il ordonne de le reconnoître comme vicaire apostolique ; sa date est du 15 des kalendes d'avril de l'an 541, c'est-à dire, six ou sept ans après l'érection. A la vérité le Prince confirme en même tems l'Evêque de Justiniane dans l'arrondissement territorial qu'il lui avoit attribué ;

tenoit d'ériger des évêchés et des métropoles. Mais les fausses décrétales n'ont paru que plus

---

mais le décret par lequel il a établi son siége, remonte plus haut. Il faut aller à la onzième novelle, qui est de l'année 535, *Pagi*. Il ne nous en reste que la préface, mais elle suffit pour faire voir qu'il ne fut question ni de l'autorité du pape, ni de celle d'aucun concile pour l'établissement de Justiniane en métropole ecclésiastique.

Novell. XI. (*) *Præfatio de l'an 535.*

Multis et variis modis nostram patriam augere cupientes..... et circà sacerdotalem censuram eam volumus maximis incrementis ampliare, ut primæ Justinianæ, patriæ nostræ, pro tempore sacrosanctus antistes non solùm metropolitanus sed etiàm archiepiscopus fiat, et cæteræ provinciæ sub ejus sint auctoritate, id est, tàm ipsa mediterranea Dacia quàm Dacia ripensis, nec non Mysia secunda, Dardania, etc..... ideò tua beatitudo et omnes præfatæ primæ Justinianæ sacrosancti antistites archiepiscopi, (id est *Patriarchæ*) habeant prærogativam et omnem licentiam, suam auctoritatem iis (*episcopis*) impertiri, et eos ordinare et in omnibus supràscriptis provinciis primam habere dignitatem, summum sacerdotium, summum fastigium à tuâ sede creantur et solum archiepiscopum habeant, nullâ communione ad eum Thessalonicensi episcopo servandâ : sed tu ipse et omnes primæ Justinianæ antistites, sive ejus judices et disceptatores, quidquid oriatur inter eos discrimen, ipsi hoc dirimant et finem eis imponant, et eos ordinent, et nec ad alium quemdam eatur, sed suum agnoscant

---

(*) Elle est adressée à Catellianus, nouveau métropolitain de la première Justinianę.

de 300 ans après l'époque dont nous parlons. Donc le pape Vigile ne pouvoit ni ne devoit se mêler de l'érection de Justiniane. Il ne fut point assemblé de concile provincial à ce sujet. Donc ce fut l'empereur, qui, de sa seule autorité, établit la nouvelle métropole, et resserra celle de Thessalonique. Il n'y a pas eu plus de réclamations contre cette opération que contre tout ce qu'il a fait sur presque tous les points de discipline; l'église au contraire l'a loué de son zèle; donc il exerçoit un droit légitime et reconnu.

Thomassin dit, à la vérité, que le pape intervint dans cette disposition nouvelle. Son autorité

---

archiepiscopum omnes prædictæ provinciæ et ejus sentiant reationem, et vel per se, vel per suam auctoritatem, vel clericos mittendos, habeat omnem potestatem, omnemque sacerdotalem censuram et creationis licentiam.....

Ut igitur sciat beatitudo tua nostri numinis dispositionem, ideò præsentem legem ad tuam venerabilem sedem transmisimus ut in perpetuum tale beneficium habeat patriæ nostræ ecclesia.....

Quandò autem tuæ recordationis sedis gubernatorem ab hâc luce decedere contigerit, pro tempore archiepiscopum ejus à venerabili suo concilio metropolitanorum ordinari sancimus, quemadmodùm decet archiepiscopum omnibus honoratum ecclesiis provehi, nullâ penitùs Thessalonicensi episcopo, nec ad hoc, communione servandâ.

Præfat. Novell. XI, pag. 77.

n'est pas suffisante. Car outre que l'on a fait à ce laborieux compilateur plusieurs reproches très-fondés, qui infirment quelquefois son témoignage, il ne fournit aucune preuve à l'appui de son opinion. Pour en donner nous-mêmes de celle que nous émettons sur son compte, nous citerons ce qu'il dit au sujet d'une opération semblable à celle dont nous venons de parler; nous aurons une preuve de plus en faveur de l'autorité souveraine.

Euphrante, évêque de Tyane, raconte dans un concile la manière dont l'empereur avoit érigé en métropole la ville de Mucissus, en lui donnant le nom de *Justinianopolis*, et comment il lui avoit assujetti quelques villes démembrées de la métropole de Tyane. De ce fait auquel Thomassin ne donne ni plus ni moins d'étendue, il faut conclure comme du précédent, que l'empereur avoit exercé le droit naturel de la puissance législative. Cette conséquence n'entroit pas dans l'ordre des idées de l'auteur; il y supplée une observation bien propre à justifier ses censeurs. « Comme cet évêque ne forme point » de plaintes contre un changement où il avoit » tant d'intérêt, on pourroit croire, dit-il, que » l'empereur avoit fait intervenir l'autorité ecclé- » siastique. (1) » Comment peut-on opposer à un

(1) Disc. Ecclés. T. I, p. 281.

fait un pareil raisonnement ? Quel puérile échappatoire ! Mais puisqu'on ne trouve point de traces de cette intervention, qu'il n'y en a aucune dans le concile où l'évêque intéressé en parle, et que l'histoire de ces tems est complette, ne pourroit-on pas, ne doit-on pas croire que l'empereur avoit usé de son droit ? que c'est la vraie raison pour laquelle Euphrante et le concile n'osent pas se plaindre ?

Que faut-il pour persuader, si tant de preuves lumineuses ne persuadent pas ? Si l'on ne reconnoît pas la vérité, qui est toujours près du droit naturel, qu'attestent toujours la simplicité et la connexion des principes, peut-on la trouver dans des idées sans mesure, dans des citations isolées, tronquées, ou forcées, dans des principes factices et abstraits ?

Il nous resteroit encore une chicanne à vider, au sujet du concile de Calcédoine, cité par les prêtres constitutionnels, invoqué par leurs adversaires, et quelquefois mal appliqué par les premiers en faveur desquels il prouve ; mais il faudroit rentrer dans ces sèches discussions qui fatiguent le lecteur et l'écrivain. Nous renvoyons cette explication aux questions détachées de l'appendice. Notre histoire nous rappelle.

Si Karloman et Pepin n'ont pas exercé leur

autorité sur la discipline extérieure avec autant de latitude que Justinien, les causes de cette différence appartiennent à l'histoire. Ce seroit noyer la question principale dans les accessoires que d'entrer dans ces détails. Un seul point nous importe, c'est que le droit soit consacré.

Charlemagne alla beaucoup plus loin que ses prédécesseurs. On pourroit dire qu'il fit en grand ce qu'ils avoient fait en petit. Son premier capitulaire d'Aix-la-Chapelle contient 80 articles, presque tous de discipline. Pour juger jusqu'à quel point il entra dans la réforme de l'église, il suffiroit de lire les titres des articles de ce capitulaire. (1)

---

(1) En voici quelques-uns :

De curâ episcoporum.

De libris canonicis.

De mulieribus, ne ad altare accedant.

De episcopis, ubi non oporteat eos constitui.

De stabilitate episcoporum vel clericorum.

De proposito monachorum.

De ministris altaris Dei et de scholâ.

De fide presbyterorum ab episcopis discutiendâ.

De prædicatione episcoporum et præsbyterorum.

De episcopis eligendis. De episcopis Italiæ.

De rebus ecclesiæ, etc.

Gibert observe que le prince y parle toujours impérativement (1).

La préface qu'il mit en tête, atteste qu'il avoit seulement consulté ses prêtres, c'est-à-dire, ceux qui restoient auprès de sa personne, tels que l'apocrisaire ou aumônier et ses conseillers ; *considerans pacifico piæ mentis intuitu unà cum sacerdotibus et consiliariis nostris. . .* Ces réglemens devinrent des lois de l'état, par l'assentiment de la nation ; mais la preuve qu'il croyoit que ce qu'il avoit fait, étoit du droit de la puissance souveraine, et qu'il lui appartient de *corriger les abus, de retrancher ce qui est superflu, de donner plus de force aux règles*, c'est qu'il s'appuie sur l'exemple du roi Josias, pour prévenir le reproche d'avoir entrepris au delà de son autorité (2).

Peu d'années après, il parloit avec plus

(1) In eo loquitur imperativè. *Prolegomen.* Tom. I, pag. 18.

(2) Ne aliquis, quæso, hujus pietatis admonitionem esse præsumptiosam judicet, quâ nos errata corrigere, superflua abscindere, recta coarctare studuimus, sed magis benevolo caritatis animo suscipiat : nam legimus in Regorum libris quomodò S. Josias regnum sibi à Deo datum circumeundo, corrigendo, admonendo, ad cultum veri Dei studuit revocare.

Præfat. Capit. ann. 789.

d'autorité encore, ; dans une lettre circulaire qu'il adressa aux archevêques, pour leur *ordonner* de lui rendre compte de la manière dont eux et leurs suffragans instruisoient les prêtres et le peuple, sur le sacrement de baptême, &c (1).

On a cru amortir l'effet de ces preuves, en disant que les capitulaires étoient l'ouvrage des évêques eux-mêmes; qu'ils ne devenoient des lois que par leur autorité, et même par l'intervention du pape. C'est la chicane du papiste Gretzer que Goldast a si puissamment réfuté (2). Baluze appelle cette opinion une insigne et atroce injure faite à la dignité des princes. Il dit que Goldast a prouvé, par de nombreuses et évidentes raisons, que Charlemagne avoit porté toutes ces lois de discipline par son droit de souverain (3).

---

(1) Nosse itaque per tua scripta aut per te ipsum volumus qualiter tu et suffraganei tui doceatis...., et instruatis sacerdotes Dei et plebem vobis commissam de baptismi sacramento.

Il fait toutes les questions auxquelles il veut qu'ils répondent, et il finit par cet ordre : *Hæc omnia subtili indagine, per scripta nobis, sicut diximus, nuntiare satage.* Baluz. T. I, p. 483, ann. 804.

(2) *Goldasti replic. pro imperio*, c. 15, T. I, p. 205. Const. imper. præfat. T. III.

(3) Et quoniàm Goldastus insignem hanc atrocemque injuriam sacrosanctæ principum dignitati factam acri-

Bien loin que les capitulaires eussent besoin de la sanction ou du concours des papes, ils y obéissoient eux-mêmes : Baluze le prouve (1).

Le pape Léon IV écrivoit à l'empereur Lothaire, qu'il professoit, de toutes les manières, l'obéissance inviolable due à ses capitulaires et à ses ordres impériaux, de même qu'à ceux de ses prédécesseurs; il promettoit de les faire observer, autant qu'il seroit en lui (2).

« Indépendamment des ordres donnés aux » évêques de ramener par-tout l'ordre et la règle, dit celui de nos historiens qui a le plus flatté le » clergé, Pépin et Charlemagne publièrent plu- » sieurs lois directes contre les abus qu'ils vou- » lurent extirper.... et ces droits ne furent ja-

---

ter ultus erat in replicatione pro imperio; multisque perspicuis ac evidentibus testimoniis confirmaverat Karolum magnum jure regio istius modi leges sancivisse. *Steph. Baluz.* Præfat. art. X.

(1) *Ibidem*, article XXI, XXIV.

(2) De capitulis vel præceptis imperialibus vestris vestrorumque prædecessorum irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantùm valuimus et valemus, Christo propitio, et nunc, et in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem. *Idem*, Præf. pag. 17.

Voici comment un auteur contemporain rapporte cette anecdote :

» mais contestés à Charlemagne (1). Un autre a dit « que lorsque Charlemagne avoit fait te-» nir quelques conciles, il s'en faisoit envoyer » les décrets, il les faisoit examiner en sa pré-» sence (*). Les évêques, en les lui envoyant, » le prioient d'y ajouter, d'en retrancher, de » changer, de corriger tout ce qu'il voudroit, » et d'appuyer de son autorité tout ce qu'il ap-» prouveroit. En effet, si parmi ces décrets, il » y en avoit quelques-uns dont l'exécution de-» mandât le concours de la puissance temporelle, » il en faisoit la matière d'un capitulaire parti-» culier, *où souvent il faisoit entrer des objets* » *qui avoient échappé à l'attention des con-*» *ciles* (3). »

Mais les historiens ont trop souvent agrandi l'autorité des rois, parce que les rois payoient la flatterie, ou persécutoient la vérité. Quand il a été question de leur puissance, le clergé les a

---

Lotharius audiverat quòd Leo papa nolebat servare leges imperiales; undè interrogavit de hoc papam an esset verum? quare Leo scribit quòd vult leges servare irrefragabiliter, et qui aliter dixit, mendax est.

(1) *Moreau.* Neuvième discours sur l'histoire de France.

(*) Il n'est question que de discipline; c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

(3) *Gaillard*, histoire de Charlemagne, T. III. p. 101.

moins flattés, parce qu'il vouloit au moins conserver la sienne. Vérifions donc les historiens par le clergé lui-même, ou plutôt par l'église gallicane.

Cinq conciles tenus en 813, (*) pour la réforme de la discipline, *super statu ecclesiarum corrigendo*, avouent positivement que leurs décisions ont besoin de la révision et approbation de l'empereur. L'un prie Charlemagne de suppléer à ce qui pourroit manquer à ses décrets, de corriger ce qu'ils auroient de défectueux, et de perfectionner ce qu'il a fait de raisonnable (1). Celui de Mayence confesse que la saine doctrine l'avertit que les choses qu'il avoit renfermées dans le petit nombre de capitulaires qu'il envoye au prince, avoient besoin d'être fortifiées de son autorité, si toutefois sa piété jugeoit qu'elles le méritassent. Les membres du concile prient Charlemagne de *daigner corriger* tout ce qui en a besoin, afin qu'étant ainsi rectifiées, ces régles pussent leur servir, ainsi qu'à tout le peuple chré-

(*) A Arles, à Rheims, à Mayence, à Châlons-sur Saône, à Tours.

(1) Poscentes ut si quid hîc minus est, ejus prudentiâ suppleatur: si quid secùs quàm se ratio habet, ejus judicio emendetur: si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio perficiatur.

Arelat. concil. Can. 26, Sirm. Tom. II, pag. 272.

tien et à ceux qui viendroient après eux, pour parvenir à la vie éternelle (1).

Le troisième concile de Tours et le second de Châlons sur-Saône professoient la méme soumission. « Tels sont, disoit celui de Tours, les articles que nous avons éclaircis dans le concile, mais quelque chose qu'il plaise à notre souverain de régler à cet égard, nous, ses fidèles serviteurs, sommes prêts à nous soumettre à sa volonté, à son moindre desir (2). »

En effet, Charlemagne fit comparer et examiner les canons de ces cinq conciles au mois de septembre suivant, dans l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle. Il choisit ceux qui lui convinrent. Ils avoient fait 242 canons; l'empereur en tira 46 capitulaires *nécessaires à l'égliſe de*

---

(1) Atque sana doctrina quæ nos.... admoneat.... quatenùs ea quæ paucis subterperstrinximus capitulis, à vestrâ auctoritate firmentur, si tamen vestra pietas ità dignum esse judicaverit; et quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare: ut ità emendata, nobis omnibus, et cunctæ christianæ plebi, ac posteris nostris proficiant ad vitam et salutem sempiternam.

Sirm. Præfat. Tom. II, pag. 274.

(2) Hæc nos in conventu nostro, etc.... ſed quomodò..... principi nostro de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli, ad nutum et voluntatem ejus parati sumus. *Can.* 51. *Sirm.* tom. II, pag. 305.

Dieu et au peuple chrétien (1). Les auteurs de l'art de vérifier les dates, disent qu'il n'en tira que 28.

Toutes les chroniques s'accordent sur l'ordre qu'il donna aux évêques de s'assembler en conciles, et de lui envoyer les constitutions qu'ils auroient faites, pour qu'il les examinât dans l'assemblée générale, *generali conventu*. Ce furent donc la nation assemblée et l'empereur qui réformèrent la discipline de l'église Gallicane. Les évêques délibérèrent, mais le prince et la nation délibérèrent ensuite, et décidèrent. *Fecit conventum magnum de omni populo suo*. C'est dans ces assemblées nationales, dit Baluze, que l'on examinoit les canons des conciles, et tout ce qui concernoit la police ecclésiastique, et que l'on faisoit pour l'utilité générale, à la pluralité des suffrages, des capitulaires ou lois qui étoient promulguées ensuite (2).

Les foibles successeurs de Charlemagne, si scandaleusement humiliés, si despotiquement dominés par les évêques, exercèrent encore quelquefois les mêmes droits, tant ils étoient reconnus

(1) *Chronic. Moissac. D. Bouquet.* T. 5, p. 82.

(2) In conventibus publicis conciliorum sanctiones examinabantur, res ad ecclesiasticam politiam ordinabantur, et ad omnium utilitatem capitula seu leges promulgabantur ordinum consensu. *Baluz.* Præf.

incontestables.

incontestables. Louis le débonnaire ordonna aussi quatre conciles à la fois, (1) pour la réforme de la discipline.

En 816, il assembla à Aix-la-Chapelle les évêques et la *généralité de son peuple, pour l'utilité de l'église et de tout l'empire* (2). Nous verrons bientôt ce qu'il fit pour rétablir les élections.

Sous Charles le Chauve son fils, les évêques, dit Montesquieu, (3) « négligèrent des lois de » réforme *où ils n'avoient pas été les seuls réfor-* » *mateurs*. Le prince leur défendit dans son ca- » pitulaire de 844, de s'opposer à ses consti- » tutions ou de négliger de s'y soumettre, sous » prétexte qu'ils peuvent faire des canons (4) ». S'il fut aussi humilié par les évêques que l'empereur son père, ce ne fut donc pas tant parce qu'il ignoroit ses droits, que parce qu'il ne sut, ou ne put pas les maintenir.

Les canons des conciles de Meaux et de Paris furent présentés à Charles le Chauve, comme il l'avoit ordonné, pour être examinés à l'assemblée d'Epernay ; mais les évêques qui venoient

(1) A Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse.

(2) Baluz.

(3) *Esp. des loix*, c. 9, L. XXVIII.

(4) *Ut episcopi, sub occasione quasi habeant potestatem canonum, his constitutis excellentiæ nostræ nequaquàm resistant aut negligant.* Capit. Karol. calv. *tit.* 5, *c.* 8.

de forcer leur souverain à jurer qu'il ne toucheroit jamais à leurs personnes, ni à leur ordre, » encouragés par le succès, osèrent présenter » à l'assemblée des canons ou statuts, qui sembloient les rendre seuls arbitres de l'état. Les » seigneurs s'y opposèrent fortement : on s'échauffa. Les évêques parlèrent avec tant de » hauteur que le roi les chassa de l'assemblée, » où l'on acheva de régler les affaires sans » eux (1) ».

---

(1) Velly. ann. 846. Tom. II, pag. 74.

Baluze dit que le roi et les grands choisirent un petit nombre d'articles parmi tous les canons des deux conciles ; qu'ils les donnèrent par écrit aux évêques qu'ils avoient chassés, en leur déclarant qu'ils ne vouloient pas en observer d'autres. *Tom. 2, pag. 30.*

Et quiâ factione quorumdam motus est animus ipsius regis contrà episcopos, dissidentibus primoribus regni sui ab eorumdem episcoporum ammonitione, et remotis ab eodem concilio episcopis, ex omnibus illis capitulis hæc tantùm observanda et complacenda sibi collegerunt et episcopis scripto tradiderunt, dicentes non ampliùs de eorum capitulis acceptasse quàm ista, et ista se velle cum principe observare. Il y a des chroniques de moines qui se récrient amèrement contre le prétendu outrage fait aux évêques dans l'assemblée d'Epernay. La raison en est facile à deviner. Les auteurs que nous citons ont eu autant de critique que d'érudition ; et ils ont trouvé la vérité, malgré les pieux déguisemens et les lamentations de ces chroniqueurs.

(*) Laissons les Carlovingiens tomber dans l'avilissement, et les évêques se jouer de leur foiblesse. Pour n'avoir que des autorités imposantes, venons à Saint-Louis. Il est le seul depuis Charlemagne qui ait pu contenir le clergé dans les

(*)Les rois ne se sont pas toujours bornés à commander des conciles, à en examiner les canons, à les adopter ou à les rejeter; ils ont quelquefois aboli, par des actes législatifs, des canons de discipline qui étoient en vigueur depuis long-temps, sans que l'église ait réclamé. Il étoit permis, par les anciens canons, à toutes personnes libres, d'entrer dans les monastères. Avant Charlemagne, des rois avoient déjà restreint cette liberté; mais l'empereur défendit expressément, par un capitulaire, de se consacrer au service de Dieu, sans sa permission.

De liberis omnibus qui ad servitium Dei se contradere volunt, ut priùs hoc non faciant, quàm à nobis licentiam postulent. Capit. CXX, collect. d'Ansegise. Liv. 1.

Le concile de Calcédoine, can. 12 etc.; le premier concile de Mâcon avoient défendu aux clercs, qui avoient entr'eux quelque cause à juger, de s'adresser aux juges séculiers.

Ut nullus clericus ad judicem secularem quemcumque alium fratrem de clericis.... ad causam dicendam trahere non præsumat. Can. 8, Sirm. Tom. I, pag. 372.

Louis le débonnaire permit aux parties de venir avec leurs avocats, pardevant le tribunal du comte, pour être jugées selon le droit commun.

Ubi verò ex utrâque parte ecclesiasticum fuerit (*negotium*) *rectores earumdem ecclesiarum, si se familiariter pacificare*

limites, et réformer impunément de grands abus. Il rétablit aussi d'anciennes règles de discipline, de sa propre autorité, et il voulut et ordonna que les lois qu'il avoit faites ou régénérées, fussent obéïes. *Statuimus & ordinamus.* (1)

Les évêques de son royaume lui résistèrent; le tonnerre du Vatican mugit sourdement, com-

---

velint, licentiam habeant. Si autem de hujusce modi pacificatione inter eos convenire non possint, advocati eorum in mallo publico ad præsentiam comitis veniant, et ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur. Capit. XXIII, liv. IV, collect. d'Anseg.

Le concile d'Agde permettoit aux évêques d'aliéner, même de vendre des immeubles d'une église, pourvu que le cas de nécessité fût constaté par deux ou trois d'entr'eux. *Directâ venditione aliquid distrahatur.* Can. 7, Sirm. Tom. I, pag. 162. Un capitulaire du même empereur Louis défendit toute vente ou aliénation de biens d'église, d'hôpitaux, etc. *Nulla sub Romanâ ditione constituta ecclesia vel xenodochium..... vel nosocchomium.... vel monasterium, etc. contrà hæc agere præsumat. Ergò his non liceat alienare rem immobilem, sivè domum, sivè agrum, sivè hortum, etc. alienationis autem verbum, contineat venditionem, donationem, permutationem, etc.* Ibidem, 6, 11, capit. XXIX.

Le pape Hilaire, dans une de ses trois épitres aux évêques des provinces Viennoise, Lyonnoise et Narbonnoise, avoit aussi permis que l'on aliène les immeubles des églises, pourvu que le synode de la province y consentît. *Baron.* Ann. 462.

(1) Pragm. sanct.

me pour annoncer ses orageux éclats. La fermeté du saint monarque dompta les premiers et glaça la foudre dans les mains de Grégoire IX. Pie VI n'est pas malheureusement le premier qui ait trop écouté une fausse politique ou des insinuations perfides, qui n'entraînent après elles que repentirs et scandales : l'évangile sera toujours le meilleur conseiller des papes.

Saint-Louis savoit que ses édits sur la discipline ne passoient point son pouvoir ; » il savoit, » dit le pieux Duguet, qu'il étoit pour lui d'une » étroite obligation de s'opposer aux abus qui » commençoient à s'établir dans son royaume, » parce qu'il savoit qu'il étoit l'exécuteur des » canons, le protecteur de l'église..... qu'il » eût été coupable, si par une soumission » aveugle et superstitieuse aux entreprises de la » cour de Rome, il lui eût abandonné l'église » et l'état, au lieu d'en prendre la défense com- » me il y étoit obligé..... il ne doutoit pas » qu'elle n'en fût blessée ; mais il préféroit » son devoir à des passions humaines, couvertes » du faux prétexte de la religion..... Il ne » craignoit pas que l'abus de la puissance spi- » rituelle pût lui donner aucunes bornes (1) ».

(1) Duguet. Institution d'un prince. *C.* 3, *art.* 6, *pag.* 586, *et art.* 7.

Tout ce qui est dit ici de Saint-Louis peut s'appliquer à l'assemblée nationale; elle doit donc avoir la même sécurité.

Le clergé de France lui-même a reconnu plus d'une fois, le droit de l'autorité souveraine pour la réforme de la discipline.

En 1579, l'assemblée de Melun sollicitoit avec chaleur une réforme. Toutes ses prétentions se bornoient à proposer des moyens à Henri III, par l'organe d'un évêque de Bazas. La soumission et l'humilité caractérisent toutes les demandes qui furent faites à ce sujet. « Quant à ce » qu'il vous a plu toucher si particulièrement, » la corruption qui est en ceux de notre ordre, » (*disoit l'évêque de Bazas au roi*), c'est chose » très-véritable; qu'on n'en sauroit tant dire » qu'il n'y en ait encore davantage : mais ce sont » tous faits particuliers qui ne peuvent empêcher » un bien public, ou être imputés à tout le corps, » lequel connoissant le grand besoin qu'ont les » membres de réformation, vous supplient si » instamment y vouloir employer votre autorité : car V. M. ne sait que la fumée de » nos vices et de nos défauts. C'est nous qui » en sentons les douleurs, et en portons la » peine les premiers, et qui en sommes mépri- » sés d'un chacun, et tirés par opprobre et vi- » tupères, en titre de prêtres et capellans.

» Nous confessons aussi devant votre majes-
» té nos fautes ; nous lui découvrons nos or-
» dures, et la supplions d'en avoir compassion,
» pour employer votre puissance et grandeur
» à la santé et restauration du corps ecclé-
» siastique (1) ».

Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, dans des remontrances qu'il fit au mois de septembre de la même année, pour presser cette *réformation*, demandoit la même chose en d'autres termes : » Sire, disoit-il, nous avons fait en-
» tendre à l'assemblée des ecclésiastiques, étant
» à Melun, la bonne espérance que nous con-
» cevions de la volonté que nous avions recon-
» nu que Votre Majesté a de *remettre l'église*
» *en son ancien honneur & splendeur, par le*
» *moyen de quelque bonne et heureuse réfor-*
» *mation* (2) ».

La discipline étoit perdue si l'autorité souveraine n'avoit pas quelquefois ramené, presque par la force, l'exécution des canons. Charles VI avoit espéré des conciles de Pise et de Constance, la réformation des désordres qui

(1) Actes, titres et mémoires concernant le clergé de France. Tom. 1, pag. 9, *imprimé chez Ant. Vitré en 1646.*

(2) *Ibidem*, pag. 13.

troubloient l'église, et qui lui ravissoient surtout la liberté des élections; ils ne remédièrent à aucun. Alors, pressé par les plaintes et les remontrances de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans son royaume, et sur l'avis d'une très-nombreuse assemblée, il fit publier et exécuter son édit de 1406 (1). Les élections redevinrent libres.

Depuis Saint-Louis, tous les rois se sont déclarés, à son exemple, protecteurs des canons. Mais les canons vouloient sur-tout que tous les fidèles d'une église élisent leur évêque, et l'on ne demandoit pas même leur agrément. Les rois trahissoient donc les canons, au lieu de les protéger. Il est vrai que quand ils auroient voulu rendre à l'église cette précieuse liberté, qui est un de ses premiers droits, ils n'auroient peut-être pas pu en venir à bout avec toute leur puissance. Le plus grand obstacle que l'on ait trouvé au rétablissement des élections, *a été la résistance des papes qui ont enfin extorqué à François Ier. l'abolition de la pragmatique.* Ce sont les termes mêmes dont se sert Duguet dans sa sainte indignation. Il ajoute avec une prophétique justesse : « Une résistance si persé» vérante et si infatigable de la part des papes,

(1) Institut. d'un prince.

» contre une loi qui rétablissoit la liberté des » élections, tant de fois recommandée par les » conciles, fait voir à quoi on s'exposeroit si » l'on vouloit rappeller un si saint usage (1).

Voilà ce que pensoit un des ecclésiastiques dont le nom inspire le plus d'estime. Il fut nommé savant et pieux ; ce dernier éloge s'est même tellement lié à son nom, qu'on ne l'en sépare guères. C'est pour cette raison que nous aimons à le citer. Ce qu'il disoit, tout le monde le pense ; mais aux yeux de la prévention, les vérités les plus constantes ont quelquefois besoin de grandes autorités pour n'être pas méconnues, ou pour se faire pardonner.

Pour rassembler toutes ces preuves dans un seul faisceau, et tirer une dernière conséquence de notre histoire, il suffira de rapporter la déclaration des rois très-chrétiens au concile de Trente, et la doctrine d'un célèbre cardinal concernant l'autorité de la puissance législative sur l'église extérieure.

On vouloit ériger en lois les prétentions ultramontaines sur l'indépendance du clergé, et attenter aux droits des souverains. Les ambassadeurs de France déclarèrent en plein concile, le 22 septembre 1563, que « les rois très-chré-

(1) Page 595.

» tiens qui ont toujours été pleins de vénéra-
» ration pour l'église romaine et pour les papes,
» ont fait beaucoup de lois, à l'exemple de Cons-
» tantin, de Théodose, de Valentinien, de
» Justinien et des autres empereurs, pour régler
» l'administration des choses saintes; que ces lois
» ont si peu déplu aux papes, qu'ils en ont in-
» séré plusieurs dans leurs décrets, et ont jugé
» dignes de la canonisation deux de leurs prin-
» cipaux auteurs, Charlemagne et Louis IX;
» que les évêques de France et tous les autres
» pasteurs se sont servis utilement de ces lois
» pour conduire l'église gallicane; et que ces lois
» n'ont pas été faites seulement depuis la prag-
» matique sanction, ou depuis le concordat,
« comme quelques-uns se l'imaginent fausse-
» ment, mais 400 ans et plus avant la collection
» des fausses décrétales (1). »

Cette solennelle déclaration ne fut ni désavouée ni formellement combattue, quoiqu'elle ne convînt certainement ni à la cour de Rome ni à ses partisans. C'est que les droits de la puissance souveraine et législative, qui y sont consignés, sont si légitimes, si évidens, *qu'il ne*

(1) Instructions et missives des rois très-chrétiens et de leurs ambassadeurs, concernant le concile de Trente, *page* 373.

convient à personne, (1) selon le savant cardinal Cusa, *de dire que les empereurs ont passé les bornes de leur autorité, en faisant des lois de discipline, pour l'avantage de leurs états,*

---

(1) Non decet quempiam dicere sanctissimos imperatores qui pro bono Reip. in electionibus episcoporum et collationibus beneficiorum et observatione religionum, multas sacras constitutiones ediderunt, errasse, et ità statuere non potuisse. Imò legimus Romanum pontificem eosdem rogasse, ut constitutiones pro cultu divino, pro bono publico, etiàm contrà peccatores, de clero ederent. Et si fortè diceretur: robur omnium illarum constitutionum ab approbatione apostolicæ aut synodicæ auctoritatis dependebat; nolo in hoc insistere, licèt 86 capitula regularum ecclesiasticarum antiquorum imperatorum legerim et collegerim, quæ hîc inserere supervacuum foret, et multa alia Caroli magni et ipsius successorum, in quibus etiàm de ipso Romano pontifice, et aliis omnibus patriarchis dispositiones, quod de consecrandis episcopis et aliis capere debeant, inveniantur. Et tamen nunquàm reperi, aut papam rogatum ut approbaret, vel etiàm eapropter, quià si approbatio ipsius intervenit, ligasse. Legitur benè, aliquos Romanos pontifices fateri, se illas ordinationes venerari. Undè posito hoc ità esse, quòd illæ imperiales ordinationes in ecclesiasticis dispositionibus non habeant plùs firmitatis, nisi in quantùm priùs, in canonibus illæ ordinationes reperiebantur, aut in quantùm per synodos approbentur et recipiantur, sicut hoc verum esse probatur ex communi verissimo dicto,

sur les élections, les collations de bénéfices et l'observation des saintes régles. « Bien plus, » continue-t-il, nous lisons que le souverain » pontife les a priés lui-même, pour le bien

---

quòd leges non dedignantur sacros canones imitari; et in contradictione, seu concursu legis et canonis, in ecclesiasticis absque dubio canon præfertur, tamen ad hæc si reformatio (*per imperatorem facienda.... Goldastus*) quæ fieri postulatur, se ex legalibus antiquis sanctis statutis ecclesiasticis juvaret, absque dubio potestate et auctoritate non careret. Illas enim constitutiones nemo dubitat canonicis statutis optimè convenire, et in nullo contradicere. Et ut uno verbo omnia concludam, si piissimus imperator, cum toto *sibi subjecto* concilio necessitates reipublicæ considerans, ac diminutionem divini cultûs et morum deformitatem in omni statu cum causis et occasionibus ponderans, repeteret sacros canones, antiquas ac sanctissimas priscorum observationes, et quicquid illis obviaret, seu privilegia, sivè exceptiones, sivè introductiones, nonne in collectionibus beneficiorum, aut litibus unà cum toto *sibi subjecto* concilio decerneret tollendum esse et canonibus sanctis strictissimè obediendum? Rogo quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem et auctoritatem attentatum, quandò pro custodiâ antiquorum canonum et legalium sacrarum sanctionum, pro augmento divini cultûs, pro bono reipublicæ illa fierent? Non retrahat te imperatorem prudentissimum cujuscumque suasio ab hâc sanctâ tuâ intentione, &c.

Cardinalis Cusanus, Lib. III, cap. 40, *de concord. catholic.*

» général, de porter des lois concernant le culte
» divin, même contre les pécheurs et sur le
» clergé.

Il atteste qu'il a recueilli 86 articles ou cha-
» pitres de régles ecclésiastiques faites par les
» empereurs, et un grand nombre de capitu-
» laires de Charlemagne et de ses successeurs,
» parmi lesquels il y en a sur les papes eux-
» mêmes, sur les autres patriarches, sur les
» ordinations et autres objets de cette nature;
» *et pourtant*, dit-il, *je n'ai jamais trouvé*
» *de preuves que l'approbation du pape ait été*
» *requise, ou qu'elle ait obligé, si elle est in-*
» *tervenue* (*); *on voit au contraire plusieurs*
» *papes professer leur respect pour ces lois.*
» C'est pourquoi, quand on supposeroit que ces
» réglemens des empereurs n'ont de solidité en
» matière ecclésiastique, qu'autant qu'ils sont
» contenus dans les canons ou qu'ils sont ap-
» prouvés par des conciles, cependant une ré-
» forme demandée et que l'empereur feroit de
» lui-même, en s'aidant des anciens canons et
» des règles primitives de l'église, *ne manque-*
» *roit assurément ni de la puissance ni de l'au-*

(*) C'est que le cardinal Cusa ne prenoit pas un conseil demandé, ou donné gratuitement, pour une sanction nécessaire.

» *torité nécessaires.* Tout le monde jugeroit de » sa parfaite conformité avec les anciens ca- » nons ; et pour tout dire en un mot, si le sou- » verain considéroit dans son conseil les besoins » de l'état, la diminution du culte divin, la dé- » pravation universelle des mœurs, et qu'après » avoir scruté les causes et les occasions de dé- » sordres, il fit revivre les saints canons, les » anciennes régles de discipline ; s'il décrétoit » l'abolition de tous les abus qui y étoient con- » traires, comme priviléges, dispenses, nou- » veautés dans la collation des bénéfices, dans » le jugement des procès : s'il vouloit astreindre » tous ses sujets à l'observation stricte des ca- » nons ; y auroit-il quelques chrétiens assez » hardis pour soutenir qu'il passeroit en cela les » bornes de son pouvoir, puisque toute cette » réformation ne tendroit qu'à la manutention » des saints décrets, à l'augmentation du culte » divin et à l'avantage de l'état ? Qu'une pareille » crainte, quels que soient ceux qui veulent l'ins- » pirer, n'empêche point un sage empereur de » remplir un dessein aussi louable. » Card. Cus. *livre 3, chap. 4, de la concorde ecclésiastique.*

Ainsi pensoit un des hommes qui ont le plus fait d'honneur à la pourpre romaine par de grands talens et des vertus. Il fut une des lumières du concile de Bâle, et il eut la confiance de quatre

papes qui le chargèrent des affaires les plus importantes de leur pontificat. Il est difficile de trouver une autorité plus imposante et qui aille plus à la question ; elle est puisée dans un ouvrage où l'illustre auteur établit et fait concorder tous les pouvoirs, pour le maintien de la paix, que leur confusion avoit troublée et doit toujours troubler (*).

Nous venons de donner le complément des faits ; rapprochons aussi des principes les conséquences qui se sont détachées d'elles-mêmes dans notre marche.

Dans l'ordre surnaturel, l'église est au-dessus de l'état, la foi au-dessus de la puissance législative : donc l'église, en tout ce qui est essentiel à la foi, est au-dessus du pouvoir des hommes. Nous avons associé à cet ordre immuable un régime intérieur qui est essentiellement aussi du ressort de l'église, comme la manière d'administrer les sacremens, de célébrer les saints mystères, de faire les ordinations. Le gouvernement

(*) Le cardinal Cusa étoit fils d'un pêcheur sur la Moselle. Il se distingua par son mérite, et les dignités furent le chercher. Il n'est pas étonnant qu'étant devenu prince de l'église, il ait plus tenu aux principes de la raison et de l'évangile, qu'à ceux du sacré collége et aux droits factices du Vatican. Mais il falloit être grand homme pour penser ainsi au quinzième siècle, sous la pourpre.

n'a que le droit de surveillance sur ce régime intérieur, pour s'assurer de l'observation des canons, et y ramener ceux qui s'en écarteroient (*): donc l'église a une indépendance réelle. Mais la mesure de cette indépendance est dans les pouvoirs que J. C. lui a donnés; et Fleury enseigne que »ceux » qu'il lui a laissés ne regardent que les biens spiri- » tuels, la grace, la sanctification des ames, la vie » éternelle. » Ces pouvoirs lui restent; donc on n'a pas attenté à l'indépendance légitime de l'église.

Mais il y a dans l'église un autre ordre qui intéresse la tranquillité publique, l'harmonie, la législation. Cet ordre a pour objet des choses dont la *bonté est relative aux circonstances de tems, de lieux, de personnes.* Il a souvent changé pour cette raison; il n'a même jamais été uniforme. Il est, de droit naturel, soumis à la puissance qui fait les lois et qui les change, *selon les tems, les lieux et les personnes* : à la puissance qui calcule les mouvemens de la machine politique et qui les balance; à laquelle appartient, de droit naturel, l'autorité, la surveillance sur tout ce qui a un point de contact avec l'ordre public et l'intérêt de la société. Donc l'église est, de droit naturel, soumise aux lois, sous tous les rapports où elle a des points de

(*) Nous avons vu Charlemagne exercer cette surveillance à l'égard du sacrement de baptême.

contact

contact avec l'ordre public et l'intérêt de la société. Ce droit naturel de la puissance légitime existoit avant Jésus-Christ : il l'a confirmé ; donc il n'appartient pas à ses disciples d'y porter atteinte.

L'église est entrée dans l'empire avec le dépôt de la foi qui participe seul à l'immutabilité de Dieu ; mais est-ce l'empire qui conforma son gouvernement à celui de l'église, ou l'église qui se plia au gouvernement de l'empire ? Toute l'église, dit Dupin, fut réglée sur la forme du gouvernement civil : *Totaque ecclesia ad formam politici regiminis disposita et distributa est.* C'est un fait si évidemment démontré par l'histoire, que nous sommes dispensés d'ajouter d'autres autorités à celle de Dupin. L'église est membre de l'état ; elle doit donc obéir à ses lois et à ceux qui le gouvernent. Mais la borne de l'obéissance est bien loin, selon l'évangile, selon S. Augustin, Bossuet, Fleury, Gibert et Talon. Il faut que ce qui est ordonné soit *évidemment contraire à la loi naturelle ou divine*, pour que des sujets soient dispensés de la soumission absolue.

ÉLECTIONS.

Le droit d'élection rendu au peuple est un des principaux objets des censures de nos adversaires. Ils l'ont sur-tout attaqué par l'amertume des reproches ; car leurs autorités sont

vagues, inéxactes ou insuffisantes. Ils ont sonné l'alarme, en criant que les lois de l'église et les droits du pape étoient violés. Mais il nous semble que la vraie manière de décider cette importante question étoit d'établir une discussion claire, précise et suivie. Les épithètes ne sont pas des raisons : des témoignages isolés, quelques faits particuliers dans une matière qui a beaucoup varié, des abus cités en preuves de droit, ne complettent point une discussion. Cependant, comme rien n'est plus propre à troubler les ames faibles, à égarer les esprits simples que de leur faire suspecter le titre primordial des évêques, nous sommes forcés de traiter cet article avec l'étendue nécessaire à la conviction.

Les trente évêques qui ont signé l'exposition des principes sur la constitution civile du clergé, ont dit : *qu'il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection où le clergé n'ait pas eu la principale influence* (1).

Nous leur répondrons :

Ier Siècle.

Discipline établie par les Apôtres.

Les fidèles furent assemblés pour élire un successeur à Judas. Pierre, quoique chef de

(1) Pag. 24.

l'église, ne le nomma point, ne le désigna point; il proposa l'élection. Le sort en décida, et un évêque du siécle dernier a prétendu que ce sort fut celui du scrutin. Quoi qu'il en soit de cette opinion, l'assemblée dans laquelle Saint-Pierre proposa de choisir un douzième apôtre, étoit composée de six vingt personnes, au nombre desquelles étoient les saintes femmes (1).

---

(1) Quand ils (*les témoins de l'ascension*) y furent entrés (*à Jérusalem*), ils montèrent dans une chambre haute où demeuroient Pierre et Jean, Jacques, André, Philippe et Thomas, Barthelemi et Matthieu, Jacques fils d'Alphée, Simon le zélé et Judas frère de Jacques. Ils persévéroient tous unanimement dans la prière avec les femmes, avec Marie mère de Jésus et avec les frères de Jésus..... Pierre se levant au milieu des frères (*ils étoient environ six vingt personnes*) parla ainsi: Mes frères, il falloit que la prédiction que le saint esprit avoit faite par la bouche de David, touchant Judas qui a été le conducteur de ceux qui ont pris Jésus, fût accomplie..... Il faut donc qu'entre ceux qui ont été avec nous pendant tout le tems que le seigneur Jésus a vécu et conversé avec nous..... nous en choisissions un qui soit avec nous témoin de sa résurrection. Sur quoi il en fut proposé deux, Joseph appellé Barsabas et surnommé *le juste*, et Matthias. Alors ils se mirent à parler en ces termes: Seigneur, vous qui connoissez le cœur de tous les hommes, montrez-nous lequel de ces deux vous avez choisi..... Ensuite ils jettèrent les sorts, et le sort tomba sur Mat-

Quand il fut question de consacrer des ministres du second ordre, pour aider les apôtres, la multitude fut assemblée. Il ne paroît même pas que les apôtres aient concouru à l'élection (1).

Après le martyre de Saint-Jacques, premier évêque de Jérusalem, Siméon, fils de Cléophas, fut choisi pour le remplacer, par les apôtres qui vivoient encore, par les disciples et ceux qui étoient alliés de notre Seigneur. (2)

Le même histoien qui cite ce fait, rapporte une élection extraordinaire. Alexandre ayant été visiter les lieux saints, fut forcé, par les fidèles de Jérusalem, de s'asseoir sur le siége épiscopal avec Saint-Narcisse leur évêque, et les évê-

---

thias qui fut associé aux onze apôtres. *Actes des Apôtres*, c. I, traduction de l'abbé *Vallart*.

(1) « Choisissez donc, mes frères, *disent les apôtres à la multitude des disciples*, sept hommes d'entre vous à qui on rende bon témoignage..... »

Actes des Ap. c. VI, v. 3.

(2) Fama est apostolos, cæterosque Domini discipulos qui adhuc superstites agebant, ex variis locis in unum convenisse, et unà cum iis qui Dominum secundùm carnem propinquitate generis contingebant..... in commune consuluisse quis in Jacobi locum succedere mereretur.

Euseb. hist. L. III, c. II.

ques voisins l'approuvèrent. Il est vrai que quelques-uns de ceux qui arrêtèrent Alexandre pour lui faire partager le siége de Narcisse, dirent avoir entendu une voix miraculeuse qui leur commandoit d'aller audevant de leur évêque (1); « mais ce miracle même, ajoute l'abbé Duguet, » ne sert qu'à établir encore plus fortement » le droit du peuple ». Il dit dans un autre endroit : *qu'il est certain* que le peuple eut dans ces premiers tems *une extrême part* aux élections (2).

Nous voilà à la source. Nous ne pouvons point avoir de règles plus anciennes ni plus sûres ; c'est le nouveau testament et le premier historien de l'église que nous citons en témoignage. C'est donc un des principaux points de discipline établi par les apôtres, que le droit d'élection appartient à l'église. Mais l'église est l'assemblée des fidèles, et non le corps des ministres (3). Les églises particulières sont les assemblées particulières des fidèles de ces églises.

Ces principes paroissoient si incontestables à

(1) *Euseb.* L. VI, c. 2.

(2) *Confér. ecclésiast.* T. II, p. 299.

(3) *Ecclesia non est numerus episcoporum*, dit Tertulien de Pudic. c. 21.

Saint-Cyprien, qu'il pensoit « que le peuple » doit avoir dans les élections des évêques la » même part qu'il eut dans celle des diacres » et dans celle des successeurs du disciple apos- » tat (1) ». L'élection de Matthias, dit l'auteur de l'abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique, « a servi long-tems de modèle dans » toute l'église pour le choix des principaux » ministres sucesseurs des apôtres » (2).

Ce fut sans doute pour se conformer à cette discipline des apôtres, que le concile de Calcédoine mit en principe que le pasteur doit être choisi par tout son troupeau : *ab omnibus qui pascendi sunt, eligendus.* Or nous demandons si ce n'est pas sur tout le peuple que les pasteurs doivent paître ; si le peuple faisant la majeure partie du troupeau, il ne doit pas avoir naturellement et nécessairement la principale influence dans l'élection ?

IIIe et Ve Siècles.

Mais remontons plus haut, et suivons, autant qu'il est possible, l'échelle de la tradition. Le premier concile général assemblé à Nicée

(1) Duguet.

(2) Remarques particulières sur le premier siécle de l'église.

par Constantin, a consacré le droit du peuple dans une lettre adressée aux évêques d'Egypte, au sujet de ceux que Mélèce de Lycopolis avoit ordonnés. Les pères du concile consentent que les nouveaux ordonnés prennent le gouvernement des églises qui viendront à vaquer, pourvu que le peuple les élise, et que le patriarche d'Alexandrie confirme l'élection : *modò digni videantur, et populus eos eligat, suffragante nihilominùs plebisque judicium confirmante Alexandrinæ urbis episcopo* (1).

« Une preuve évidente que le peuple et le » clergé élisoient véritablement leur évêque dans » les premiers siécles de l'église, c'est, dit » l'abbé Duguet, qu'ils l'élisoient encore après » le concile de Nicée (2) ».

Le même Constantin écrivit au peuple d'Antioche, qui se préparoit à élire Eusébe de Césarée, pour l'engager à en choisir un autre, sans bruit et sans tumulte (3). Selon Thomassin, cet empereur ne se mêla des élections que pour en bannir les désordres et faire observer les canons (4).

---

(1) *Socrate*, L. I, c. 9, sect. 4, p. 28.
(2) *Confér. ecclés.* T. II, p. 30.
(3) *Euseb. de vit. Constant.* L. III, c. 60, 61, 62.
(4) *Discipl. eccles.* Tom. II, pag. 683.

Si nous passons des principes aux exemples, nous trouvons l'accord parfait qui consacre les uns et les autres. Peu après le concile de Nicée, Saint-Athanase, au rapport de Saint-Grégoire de Nazianze, fut élu évêque d'Alexandrie par les suffrages de tout le peuple : *suffragiis totius populi eligitur;* et la lettre circulaire du concile d'Alexandrie l'atteste authentiquement (1). Saint-Cyprien fut élu évêque de Carthage par le peuple, et après lui Cécilien fut placé sur le même siége par les suffrages de tout le peuple : *suffragiis totius populi. Optat.* L. 1.

Au troisième siécle de l'église les Novatiens attaquèrent l'élection du pape Corneille. Saint-Cyprien en démontra la canonicité, en prouvant qu'il avoit été placé sur la chaire apostolique, par les suffrages du peuple et le témoignage du clergé : *de clericorum omnium testimonio, de plebis suffragio* (2). Que diront ceux qui prétendent que les laïcs n'ont jamais eu que le droit de rendre témoignage ? Ici c'est bien l'inverse : le peuple exerce le droit de suffrage, les clercs rendent témoignage en fa-

(1) *Testamur*, disent les pères du concile, *omnem multitudinem populumque catholicæ ecclesiæ in unum coactum, etc....*

(2) Epist. 52.

veur de l'élu. La citation est précise ; elle est dans la question ; car il s'agissoit de prouver que Corneille avoit été élu dans la forme la plus canonique. Ce n'est pas le seul endroit où Saint Cyprien s'exprime ainsi. L'auteur du préservatif contre le schisme a très-bien remarqué (*), que toutes les fois qu'il parle de l'influence du peuple dans les élections, il employe le mot *suffrage*, et celui de *consentement* pour celle du clergé (1); mais le témoignage n'atteste que le mérite, le suffrage fait l'élection.

Le saint docteur porte encore plus loin les droits du peuple, car il prétend qu'il avoit sur-tout celui de se choisir de dignes prêtres, et de refuser ceux qui seroient indignes de l'autel (2). L'abbé Duguet, qui cite ce passage en

---

(*) Cet ouvrage aussi précis que profond, démontre, par une autre méthode que la nôtre, la compétence de l'assemblée nationale pour donner au clergé une constitution civile, et justifie celle qu'elle lui a prescrite. On en est redevable à M. Larrière, qui vient de lui donner une suite plus considérable que l'ouvrage même. C'est la même netteté d'idées et la même force de preuves.

(1) *Quandò episcopus populi universi suffragio in pace deligitur.... nemo post populi suffragium, post episcoporum consensum, etc.*

(2) *Quandò ipsa plebs maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.* Epist. 68.

preuve, remarque que rien n'est plus *évident et moins capable d'être obscurci par les subtilités* (1).

« Enfin, continue le même auteur, pour convaincre les plus obstinés, il suffit de remarquer que Saint-Cyprien écrit cette lettre aux fidèles de Léon et d'Astorga, en Espagne, pour les fortifier dans le refus qu'ils faisoient de Basilides et de Martial, autrefois leurs évêques, quoique Basilides eût obtenu les lettres du pape Etienne pour se faire rétablir, et pour les maintenir dans l'attachement et le respect pour Félix et Sabin qu'ils avoient élus à la place des premiers; c'est, dis-je, pour les animer à résister à Basilides et à Martial et à tous ceux qui soutenoient leurs intérêts, qu'il leur dit du droit qu'a le peuple de rejetter les mauvais pasteurs et d'en choisir de légitimes, ce que j'en ai rapporté. Comment, après cela, peut-on l'entendre autrement? » (2) *

(1) *Conférences eccles.* Tome II, page 299.

(2) *Confer. eccl.* Tome II, page 300.

* On n'accusera pas saint Cyprien d'avoir voulu autoriser le peuple à changer de pasteurs selon des caprices. Les canons et les lois civiles s'y opposent également, et l'on conçoit le désordre d'une semblable versatilité. Il faut entrer dans sa pensée qui est claire

Ajoutons à tout ce qu'a dit Saint-Cyprien en faveur des élections, qu'il déclare que qui-

---

pour tout homme sensé. « Il est visible, dit encore » Duguet, qu'il accorde au peuple le droit de s'opposer » à l'élection d'un homme dont les apparences et l'ex- » térieur avantageux auroient trompé les électeurs, et » dont les *crimes* seroient connus de quelques-uns d'entre » les fidèles ». *Confer. eccl.* Tome II, page 299. Cela est juste et conforme à l'esprit de l'église, comme nous le verrons par les paroles que l'évêque adresse aux assistans, quand il ordonne le prêtre.

La circonstance dans laquelle il écrivoit, commente suffisamment le texte pour le mettre à l'abri des fausses inductions de la chicane. Bazilides et Martial avoient ou sacrifié aux idoles, ou pris des billets d'idolâtrie, ce que l'on appelloit être libellatiques. L'un confessa de plus avoir blasphêmé. Qu'il ait donné sa démission ou non, c'est ce qui n'est point assez éclairci, de même que les formes de la déposition de Martial. Mais des évêques blasphémateurs et idolâtres, étoient bien déchus, par le fait, de la confiance et du gouvernement de leurs églises. Cela suffit pour justifier les chrétiens de ces deux églises, d'avoir fait d'autres choix. Bazilides avoit trompé le pape et obtenu de lui des lettres pour remonter sur son siége; mais les fidèles, qui avoient élu Félix et Sabin, consultèrent saint-Cyprien et ses suffragans qui, connoissant que leurs prédécesseurs étoient déchus ou déposés, décidèrent que les nouveaux évêques étoient légitimes, parce que le peuple a droit de se choisir de dignes ministres, et de répudier ceux qui sont rejettés par les canons.

conque prétendra être le vrai évêque, au préjudice de celui qui a été ordonné, d'après l'élection, n'est rien. *Quisquis qui post unum qui per electionem consecratus est, esse voluerit, nullus est* (1).

---

(1) Extrait des écrits de saint-Cyprien, concernant les élections. *Œuv. d'Agobard, données par Baluze*, tome II, page 254.

* D'après tout ce que nous avons cité de saint-Cyprien, il paroîtra sans doute difficile à concevoir qu'on ait voulu s'appuyer de son autorité même pour prouver que le droit d'élire les évêques appartenoit au métropolitain avec ses suffragans. Il y a des esprits qui puisent l'erreur aux sources de la vérité, où ils devroient trouver la conviction. Pour découvrir un texte qui ne prouve rien, et qu'ils citent pourtant avec triomphe, ils en ont dû lire un grand nombre de positifs, et formellement opposés à leurs prétentions. C'est ce que l'abbé Duguet appelle vaines subtilités, obstinations. Mais ce seroit peut-être quelque chose de plus blamable encore dans des instructions données au peuple pour la pure doctrine, dans des temps et dans une matière où l'effet naturel de pareilles erreurs est d'autoriser la résistance des prêtres foibles, simples ou séduits, et de fomenter les troubles. Nous renvoyons aux conférences ecclésiastiques du pieux et savant Duguet, où est établi d'une manière évidente le sentiment du docteur de Carthage.

Confer. eccl. tome II, page 258.... *Institution d'un prince*, c. 3 et 4.

Nous pouvons donc appliquer ici dans un sens plus étendu, ce que Thomassin dit de l'église Grecque : « qu'il n'est pas besoin d'un » plus grand nombre de preuves pour montrer » que dans cette église le peuple avoit beau- » coup de part aux élections des évêques (1).

Est-ce d'après l'exemple des apôtres, est-ce d'après la tradition apostolique ou la discipline de l'église d'Orient que l'on peut prétendre que le droit de donner des évêques aux églises appartient aux papes, au clergé ou aux rois ? N'est-il pas évident au contraire que les règles primitives qui nous avoient été transmises pour diriger l'église, ont été altérées par ceux même dont le premier devoir étoit de les maintenir ?

On avoit tellement faussé les principes, ils étoient si profondément enfouis sous les débris accumulés de l'antique discipline, que nous appellions règles, la violation des règles.

Nous pourrions donc déjà, en rapprochant les décrets de l'assemblée nationale, relativement aux élections, de la discipline des premiers siècles, conclure de leur conformité. La question seroit suffisamment éclaircie pour les bons esprits ; mais nous avons à instruire, à fortifier ceux qui n'ont consulté

(1) *Discip. ecclésiastique*, tome II, page 683.

que la droiture de leur cœur, et les lumières communes de la simple raison, pour se conformer à la loi, et embrasser la régénération de l'église de France : la charité nous presse d'éclairer ceux qui se sont égarés, soit dans les ténèbres de l'ignorance, soit dans les ténèbres plus profondes des passions, qui, quoique déguisées, ne paroissent que trop dans une cause d'où elles devroient être religieusement bannies : et comme nous ne devons rien omettre pour éclairer et satisfaire les uns, et pour ramener les autres, nous rentrons dans la discussion.

ÉGLISE D'OCCIDENT.

III, IVe & Ve Siècles.

Quoique nous n'ayons pas dans les Gaules un docteur de l'église qui ait prononcé aussi énergiquement sur les élections que Saint-Cyprien, nous ne manquons ni d'autorités ni d'exemples. Le concile de Nicée, les Athanase, les Cécilien, les Grégoire de Nazianze, etc. ont continué la chaîne que nous avons suivie depuis l'élection de Mathias. Si nous descendons dans les Gaules, nous la retrouverons encore.

En 371, Saint-Martin fut élu évêque de Tours par une immense multitude composée du peuple de la ville et des cités voisines rassemblé, non

pour rendre témoignage en faveur de Martin, ou pour solliciter son élection, mais pour porter ses suffrages : *ad ferenda suffragia.* Plusieurs évêques, trouvant Martin trop négligé dans ses habits, dans sa chevelure et dans son maintien, s'opposoient à ce qu'il fût choisi : *impiè repugnabant.* Mais leur folle opposition fut déjouée par le jugement plus sain du peuple, et les opposans ne purent faire un autre choix que celui qui fut déterminé par l'autorité de la multitude, organe de la volonté de Dieu (1).

Ce n'est donc pas encore ici que les fidèles sont bornés au privilége de rendre témoignage pour ou contre le candidat, ni au simple droit

---

(1) Mirum in modum incredibilis multitudo non modùm ex illo oppido, verùm etiàm ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium volontas, eadem vota, eademque sententia Martinum esse episcopatu dignissimum, felicem fore ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen, et nonnulli ex episcopis qui ad constituendum episcopum fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes, scilicèt, contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ità à populo sententiæ sanioris, hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dùm vituperare cupiunt, prædicabant. Nec verò aliud his facere licuit, quàm quod populus, Domino volente, cogebat.

Sulpice-Sévère de vit. B. Martini, c. 7.

de montrer leur desir ou leur répugnance, tandis que le clergé exerce celui d'élection.

Tout le monde sait que c'est la cour de Rome qui a porté les premières et les plus funestes atteintes à la discipline primitive, par ses prétentions, ses intrigues, ses pactes politiques avec les souverains, auxquels elle cédoit ce qu'elle n'auroit pas dû céder, pour acquérir ce qu'elle n'auroit jamais dû obtenir: par ses usurpations enfin. La religion et la piété en ont souvent gémi. L'église et les princes ont quelquefois entrepris de guérir ces plaies. De saints papes ont eu le courage de le tenter; tous les efforts ont été inutiles. Le principe du mal étoit trop profond; il falloit appliquer le fer pour l'atteindre, et tous les remèdes que l'on employoit n'étoient que des calmans, ou d'impuissans palliatifs. Il est des vices et des maux avec lesquels on ne capitule point. Avertis par les siècles qui ont passé pour l'instruction des peuples, les François ont évité dans leur réforme la fausse prudence qui l'auroit rendue vaine. Mais, pour revenir aux élections, plusieurs papes ont aussi reconnu que le peuple devoit y concourir.

Célestin premier, dans une décrétale adressée aux évêques de Vienne et de Narbonne, dit formellement qu'il ne faut point donner à une église un évêque qu'elle n'agrée pas; que l'on doit requérir

quérir le consentement du peuple et des curies, c'est-à-dire de tous les ordres (1). Mais qu'est-ce que ce consentement dont parle Célestin premier, sinon une élection? On ne peut disputer que sur les mots: car si l'évêque obtient ce consentement, il gouverne l'église qui le lui donne; si elle le refuse, un autre prend sa place. Au surplus, Saint-Léon le Grand explique lui-même dans une autre décrétale aux évêques de la province de Vienne, ce que signifie ce consentement. Tous les ordres de citoyens et même le petit peuple y sont désignés.

Que l'on demande, dit-il, en paix et dans le calme ceux que l'on veut qui soient mis à la tête des églises : que l'on exige par écrit le témoignage des clercs et des grands, le consentement de la curie et du petit peuple, et que *tous élisent celui qui doit gouverner tous* (2).

Quoique le clergé de Rome commençât à s'emparer des élections vers les tems dont nous parlons, nous pourrions néanmoins citer plusieurs

(1) Nullus invitis detur episcopus..... plebis et ordinis consensus requiratur. *Sirmond.* T. I, p. 57.

(2) Per pacem et quietem sacerdotes qui præfuturi sunt postulentur. Teneatur suscripto clericorum honoratorum testimonium, ordinis consensus et plebis : qui præfuturus est omnibus ab omnibus eligatur. *Sirm.* T. I, p. 83, art. 3.

autres décrétales à l'appui de celles de Célestin et de Saint-Léon (1). Mais nous abandonnons les autorités privées, quelqu'imposantes qu'elles soient, pour entrer dans notre histoire.

Qu'auront à dire les détracteurs du décret constitutionnel, concernant les élections; lorsqu'après leur en avoir montré le titre primitif, pour ainsi dire, souscrit de la main des apôtres; après avoir suivi cette règle de discipline dans les premiers âges, dans l'église d'Orient, si fa-

(1) Lothaire avoit donné l'évêché de Cambrai à Hilduin. Nicolas premier écrivit en 863 aux évêques du royaume de Lothaire de tâcher de lui persuader de chasser Hilduin qui avoit envahi depuis onze mois l'église de Cambrai, et de permettre au clergé et au peuple d'élire un évêque. Il menace les évêques auxquels il écrit, de les excommunier, si par des ménagemens coupables pour le roi qu'il les accuse de corrompre, ils n'exécutent pas l'ordre qu'il leur donne.

Quapropter præcipimus vobis ut suggeratis filio nostro Lothario glorioso regi..... ut nullum ecclesiæ Camarensi præjudicium inferat, summoperè suadere curetis: quatenùs jam fato Hilduino submoto, ex se eligendi juxtà sacros canones episcopum clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. Nam si hanc nostram præceptionem apostolicam contempseritis, scitote vos pro inobedientiâ, et pro consilii pestiferi veneno, quo jam fatum regem sæpè inficitis, à nostrâ communione penitùs summovendos.

Nicol. Papæ Epist. XXIX. Sirm. T. III, p. 221.

meuse par la pureté de son gouvernement, par l'éclat de la doctrine et des vertus; nous en démontrerons la légitimité par le droit canonique de l'église Gallicane, par des actes de l'autorité législative, et la tradition historique ?

Église Gallicane.

VIe & VIIe Siècles.

Il y a plus de dix conciles des Gaules en faveur du droit qu'a le peuple de concourir aux élections. Nous nous contenterons de rapporter les plus précis.

On commençoit à parvenir à l'épiscopat par la faveur des rois, *au mépris des anciens canons.* Le troisième concile de Paris tenu sous Childebert, ordonna de se conformer à l'ancienne discipline. Il défendit de donner aux citoyens un autre évêque que celui qui seroit désigné par la volonté générale manifestée par l'élection; la peine d'excommunication y fut décernée contre ceux des comprovinciaux qui reconnoîtroient un évêque nommé de l'autorité du roi, sous quelque prétexte et par quelque motif que ce soit. (1)

(1) Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur ac decreta canonum violantur, placuit ut, juxtà

Le troisième concile d'Orléans, tenu 19 ans avant celui que nous venons de rapporter, est d'une autorité d'autant plus grande, qu'il a été cité contre nous :

» Que le métropolitain lui-même soit élu » par les évêques comprovinciaux, avec le con- » sentement du clergé et du peuple, selon les » décrets du siége apostolique. . . . . »

Si on s'arrête là, on a une des autorités dont s'appuyent ceux qui prétendent que le peuple et les clercs ne faisoient qu'assentir aux élections : mais en continuant le texte, on retrouve encore le principe général, et la preuve de l'infidélité de ceux qui l'ont allégué contre nous.

» C'est, disent les pères du concile, qu'il est » de l'équité, selon le siége apostolique lui-

---

antiquam consuetudinem, canonum decreta serventur : nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate, non principis imperio, neque per quamlibet conditionem . . . quòd si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumpserit, à comprovincialibus loci ipsius, episcopus nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contrà interdicta præsumpserit, sit à fratribus omnibus segregatus, et ab ipsorum omnium caritate summotus.

Canon. 8. Sirm. Tome I, page 361.

» même, *que celui qui doit commander à tous* » *soit élu par tous.* Quant à l'ordination des » suffragans, elle doit se faire du consentement » du métropolitain; et que, suivant les plus » anciens canons, *l'élection* et la *volonté* des » clercs et des *citoyens* soit requise (1). »

Ainsi ce concile duquel on croyoit pouvoir tirer une espèce d'autorité contre le droit du peuple, en est au contraire une positive confirmation.

Le vingt-cinquième canon d'un concile tenu à Rheims en 630 par quarante évêques des Gaules, est plus formel encore. Il porte, qu'après la mort d'un évêque, il faut lui donner pour successeur un homme du pays, qui aura réuni le vœu général du peuple dans une élection approuvée des évêques de la province; et que celui qui sera parvenu autrement à l'épiscopat, soit chassé du siége qu'il a envahi. Il prononce

---

(1) Ipse metropolitanus à comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri *vel* (pour *et*) civium eligatur: quià æquum est, sicut ipsa sedes apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De comprovincialibus verò ordinandis, cum consensu metropolitani, cleri et civium, juxtà priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur.

Canon. 3. Sirm. Tome I, p. 248.

aussi des peines canoniques contre ceux qui l'auront ordonné (1).

Un concile de Clermont en 535, défendit en peu de mots, et les nominations de faveur, et les élections composées d'un petit nombre d'électeurs, comme auroient été celles qui n'eussent été faites que par les évêques d'une métropole et le clergé. Les paroles en sont remarquables : « que celui qui parvient à l'éminente » dignité de l'épiscopat, y soit porté, *non* » *par la faveur d'un petit nombre, mais par* » *l'élection de tous* (2) ».

Trois siècles après, nous retrouvons le même principe et la même doctrine au concile de Douzi : « que l'évêque métropolitain, *y est-* » *il dit*, soit ordonné par ses suffragans, sur » élection du clergé et du peuple de l'église, » selon que les saintes règles et les anciennes » coutumes l'exigent (3). »

---

(1) Ut, decedente episcopo, in loco ejus non alius subrogetur, nisi loci illius indigena quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit : aliter qui præsumpserit, abjiciatur, etc. *Sirm.* Tom. I, p. 484.

(2) Eminentissimæ dignitatis apicem electione conscendat omnium, non favore paucorum. *Canon* 2.

(3) Ecclesiæ cleri ac plebis electione, sicut regulæ sacræ præcipiunt et vetus consuetudo exigit, à suffraga-

Au neuvième siècle les élections existoient encore dans toute leur pureté, comme on le voit par cette lettre d'Hincmar de Rheims à Charles-le-Chauve : « Le sept des Ides de juin, vers » l'heure seconde, trois clercs et deux laïcs de » l'église de Senlis sont venus me notifier que » la même église est veuve par la mort d'Er- » poin, son chef; ils étoient porteurs de la pé- » tition par laquelle le clergé et le peuple de- » mandent qu'on leur envoie un visiteur, (*)

---

neis episcopis metropolitanus ordinetur. *Sirm. suplem.* pag. 261.

On peut consulter encore les actes des conciles tenus à Orléans en 533; à Paris en 615; à Châlons en 650; à Soissons en 853.

(*) La mission du visiteur étoit de faire observer les canons dans les élections, et de constater la majorité des suffrages. C'est pour cela qu'il étoit défendu de procéder à l'élection dans l'absence du visiteur. Quand le choix étoit fait, le visiteur en emportoit ou en envoyoit le procès-verbal au métropolitain. Outre cette preuve positive que les élections se faisoient à la pluralité des voix, le même Hincmar dit ailleurs, que quand une église de sa métropole est veuve, c'est à lui à demander que l'élection se fasse, à déterminer celui qui réunit plus de suffrages, et à l'examiner; *et si in partes se eligentium vota diviserint, meum erit eligere qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur, et meum est ordinandum examinare.* Œuv. d'Hincmar, *Tomé II, p.* 408.

Hincmar ne faisoit que copier ce canon du 2e. con-

» afin que les enfans de cette église puissent » *tous élire celui à qui ils doivent tous* » obéir (1). »

Nous les retrouvons à peu près dans le même état au douzième siècle :

» Au tems de Louis-le-Gros, *dit Dutillet*, » duroit encore la bonne et sainte forme de » l'élection du clergé et du peuple avec le congé » et approbation du prince, de laquelle Platine » dit qu'il est mal-aisé que personne indigne » par cette voie y entrât. Depuis, le pape Adrien » en rejetta le peuple, et n'y laissa que le clergé. » Lucius après, restreignit le droit d'élire aux » chapitres, et fut la porte ouverte aux simo- » nies (2). »

Quand nous accorderions maintenant à nos

---

cile d'Arles, tenu en 452 : *Quod si inter partes aliqua fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat...* Canon. 5, *Sirm. Tome I*, p. 103.

(1) Septimo idus Junii, circa horam secundam venerunt tres clerici et duo laïci Silvanectensis ecclesiæ ad exiguitatem meam, innotescentes eamdem ecclesiam, fratre et consacerdote nostro Erpoino defuncto, viduatam esse pastore, ferentes etiam ipsius ecclesiæ tàm cleri quàm plebis petitionem ut eis pastor secundùm sacras regulas tribuatur... quatenùs secundum sacras regulas, ille canonico visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi, cui debeat ab omnibus obediri.

(2) *Mém. et avis de Me. Jean Dutillet, sur les libertés de l'église Gallicane, en 1551.*

adversaires les prétendus droits qu'ils réclament pour les papes et pour les rois ; quand nous conviendrions que le clergé a exercé aussi long-tems, aussi exclusivement qu'ils le disent, le droit d'élire les évêques, en seroit-il moins vrai qu'il appartenoit aux fidèles du tems des apôtres; que tous les conciles qui l'ont rétabli, maintenu ou réclamé, l'ont rétabli, maintenu ou revendiqué, comme un des points essentiels de la primitive discipline? Ils citent une possession ; mais le titre en est infâme, c'est la violation des saints canons. Nous citons en opposition les principes purs, le majestueux témoignage de la tradition qui s'est perpétuée jusqu'à nous, à travers les abus et les attentats de toute espèce, *depuis* l'ascension de Jésus-Christ *jusqu'au* concile de Nicée ; *depuis* ce premier concile général *jusqu'en* 1493, que les trois ordres demandèrent aux états de Tours le rétablissement de la pragmatique et des élections ; *jusqu'en* 1560, que les évêques de France reconnoissoient aux états d'Orléans, que le peuple nommoit ses pasteurs dans la primitive église; *jusqu'en* 1579, qu'un évêque de Bazas disoit au roi, au nom du clergé, que s'il ne tenoit qu'à remettre les évêchés entre ses mains pour le rétablissement des élections, les évêques y consentiroient volontiers : *jusqu'en* 1581, que le concile de Rouen disoit: *à deo atque à christianissimo nostro rege supplices precamur electiones resti-*

tui cum veteri et sincerâ eligendi formâ ; jusqu'en 1582, que le clergé de France assemblé à Paris, fit de nouvelles instances auprès d'Henri III pour la publication du concile de Trente et le rétablissement des élections canoniques ; enfin *jusqu'en* 1598, qu'une autre assemblée du clergé réitéra les mêmes supplications à Henri IV.

Dira-t-on qu'ils demandoient le rétablissement des élections telles qu'elles ont existé, après que les papes en eurent exclu le peuple, ou que les chapitres s'en furent emparés ? Mais l'archevêque de Bourges qui portoit la parole au nom de son corps, représenta à Henri III, « *qu'il* » *étoit nécessaire de rétablir l'ancienne forme d'é-* » *lection pratiquée par les apôtres, lorsqu'après* » *l'invocation du Seigneur, ils élurent Mathias* » *à la place de Judas* (1) ».

Les élections telles que l'assemblée nationale les a établies, ne sont donc point une innovation

(1) *Fleury*, histoire ecclésiastique, année 1582.

Le même archevêque de Bourges dit au roi dans sa harangue, qu'il devroit renoncer aux prérogatives qu'il s'étoit attribuées sur les élections. Il cite l'exemple de saint Louis qui fit déchirer et brûler, en présence du nonce, le bref par lequel le pape lui donnoit le droit de nommer aux évêchés, disant que le jugement de la suffisance et capacité de ceux qu'il falloit élever à l'épiscopat, n'appartenoit qu'à Dieu et à son église.....

Or, l'église, comme nous l'avons dit, est l'assemblée

irrégulière, comme on l'a dit; elles sont conformes aux canons, à la tradition, à la raison et à l'équité : car il est raisonnable, il est juste que le pasteur soit élu par tout son troupeau : *quia æquum est, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur.* 3ème. conc. d'Orl. Can. 3.

A mesure que nous avançons, il paroîtra peut-être plus étonnant que trente évêques annoncent au peuple comme un fait incontestable, qu'il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection où le clergé n'ait pas eu la principale influence, et que tous leurs collègues aient adhéré à cette assertion si propre à décréditer leur véracité ou leurs lumières.

Les empereurs ont fait plusieurs ordonnances pour rendre aux églises le droit d'élection ; mais comme les autorités deviennent superflues, nous nous bornons à notre histoire, pour ne pas rendre l'évidence fatiguante.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE.

L'édit de Clotaire II porte *que celui qui succède à un évêque doit être élu par le clergé*

---

des fidèles ; c'est donc aux fidèles assemblés à porter ce jugement.

Henri III répondit que si les élections avoient toujours été en vigueur, beaucoup de ceux qui les demandoient alors avec tant d'instance ne seroient jamais parvenus à l'épiscopat. *Fleury*, ibidem.

et le peuple ; et ordonné par le métropolitain et ses suffragans (1).

Charlemagne, *voulant se conformer aux anciens canons*, remit au clergé et au peuple le droit de se choisir des évêques parmi les prêtres de leur diocèse, sans acception de personnes, ni de présens, mais par la seule considération du mérite personnel, afin que l'évêque ainsi élu fit plus de fruit. (2)

Louis le débonnaire maintint cette discipline : (3)

---

(1) Ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet, cum provincialibus à clero et populo eligatur.

Edictum Clotharii II, D. Bouq., tom. IV, art. I, p. 118.

(2) Sacrorum canonum non ignari.... assensum præbuimus ut scilicet episcopi per electionem clericorum et populi, secundùm statuta canonum, de propriâ diœcesi, remotâ personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur, ut exemplo et verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.

Capitul. LXXXIV, *de la collection d'Ansegise.*

(3) On voit dans Baluze l'instruction ou discours des envoyés de ce prince au peuple et au clergé d'une cité, assemblés pour l'élection d'un évêque. Ces envoyés annoncent que l'empereur est entièrement occupé de réformer tous les abus ; qu'il rend au clergé et au peuple le droit d'élire leur pasteur ; enfin ils donnent des avis pour faire un bon choix.

Baluze, tome II, pages 601, 602. *Allocutio missorum imperat. Ludovici pii ad clerum et plebem electionis causâ congregat.*

c'est ce qui a fait dire à Yves de Chartres que les rois de France, Charles et Louis, accordèrent aux églises la liberté d'élire leurs évêques. (1)

Enfin nous avons la pragmatique sanction, par laquelle Saint-Louis *veut* et *ordonne* que les promotions aux prélatures, etc. se fassent selon les canons des conciles, le droit commun et les règles anciennes que les Saints-Pères ont établies (2).

L'édit de Charles VI qui *veut* et *ordonne* « qu'il soit pourvu aux évêchés et à tous les » bénéfices électifs, tant séculiers que réguliers, « par des élections libres. (3) »

Et la pragmatique de Charles VII qui *veut* et *ordonne* aussi la liberté des élections.

FAITS PARTICULIERS.

Supplément à la Tradition.

Rien n'est tel que les preuves de fait, à la

---

(1) Francorum etiam reges, Karolus et Ludovicus, electiones episcoporum ecclesiis concesserunt, quod et in suis capitularibus scriptum videmus, et in conciliis episcoporum provincialibus sanciri permiserunt. *Yvo Carnot.* Epist. XLVII. *ad Manassem*, *Rem. Archiepis.*

(2) Promotiones prælaturarum, etc.... regni nostri secundùm dispositionem, ordinationem juris communis, sacrorum conciliorum ecclesiæ Dei, atque institutum sanctorum patrum, fieri volumus, ordinamus. *Pragmat.*

(3) *Institution d'un prince*, page 581.

Voluimus ac prout alias ordinavimus volumusque et

suite des preuves de droit. Nous en ajouterons donc encore quelques-unes à celles que nous avons semées dans cet ouvrage.

Grégoire de Tours met dans la bouche des évêques qui ordonnèrent le prêtre Caton évêque de Clermont, ces paroles remarquables, auxquelles il n'y a point de replique : « *Parce que* » *nous voyons que vous avez réuni dans l'élec-* » *tion la pluralité dess uffrages du peuple, ap-* » *prochez, nous allons vous consacrer évê-* » *que.* (1)

Le même historien rapporte un autre fait à peu près aussi précis, et qui renferme une circonstance particulière. Saint Eufraise, évêque d'Auvergne, mourut 4 ans après Clovis.... Le peuple ayant élu à sa place Saint Quintien, qui avoit été chassé du siège de Rhodez, les envoyés du roi ayant convoqué les évêques et

---

ordinamus.... quòd ecclesiis, etc. per electiones, pro-videatur.... *Marca.* L. IV, *concord.* c. 9, n°. 7. *Institution d'un prince*, page 588.

(1) Episcopi dixerunt Catoni presbytero : vidimus quiâ te elegit pars maxima populorum. Veni, consenti nobis, et benedicentes consecremus te ad episcopatum. *Greg. Turon.* L. 4, c. 6.

le peuple, le mirent en possession du siège de l'église d'Auvergne. (1)

Saint Sulpice, diacre de l'église de Bourges, en fut élu évêque par le peuple à la place d'Austregesile. (2)

Austregesile l'avoit été par tout le monde, *electus ab omnibus.*

Le B. Avit fut élevé à l'évêché de Clermont, par l'élection du clergé et du peuple rassemblé. (3)

Quelques évêques s'opposoient à ce que Léobin fût élu évêque de Chartres : le peuple l'emporta, et Léobin fut ordonné. (4)

Ainsi furent élus Ansbert de Rouen, Licinius et Ausbin d'Angers, &c. &c.

» Quelques tems après le premier ordre de » notre église, *dit Pasquier*, on ne promouvoit

---

(1) .....Cùmque populus Sanctum Quintianum qui de Rutheno ejectus fuerat, elegisset.... nuntii, etc. *D. Bouq.* T. VIII, p. 187.

(2) Tunc B. Sulpitius, diaconus ejus..... *electus à populo*, in loco ejus consecratus est episcopus. *D. Bouq.* T. III, p. 483.

(3) Ut, congregatis in unum civibus Arvernis, B. Avitus qui tunc temporis erat archidiaconus, à clero et populo electus cathedram pontificatûs acciperet. *D. Bouq.* T. II, p. 220.

(4) Sed voce omnium unanimiter conclamantium vir sanctus ordinandus decernitur. *D. Bouq.* T. 3, p. 435.

» nul à la dignité d'évêque, que ce ne fût par » élection. (1) »

Nous prenons ces exemples sous la première race, parce que c'est celle où les rois ont le plus entrepris sur les élections, soit en nommant de leur propre autorité, soit par les odieuses préceptions au moyen desquelles on dérogeoit à toutes les lois et à tous les droits. Les enfans de Clovis sur-tout firent plus d'une fois violence aux églises, et aux évêques, en forçant les premières à recevoir des évêques nommés par eux, et les autres à les ordonner. Ce sont des abus qui signalent l'histoire de ces farouches monarques et qui ne prouvent rien autre chose, sinon que le despotisme se joue des plus saintes lois. Mais sous les règnes mêmes où les élections furent arrêtées, les conciles de Clermont, d'Orléans, de Paris prononcèrent, ainsi que nous l'avons vu, la nécessité des suffrages du peuple et du clergé : le principe fut consacré.

Les rois de la première race qui permirent les élections, se réservèrent de les ordonner ; c'étoit l'exercice très-naturel de leur droit de surveillance. Ceux de la seconde s'attribuèrent celui de les confirmer ; c'étoit quelque chose de plus que de les permettre : mais les évêques

(1) *Recherches de la France*, T. I, c. 3.

avoient

avoient alors tant d'influence dans le gouvernement, que les rois avoient besoin d'être sûrs de ceux qui parvenoient à l'épiscopat. Ils eurent beau faire, l'ascendant des évêques l'emporta sur les trop impuissantes précautions des rois. Ils s'approprièrent par autorité ce qu'ils tenoient auparavant de l'estime et de la libre confiance des peuples. Ils se firent des chartres de priviléges, quand ils perdirent les vertus apostoliques qui leur en avoient tenu lieu, qui leur avoient obtenu la vénération profonde et la confiance sans bornes. Les métropolitains furent les premiers à passer leurs droits ; ils étoient les plus puissans ; c'est la marche de l'usurpation. Cette influence de corporation, qui s'accrut par la foiblesse dégénérante des successeurs de Charlemagne, ne connut bientôt plus de limites et s'étendit à tout. Les princes avoient violé les canons par la suprême raison des rois, leur arbitraire volonté. Les évêques eux-mêmes avoient quelquefois senti la verge du despotisme ; ils s'en vengèrent par un despotisme plus odieux que celui des tyrans, parce qu'il etait exercé au nom de Dieu, père et ami des humains. Quand ils furent maîtres des rois, ils furent maîtres des peuples, et jusqu'à la troisième race ils furent despotes dans l'état, et despotes dans l'église. Pendant

cette époque on chercheroit vainement les droits des églises. Ce stupide sommeil de la nation Française pendant la longue décadence de la seconde race, est une preuve que les peuples se laissent facilement conduire en tout, du respect à la complaisance, et de la complaisance à la servitude.

Cependant sous la dynastie des Capets, la liberté des élections fut encore reconnue comme de discipline primitive. Au tems de Louis le gros duroit encore la bonne et sainte forme de l'élection du clergé et du peuple, dit Dutillet. Saint-Louis et Charles VII, par leurs pragmatiques, Charles VI, par son édit, les avoient maintenues. Quand Louis XI voulut y porter atteinte, le parlement lui fit de pressantes remontrances pour l'en empêcher. Dans ces remontrances, l'église est comparée à une épouse, l'évêque à l'époux, mais qui a besoin du consentement pour le devenir. On y énumère les avantages qui résultent de choisir sur les lieux un sujet connu de tous. Selon le parlement, « l'évêque nommé par les » électeurs, confirmé par le métropolitain, » doit être en plus grande *estimation et révé-* « *rence :* sa doctrine, sa vie en plus grande « édification et exemple; l'union entre l'époux » et l'épouse, plus grande. » Il cite en faveur

des élections libres, des canons de la primitive église, des ordonnances des empereurs et des rois (1). Malgré ces raisons et beaucoup d'autres tirées de motifs plus puissans, Louis XI supprima la pragmatique sanction par les insinuations perfides d'un évêque d'Arras, ambassadeur du pape, et qui eut en récompense le chapeau avec lequel on a tant de fois payé l'intrigue.

Ainsi, le peuple perdit l'exercice de son droit, qui ne fut pourtant aboli que par le concordat, ce pacte honteux par lequel un pape trafiqua des règles de l'église, et un roi des droits du peuple Français (2). Ils étoient heureusement imprescriptibles.

---

(1) De Justinien, de Clovis, de Charlemagne, de Philippe Dieu-donné, de S. Louis, de Louis Hutin, de Philippe-le-Bel, du roi Jean.

Remontrances faites au roi Louis XI, sur les libertés de l'église Gallicanne, par la cour de Parlement en 1471.

(2) Quelques évêques, dans les chicanes qu'ils ont faites à la constitution civile du clergé, où ils ont montré un zèle plus amer qu'éclairé, ont trouvé mauvais que l'on traitât le concordat de *pacte de vente*, parce que les conditions de la vente n'y sont pas exprimées. L'auteur de l'*Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique*, leur répondra pour nous: *que si cette clause n'étoit pas exprimée, elle n'en étoit pas moins essentielle, et qu'elle a toujours été observée.* T. III, ann. 1515.

Des sources de notre histoire jaillit de toute part la démonstration que le peuple concouroit à nommer les évêques. On y voit les élections universellement établies et toujours fondées sur la raison, *que tous doivent élire celui qui doit commander à tous.* On voit que le métropolitain sur le décret d'élection signé de tous, examinoit l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs, l'ordonnoit ou le refusoit. On a conservé un grand nombre d'actes authentiques d'élections,

---

Nous ne soupçonnons pas ces évêques d'ignorer les réclamations qui ont été faites contre cette scandaleuse stipulation ; nous ne les accuserons même pas de ne point sentir ce qu'elle a d'indécent et d'irrégulier ; l'opinion de l'église de France à cet égard est connue ; mais il faudroit de la bonne-foi dans nos discussions, et ces misérables disputes où elle est aussi blessée que la raison, révoltent la pensée. Je crois aux pécheurs, disoit un Père de l'église, et non aux disputeurs. *S. Ambr. de fide*, c. 1.

On dit que le concordat fut ratifié par le 5e concile de Latran. Mais on sait que le Pape n'eût recours à ce moyen que parce qu'il voyoit que des cris s'élevoient de tout côté contre le concordat. Il assembla à la hâte quelques évêques, en petit nombre, auxquels il le fit approuver, pour lui donner plus d'authenticité et de crédit : aucun évêque de France ne se trouva à ce concile. Les Parlemens ne le reconnurent point ; celui de Paris sur-tout appela au futur concile général de l'assemblée, *qui se faisoit appeler* concile de Latran;

d'examens, de décrets d'ordination, qui attestent que la constitution civile du clergé est calquée sur l'ancienne discipline de l'église de France. Nous en rapporterons quelques extraits pour la satisfaction de ceux qui n'ont pas les moyens de vérifier notre assertion (1).

---

l'université en fit autant, mais dans des termes qui peignent mieux l'indignation générale. Voilà le concile, le pacte honteux que des évêques trouvent *impie* et *scandaleux* de censurer. Il y a au moins bien de l'indiscrétion à combattre avec de pareilles armes. Il était donc bien plus *impie*, bien plus *scandaleux* cet archevêque de Vienne qui, au milieu de l'assemblée du clergé de 1585, appliquait aux auteurs du concordat, ces paroles du psaume 21 par lesquelles le prophète signalait les bourreaux de J. C. *parite sunt vestimenta mea, et super vestem meam miserunt sortem* ?

Charles IX envoya à Rome le président de Ferrier, et lui donna des instructions pour parler contre cette convention de François Ier et de Léon X. Elles portent : « Que l'église Gallicane ne voulût oncques l'approuver, » non plus que toutes les cours de Parlement, qui ne » le firent publier (*le concordat*) que par impression » grande et par contrainte, ainsi que sera toujours bien » aisé à vérifier par actes et oppositions authentiques » faites en ce temps ».

Voyez la harangue du Président au Pape, T. II *des libertés de l'église Gallicane*, c. 22, nos. 31 et 32.

Le Parlement, en homologuant le concordat, déclara que c'étoit *de expressissimo regis mandato.*

(1) *Le clergé et le peuple de Lion ayant élu Hédénulfe*

C'est ici le lieu de rappeler le grand argument de nos adversaires pour prouver que les évêques et le clergé avoient la principale et presque une souveraine influence sur les élec-

---

pour leur évêque, s'adressent à Hincmar de Reims, leur métropolitain, pour qu'il l'ordonne.

» Nous savons, *disent-ils*, qu'il est établi par les » règles canoniques et les institutions des apôtres, que » quand une ville, quelle qu'elle soit, a perdu son » pasteur, ils doivent (*le clergé et le peuple*) aller » trouver l'évêque métropolitain avec un décret d'élection » signé de chacun, afin de se procurer un évêque qui » remplace celui qu'ils ont perdu, et que celui qui sera » ordonné soit plus agréable, *parce que celui à qui tous* » *doivent obéir, doit également être élu par tous....* En » conséquence, munis du décret d'élection que nous avons » fait et que chacun de nous a signé, nous vous prions » et demandons d'ordonner, avec vos suffragans, le » prêtre Hédénulfe, que nous avons choisi pour notre » évêque d'une volonté unanime. »

Canonicis regulis et apostolicis institutionibus statutum esse recolimus ut quotiens quælibet civitas.... proprio pastore vacaverit, cum decreto electionis, singulorum petentium manibus roborato, metropolitanum adire pontificem debeant, quatenùs.... proprio recuperetur pontifice, et qui ordinandus est gratiosiùs possit accedere: *quia, cui debet ab omnibus obediri, utique debet et ab omnibus eligi.....* Quapropter cum decreto nostræ electionis manibus singulorum nostrorum roborato.... Hedenulfum ad onus usque sacerdotale promotum.... quem unanimi voluntate elegimus, per manus vestras

tions ; le rapporter, c'est en faire justice. Selon Fleury, disent-ils, *on regardoit toujours principalement le jugement du clergé... Les Evêques déci-*

---

ac cæterorum vestræ diœceseos.... episcoporum.... nobis pontificem institui.... precamur ac petimus. *Baluze*, tome II, page 605.

Voyez aussi Hincmar.

Extrait d'une lettre d'Hincmar de Reims au même Hédénulfe, évêque de Laon, pour lui donner la mission de visiteur de l'église de Cambrai.

« Je vous avertis que je vous donne, comme métropolitain, la mission de visiteur, afin que vous » vous empressiez d'aller vers cette église (Cambrai) » le plutôt possible, pour exhorter le clergé et le peuple » à se choisir un évêque qui soit digne d'un ministère » si élevé, etc.

» Je vous remets la forme d'élection qui apprend » comment, et quelle personne on doit élire. Ayez » soin de la faire relire publiquement devant tous, afin » que personne ne puisse prétendre l'ignorer. Cette » élection ne doit pas être faite par les seuls clercs de la » cité ; mais que les représentans des monastères et » des prêtres des campagnes y concourent ; que les » laïcs nobles et les autres citoyens s'y trouvent : *parce* » *que tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.*

» Après la lecture de cette forme d'élection, si » vous voyez que tous s'accordent pour une personne » régulière, avertissez-les de rédiger le décret d'élec- » tion que chacun souscrira de sa main. Munis de » ce décret canonique, et accompagnés d'un nombre » suffisant de personnes, pour rendre témoignage au » nom de tous, en faveur de l'élu, ils m'annonceront

doient. Duguet lui-même dit : que les évêques de la province avoient le droit de s'opposer aux élections imprudentes et téméraires, et de réfor-

---

» cet élu et ils me l'amèneront, quand je le demanderai. »

Moneo, etc..... ut ejusdem ecclesiæ officio visitatoris..... metropolitanâ delegatione suscepto, ad eamdem ecclesiam quantociùs studeas properare, ac... hortationibus clerum plebemque ..... admonere festines ut ..... talem sibi..... eligant sacerdotem qui et tanto ministerio dignus valeat reperiri et à... canonibus nullatenùs respuatur.

Formam electionis qualiter et qualem eligere debeant [..... transmitto, quam publicè coràm omnibus tua solertia relegi faciat, ne de ignorantiâ se quilibet excusare prævaleat. *Quæ electio non tantùm à clericis civitatis erit agenda*, verùm et de..... monasteriis ipsius parochiæ, et de rusticanarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii..... sed et laïci nobiles, ac cives adesse debebunt, *quoniàm ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri.* Et si post lectionem formæ electionis, concordes omnes in quamcumque regularem personam inveneris, moneas eos decretum canonicum ab eis fieri ac sigillatim ab omnium manibus roborari; et cum decreto canonico atque eum tantis qui sufficienter omnium vice testimonium electo ferre possint, cùm eis mandavero, eumdem electum ad nos adducere curent. *Œuv. d'Hincmar*, T. II, p. 595, *Sirm.*

Decretum quòd clerus et populus firmare debent de electo episcopo.

Dominis patribus illis, venerabilibus scilicet episcopis diœceseos metropolitanæ, clerus, ordo et plebs huic

mer le jugement du peuple lorsqu'il étoit contraire aux règles de l'église ; et le pape Saint-Célestin pose en maximes, qu'il faut instruire le peuple et non le suivre : docendus est populus, non sequendus.

De tout cela, nous ne nions que les conséquences et les fausses applications. On confond les droits d'élection et de confirmation, qui n'ont rien de commun que d'avoir été usurpés l'un et l'autre. En appliquant au premier, qui est celui de tous les fidèles d'un diocèse, les textes qui n'ont de rapport qu'au second, qui appartient au métropolitain, on tire une fausse conséquence. De semblables argumens sortent des arsenaux de l'igno-

---

sanctæ ecclesiæ specialiter obsequentes. Vestræ paternitati est cognitum quantùm temporis est ex quo, accidentibus variis eventibus, hæc sancta ecclesia metropolis nostro sit viduata pastore ac destituta rectore. Quod non solum ad nostrum, verùm ad vestrum ac omnis diœceseos detrimentum pertinere dinoscitur..... propterea eligimus hujus diœceseos, ejus ecclesiæ presbyterum nomine.... nobis sufficientissimè cognitum..... .....quem nobis quantocius petimus ordinari pontificem..... Ut autem omnium nostrûm vota in hanc electionem convenire noscatis, huic decreto canonico promptissimâ voluntate singuli manibus propriis laborantes, subscripsimus. *Dom. Bouquet*, T. IV, p. 594. *Baluz.* T. II, capitul. p. 635.

rance ou de la chicane, et ne peuvent être accueillis que par elles. Rapprochons les deux principes. Celui que l'on nous oppose comme contradictoire, s'accorde parfaitement avec celui qu'il devoit détruire. *Que tous choisissent l'évêque auquel tous doivent obéir : que le pasteur dans lequel toute une société doit avoir confiance, soit élu par toute la société ;* voilà le droit de tous les fidèles. Mais l'élection doit se faire selon les règles de l'église ; le caprice du peuple ne doit pas donner à une église un évêque que les canons rejettent : c'est pourquoi le métropolitain y intervient. C'est à lui et à ses suffragans à éclairer le peuple, à lui résister par le *veto* que les lois de l'église et celle de l'état ont sagement établi, et voilà le droit du métropolitain. On doit dire avec les conciles : *qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur ;* et avec Saint Célestin : *docendus est populus, non sequendus.* Il faut observer pourtant que quand le saint pape eût été contre nous, son autorité ne pourroit pas être mise dans la balance, avec celles que nous avons produites.

Résumons. Il est de discipline apostolique que les fidèles ont le droit de se choisir leurs pasteurs. L'église primitive a consacré ce principe : *que celui qui doit présider à tous, doit être élu par tous.* L'église gallicane l'a consacré également ; il

est par-tout, dans toutes les églises, dans tous les siècles. C'est avec lui que l'on a toujours réparé les brèches faites à la discipline par l'usurpation et le despotisme. C'est donc la base sur laquelle nous devons nous appuyer : il nous suffiroit seul pour justifier la constitution civile du clergé. Mais nous avons de plus le torrent de la tradition qui se précipite sur nos adversaires. Quelle résistance peuvent-ils faire avec un petit faisceau d'armes disparates, ramassées çà et là, et dont la plus grande partie se tourne contre eux ?

Nous convenons qu'il est vrai que les Rois, que les Papes, que le Clergé ont nommé aux évêchés, tantôt seuls, tantôt avec plus ou moins d'influence ; mais nous avons démontré que c'étoit au mépris des canons, contre la tradition et la discipline apostolique. De quelle autorité est la possession contre toutes règles ? Il n'est pas question de prouver l'usurpation, mais de justifier le droit. Or le droit d'élire ses ministres est le droit naturel et imprescriptible de la société chrétienne qui se nomme l'*église*. Il n'a point été et n'a pu être aboli, ainsi que celui de confirmation qui appartient au métropolitain : ils n'ont été que violés. L'esprit de l'église réclame toujours l'observation des canons que les conciles appellent *divins*, et que S. Léon dit *avoir*

été établis par l'esprit de Dieu, et être consacrés par les respects de l'univers chrétien. (1)

Les motifs d'utilité générale qui les ont fait établir, subsistent toujours et en revendiquent l'exécution; ils sont au-dessus de toute variation, dit le même S. Léon (2). Nos adversaires ne recuseront pas l'autorité de Thomassin; or voici comment il fait, en peu de mots, l'histoire du clergé, par rapport aux élections : « on a pu » remarquer que ce n'est que dans les villes les » plus célèbres de l'empire qu'il a été parlé » du clergé, et même ce n'a été que dans les » derniers tems. Le nombre des ecclésiastiques » s'étant augmenté, leur autorité s'est à pro- » portion augmentée dans les élections des » évêques. *Le peuple sembloit paroître seul au* » *commencement* ; *le clergé se joignit bien-* » *tôt après, et enfin il l'a emporté* (3). »

Voilà la réponse à tous les titres de possession que l'on pourroit alléguer.

Si le clergé avoit toujours eû la principale in-

---

(1) *Canones spiritu Dei conditos, et totius orbis reverentiâ consecratos.* Ep. 12, ad Anast..

(2) *Ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum sunt commune præfixa.*

(3) *Discipl. ecclésiastique*, tome II, page 683.

fluence dans les élections, comme le prétendent les auteurs de l'exposition, le peuple auroit-il paru y être seul? Le clergé auroit-il semblé n'y pas assister? S'il avoit formé un corps et qu'il eût élu à ce titre, auroit-il été imperceptible dans l'acte d'élection? mais le choix se faisant à la pluralité des suffrages, certainement le peuple paroissoit et devoit paroître faire seul l'élection, parce que le droit étant égal chez tous les électeurs, les suffrages de quelques clercs se perdoient dans la foule, comme la voix se perd dans l'espace.

Dans l'église gallicane, tout le troupeau choisissoit le pasteur, selon les constitutions apostoliques, les canons et le siége de Rome lui-même. Le décret d'élection muni des signatures de tous les électeurs, attestoit au métropolitain le choix qui avoit été fait; il examinoit l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs, et l'ordonnoit avec ses suffragans. C'est la même marche dans la nouvelle constitution du clergé: on présentera au métropolitain le sujet qui aura obtenu les suffrages, pour qu'il l'examine et le consacre. L'église donnera ou refusera son assentiment par le métropolitain; et un évêque sera promu à l'épiscopat, ainsi que dans la primitive église, ainsi que dans les beaux jours de l'église des Gaules, par le consentement de tous, et le

concours nécessaire de l'église. Il n'est donc pas vrai que l'on veuille donner des ministres à l'église sans sa participation ; elle y participera par sa puissance spirituelle, et l'autorité hiérarchique.

Mais, dit-on, on n'élisoit point les curés ; l'évêque les nommoit. Nous avons vu que les ministres du second ordre furent élus par la multitude des fidèles qui les présentèrent aux apôtres ; et le parlement, dans ses remontrances à Louis XI, cite des canons de l'église de Carthage, *qui défendent d'ordonner aucun prêtre, qu'il n'ait été élu par le clergé et le peuple de sa cité.*

» *Sed nec deinceps sacerdos erit quem* » *nec clerus, nec populus propriæ civitatis* » *elegit.* »

Que l'on juge de l'intention de l'église à cet égard, par ces paroles que l'évêque, dans l'ordination du prêtre, adresse au clergé et au peuple : « Ce n'est pas, dit-il, sans motif que les » pères ont établi de consulter *même le peuple* » sur l'élection de ceux qui doivent être em- » ployés au service des autels ; quelques per- » sonnes peuvent savoir sur la vie et les mœurs » de celui qui se présente, ce que le grand » nombre ignore ; et il est nécessaire, *pour*

» *avoir plus de soumission au prêtre, que* » *chacun consente à son ordination* (1).

D'ailleurs, sur quels motifs l'élection des évêques est-elle appuyée ? sur l'importance de faire un bon choix, sur l'avantage d'avoir un pasteur qui réunisse l'estime de tous ? ..... Mais n'est-il pas essentiel aussi que le ministre de paix et de prières, que le distributeur de la doctrine trouve toutes les ames préparées par la bienveillance ? Le témoin des souffrances du peuple, son premier ami, souvent hélas ! son unique consolateur, lorsqu'il explique aux enfans le livre de la loi, lorsqu'il dirige par ses conseils le bonheur domestique du simple villageois ou de l'artisan laborieux ; quand il est arbitre ou pacificateur des querelles ; quand il baigne les plaies du cœur avec le baume consolant des grandes espérances de l'avenir, n'a-t-il pas besoin d'être précédé de la confiance ?

---

(1) Neque enim fuit frustrà à patribus institutum ut de electione illorum qui ad regimen altaris adhibendi sunt, consulatur etiàm populus ; quià de vitâ et conversatione præsentandi, quod nonnunquàm ignoratur à pluribus, scitur à paucis ; et necesse est ut faciliùs ei quis obedientiam exhibeat ordinato, cui assensum præbuerit ordinando.

Pontificale Roman. Parisiis, 1664, *in-fol.* page 40, *de ordinat. presbyt.*

On crie encore au scandale, parce qu'on a semblé admettre aux élections des hommes qui vivent hors de l'église..... Ils sont dans l'erreur, mais ils sont nos frères, ne l'oublions pas. On n'a que trop élevé la barrière qui nous sépare : on l'avoit mise sous la garde de la haine religieuse. Qu'avons-nous fait jusqu'ici pour les persuader, pour les ramener? Ils ont été persécutés... ! Aujourd'hui nous les invitons à oublier ces absurdes fureurs, à se rapprocher de nous. Ah! nous avons déjà le même évangile : qui sait si le Dieu de paix et de lumières n'achevera pas l'ouvrage? nous sommes du moins bien certains d'être plus près de ses maximes que les aigres déclamateurs dont le zèle amer fait naître la haine et la respire. Mais pour nous rapprocher de la question dont un tendre intérêt pour nos frères errans nous éloigne, n'avons-nous pas des exemples, des autorités imposantes? S. Paul enseigne qu'il faut que l'évêque ait le suffrage de ceux mêmes qui sont hors de l'église : *opportet enim illum testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt.* Epist. I. ad Timoth.

Le pape Léon autorise ceux-mêmes qui sont hors de l'église à rendre témoignage de l'innocence et de la probité des pasteurs. Il dit que ce moyen est conforme aux principes des apôtres

apôtres (1) : et le décret d'élection de Meléce, conservé par le célèbre Eusèbe de Samosate, étoit souscrit de tout le monde, même des Ariens (2).

D'ailleurs ces hommes qui sont sévères pour se donner des ministres, s'ils assistoient à nos élections, iroient-ils se dépouiller de tous les principes et de la probité, pour prostituer le suffrage qu'ils n'auront droit de donner qu'après que l'estime générale les aura nommés électeurs ? Feront-ils un acte public de catholicité, pour le plaisir de concourir à l'élection d'un pasteur qui leur sera étranger ? N'oublions pas ces belles paroles de S. Augustin : « ce qui n'est pas » évidemment contraire à la foi et aux bonnes » mœurs, doit être supporté pour le bien de la » société à laquelle on appartient. (3)

---

(1) Aut apostolicæ authoritatis norma in omnibus servaretur quâ præcipitur ut sacerdos ecclesiæ præfuturus, non solùm attestatione fidelium, sed etiàm eorum qui foris sunt, testimonio muniatur, neque ullius scandali relinquatur occasio, cùm per pacem et Deo placitam concordiam, consonis omnium studiis qui doctor pacis futurus est, ordinatur. *Epist.* 89, àliàs 10.

(2) *Théodoret*, tom. II, c. 31, 32.

(3) Quod neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate, servandum est.

La religion doit être un lien de paix parmi les hommes; avec tant de zèle et si peu de charité, nous en ferions encore une source de discorde.

Il y avoit en France, peut être plus de mille collateurs de bénéfices à charge d'ames, qui y nommoient en vertu d'un fief ou d'un titre quelconque. Nous avons vu le juif Calmer nommer à des cures. L'évêque donnoit son *visa*; mais il faut également aujourd'hui l'approbation ou certificat d'idonéité de l'évêque. Avec cette formalité, les curés nommés par des juifs, par des mahométans, si l'on veut en faire l'hypothèse, étoient légitimement pourvus: & les pasteurs choisis par leurs ouailles, dont on peut assurer que l'universalité morale sera catholique, puisque l'élection commence par un acte qui exclut moralement tous ceux qui ne le seroient pas, ces pasteurs seroient intrus par le vice radical de leur nomination! c'est en vérité renoncer au sens commun. Quand l'assemblée des premiers fidèles choisit ses ministres, ils furent assurément bien légalement préposés aux différentes églises; lorsque les princes, les papes ou le clergé les donnoient arbitrairement aux peuples, on les crut revêtus de toute l'autorité nécessaire à leurs fonctions: par quelle bizarrerie les élus de la majorité des fidèles, les approuvés des évêques auront-ils des sacremens & un ministère sans vertu?

MISSION ET JURISDICTION.

A juger les nouveaux évêques selon les lois de l'église et de l'état, jamais titre ne fut donc plus légitime que celui qui les a placés sur les 83 sièges de l'église de France. Nous avons donné à nos preuves une étendue, et nous avons employé une méthode qui nous dispensent de les rapprocher de cette conséquence. Comment peut-on, se permettre, d'après cela, d'appeler *intrus* ceux qui sont entrés dans l'épiscopat sous la double égide de la constitution politique et des canons ? Si cette dénomination n'étoit pas consacrée à l'amertume, si dans les circonstances actuelles, elle n'appartenoit pas au fanatisme et à l'ignorance plus qu'au zèle, nous dirions que les vrais intrus étoient ceux qui ne parvenoient à l'épiscopat que par la violation de toutes les règles, en suivant les sentiers de l'intrigue, en rampant dans une cour aussi corruptrice que corrompue. Mais avant de prononcer s'il y a, ou s'il a existé des intrus, nous devons établir la réalité de notre mission et la légitimité de notre jurisdiction sur les églises qui nous sont confiées.

Nous avons été élus suivant l'esprit de l'église, selon les lois et l'ordre naturel pour remplir des fonctions auxquelles nos prédécesseurs avoient renoncé. La puissance à laquelle

tous les citoyens doivent obéir, *fussent-ils prophètes, apôtres, évangelistes*, a fait pour l'utilité publique, une nouvelle distribution du champ de l'église. Institués pour le cultiver, soit comme représentans des apôtres, soit comme successeurs des soixante-douze disciples, nous avons accepté, avec la soumission convenable, la tâche qui nous a été imposée.

Les pouvoirs que J. C. a laissés à son église ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie éternelle (1). Nous avons vu que la doctrine de l'évangile seroit semée par toute la France, comme auparavant; que la grace des sacremens seroit distribuée par-tout; que les ames pourroient donc se sanctifier comme auparavant; et nous nous sommes dit : on n'a point touché *aux pouvoirs que J. C. a laissés à son église*. Indifférens sur les moyens humains par lesquels on *acquiert ou l'on entretient la paix sur la terre* (2), nous n'y aurions fait attention que pour juger s'ils n'empêchoient pas de *reconnoître* le vrai Dieu et de lui rendre les suprêmes hommages qui lui sont dus, si notre devoir, comme membres du corps législatif, et comme évêques, la joie de voir renaître les

(1) *Fleury*. Disc. VII sur l'Hist. Ecclés.
(2) Saint-Augustin *de Civit. Dei*.

règles et finir les abus qui avoient usurpé leur place, ne nous avoient attachés à cette réforme. Nous avons obéi à la loi qui nous a commandé d'enseigner la religion, d'en faire chérir et observer la morale pour la félicité de l'empire, d'administrer les sacremens pour la sanctification de la société chrétienne. Si cet ordre est une mission, elle n'a rien de spirituel. La puissance législative n'avoit ni le droit ni la prétention de nous en donner une de ce genre, et nous n'en avions pas besoin; car nous avions reçu dans l'ordination tous les pouvoirs nécessaires.

J. C. a donné à ses apôtres une mission universelle. Le sacrement de l'ordre l'a transmise aux évêques avec la plénitude du sacerdoce. Ils ont ont mission et jurisdiction par-tout, parce qu'ils sont prêtres et évêques par-tout; qu'ils sont chargés d'enseigner et de baptiser par toute la terre: de prêcher l'évangile à toute créature(1). *Euntes docete omnes gentes, baptisantes*, &c..... *annunciate Evangelium omni creaturæ* (2).

Jésus-Christ n'assigna point l'Occident à Pierre, l'Asie à Jean, l'Ethiopie à Mathieu. Il voulut que le sacrement de l'Ordre fut la source de tous les pouvoirs du sacerdoce, et que celui qui seroit ordonné pût l'exercer dans tous les lieux, comme dans

(1) *Marc.* ch. 16. (2) *Matth.* c. 20.

tous les temps, afin que l'église ne manquât jamais de secours. Ce plan étoit d'accord avec l'objet de sa religion, qui, nous ne pouvons trop le répéter, est tout spirituel.

Pour qu'il y ait plus d'harmonie entre les ministres, plus de régularité et d'exactitude dans leurs travaux, les hommes les ont astreints à une portion déterminée de l'église. ils n'ont pas pu restreindre l'effet du sacrement. La néceſſité et toutes les causes secondes qui ont un mouvement si versatile, si irrégulier, peuvent exiger toute l'étendue de la mission, de la juridiction que l'évêque et le prêtre ont reçues. Elles étoient bornées pour l'utilité publique; elles cessent de l'être, quand l'utilité publique l'exige. Voilà l'unique loi pour l'établissement, l'abolition ou le changement de toute police humaine, ecclésiastique ou non. Or, on ne dira pas que la circonscription des diocèses et des métropoles, qui est si visiblement soumise à l'empire des circonstances, soit d'institution divine ou même apostolique? Car, en accordant que les apôtres aient fixé seuls les bornes des diocèses qu'ils établirent, que pourroit-on en conclure? Il falloit bien qu'ils le fissent: aucun état ne les reconnoissoit; tous les rejettoient. L'église n'étoit encore que

dans le cœur des chrétiens ; son gouvernement n'étoit pas impliqué dans le gouvernement de l'empire romain. Tite et Timothée créèrent aussi des évêchés, et y placèrent des évêques. Saint Augustin, depuis eux, en établit un. Dira-t-on que c'est une preuve démonstrative que le droit d'élection n'appartient pas aux fidèles ou que les puissances ne doivent avoir aucune part à l'érection des évêchés ? La nécessité légitime & et explique tous les exemples de ce genre ; il n'y a que les hommes qui ne savent ni saisir les principes, ni lier les idées, qui puissent s'y tromper, ou espérer faire prendre le change. Mais puisque c'est l'intérêt général qui est la règle de toutes ces dispositions locales, ce n'est pas le clergé qui en est l'arbitre. Il manque d'autorité et de moyens pourfaire de semblables opérations ; de pareils soins, d'ailleurs, sont incompatibles avec ses devoirs ; Jésus-Christ et Saint Paul les lui interdisent.

L'église est une, l'épiscopat est un, tous les évêques le possèdent *solidairement*, dit Saint-Cyprien. Le sacerdoce est un, les sacremens sont les mêmes ; la hiérarchie sera aussi la même par-tout. Voilà les objets auxquels on ne pouvoit pas toucher, et qui constituent la juridiction de l'église. La foi ne

change point, l'espérance continuera à lier la terre au ciel, le temps à l'éternité : la charité servira toujours à unir, à pardonner, et à se faire pardonner ; son domaine s'est même agrandi, car nous espérons que les hommes étant rentrés dans le niveau où la nature les avoit placés, s'en aimeront davantage, parce qu'il n'y aura plus deux espèces humaines, une méprisante et tyrannique, l'autre gémissante et avilie. Où est donc la violation du sanctuaire ? Comment a-t-on porté la main à l'arche sacrée ? Tout ce qu'il y a de spirituel est séparé. Nos adversaires veulent-ils faire croire au peuple que les limites des diocèses sont des barrières où la grace des sacremens sera arrêtée, au-delà desquelles la foi, l'espérance, et l'amour du prochain ne sauroient voler ? C'est une inutile déraison : il n'y a plus que du mépris à recueillir pour une pareille démence. Il nous manque une bulle, que nous n'aurions pas pu payer ; mais nous avons reçu le sacrement de l'ordination. Les évêchés ne sont plus territorialement les mêmes, mais c'est toujours l'épiscopat et le sacerdoce de Jésus-Christ. Les évêques n'ont pas fait la réduction ni la circonscription, mais ils ne l'auroient jamais opérée ; elle étoit utile, et pouvoit se faire sans eux.

Quelque lumineux que soient ces principes et leurs conséquences, nous les appuierons d'autorités, ce qui seroit inutile, si nous n'écrivions que pour la raison et la bonne foi.

Le docteur Arnaud (1) dit « qu'on peut » considérer dans la puissance qui a été » donnée aux apôtres le droit et l'exercice » de ce droit .... que quoiqu'on ait un » droit, l'exercice peut en être plus ou moins » limité, selon les circonstances .... Que » quoique chaque apôtre eût le droit de » fonder des églises, l'exercice pouvoit » en être resserré, et le droit, demeurer » en son entier ». Cette distinction est précise et facile à saisir. Ainsi quoique les évêques que nous remplaçons eussent reçu dans l'ordination une mission et une juridiction universelles, l'exercice en avoit été borné par la circonscription de leurs diocèses, sans qu'elles perdissent leur vertu radicale; et c'est en raison de cette universalité que nous avons reçue comme eux, que nous avons mission et juridiction par-tout où nous sommes envoyés.

Mais Van-Espen (2) est plus formel, et il

(1) T. XI, p. 490.

(2) Undè quemadmodum apostoli omnes, vi suæ

embrasse toute la question. « Comme les apô-
» tres, *dit ce fameux canoniste*, en vertu de

missionis quam à christo acceperant, evangelium annuntiare debebant per mundum universum ; ità quoque episcopi eorum successores, non obstante hac ad certam ecclesiam adscriptione, vocati censentur ad impendendam curam pastoralem omnibus fidelibus, et annuntiandum evangelium omni creaturæ, dùm necessitas aut salus proximi exigit.

Quidni igitur pari ratione ex mente ecclesiæ esse dicamus omnem restrictionem episcopalis sollicitudinis jure positivo inductam, debere cessare, dùm necessitas ecclesiæ aut charitas proximi eam restrictionem non patitur ; sed autoritatem episcopalem et plenitudinem sacerdotii in ordinatione acceptam ad alias ecclesias extendi postulat ?

Omnis enim episcopalium diœcesium, non secus ac parochiarum divisio, et ad ceteros terminos restrictio, ex lege positivâ dimanat, quæ legi necessitatis et charitatis cedit.

Quid igitur si noverit episcopus ecclesiam aliquam ministris necessariis et catholicis destitutam videns, neque huic populo esse proprium episcopum qui presbyteros ei necessarios ministros ordinet ; quidni inquam poterit, imò, tenetur, urgente ecclesiæ hujus necessitate, episcopalem suam autoritatem et sollicitudinem ad eamdem ecclesiam seu populum extendere, ei necessarios ministros ordinando ? quemadmodum parochus ob defectum propriî parochi vel presbyteri potest, quin et tenetur ultrà limites propriæ parochiæ curam pastoralem alteri populo impendere.

De hâc mente ecclesiæ indubiè persuasus erat S. Epi-

» la mission qu'ils avoient reçue de Jésus-
» Christ, étoient chargés d'annoncer l'Evan-

---

phanius de quo legimus apud S. Hieronymum epist. 60 quod cum aliquandò esset in diœcesi *Hierosolymo-* » *rum*, in monasterio *Bethleemitico*, diaconum ordi- » naverit quemdam, et posteà presbyterum, illius que » monasterii in spiritualibus fermè destituti curam ges- » serit non exiguam, illud que egregiè instituerit et » instruxerit ».

Hoc epiphanii facto offensus *Joannes Hierosolymorum episcopus* in ipsum Epiphanium excanduit, uti habetur litteris Epiphanii ad ipsum *Joannem* quibus ostendit immeritò hanc ob causam in ipsum excanduisse Joannem, tamet si non diffiteatur *monasterium Bethleemiticum*, cujus curam egerat, et cui præsbyterum ordinaverat extrà suam diœcesim et in diœcesi Joannis Hierosolymorum episcopi situm, rationem notandam subjiciens : « Ob dei timorem, ait, hoc sumus facere » compulsi, maximè cum nulla sit diversitas in sacer- » dotio dei, et ubi utilitati ecclesiæ providetur : nam » etsi singuli ecclesiarum episcopi habeant sub se eccle- » siam cui curam videntur impendere; et nemo super » alienam mensuram extenditur, *tamen præponitur* » *omnibus charitas Christi* ».

Ex his epiphanii verbis habemus, ipsum existimasse in sacerdotio Dei nullam esse diversitatem; atque ex Christi instituto nullis locis officium episcopale sive sacerdotale concludi, atque ità dictante charitate, quæ humanis legibus non adstringitur, singulos episcopos posse etiàm aliorum ecclesiis curam impendere.

Van Espen. t. I, tit. XVI, c. VI, *de sollicitudine pastorali, ejus amplitudine et rectrictione.* p. 130. *edit.* de 1753.

» gile par toute la terre ; les évêques, leurs » successeurs, malgré le titre qui les attache » à une Eglise particulière, sont censés ap- » pelés à étendre leurs sollicitude pastorale » sur tous les fidèles, et à annoncer l'Evangile » à toute créature, lorsque la nécessité ou le » salut du prochain le demandent.

» Pourquoi ne dirions-nous pas, par la » même raison, que, selon l'esprit de l'Eglise, » toute restriction au ministère épiscopal, in- » troduite par le droit positif, doit cesser » lorsque les besoins de l'Eglise ou la cha- » rité envers le prochain ne souffrent pas » cette restriction, mais demandent que l'au- » torité épiscopale et la plénitude du sacer- » doce, communiquée par l'ordination, soient » étendues au delà des limites d'un diocèse? » car toute division de diocèses ou de pa- » roisses, toute restriction qui renferme » l'exercice du ministère dans certaines li- » mites, est due à la loi positive, qui est » subordonnée à celle de la nécessité et de la » charité.

» Si donc un évêque apprend que quel- » que église manque des ministres qui lui » sont nécessaires, et qu'elle n'a point d'évê- » que qui puisse lui en donner, il peut et » doit pourvoir aux besoins de cette église,

» ordonnant les ministres qui lui sont néces-
» saires ; de même qu'un curé peut et doit
» étendre son ministère dans une paroisse pri-
» vée de son propre pasteur ».

Van-Espen cite à l'appui de ces principes plusieurs exemples, sur-tout celui de Saint-Epiphane, qui exerça les fonctions épiscopales dans le diocèse de Jérusalem. L'ordinaire s'en plaignoit : le Saint se justifie par la loi de la charité et l'unité de l'épiscopat. L'auteur ajoute :

« Nous voyons, par ces paroles de Saint-
» Epiphane, qu'il a cru que le sacerdoce de
» Jésus-Christ est un, et que le ministère
» épiscopal ou sacerdotal n'est, par l'institu-
» tion divine, circonscrit par aucune limite
» locale ; que chaque évêque par conséquent
» obéissant au mouvement de la charité, qui
» n'est pas enchaînée par les lois humaines,
» peut prendre soin des églises situées hors de
» son diocèse ».

Puisque la nécessité, la charité, et les besoins de l'église, non seulement permettent, mais obligent un évêque et un prêtre d'exercer la plénitude et l'universalité des pouvoirs de leur ordre, nous pouvions et nous devions aller au secours des églises désertes. Jamais cette loi, que Saint-Epiphane dit être au-des-

sus de toutes les lois, ne fut plus impérieuse. Quatre évêques seuls avoient senti leurs obligations; ils avoient donné l'édifiant et courageux exemple de la soumission aux lois, et de la condescendance nécessaire dans les circonstances orageuses. La retraite subite et concertée de tous les autres, celle d'une partie du timide troupeau qui les a suivis par l'instinct de l'habitude par foiblesse, ou défaut d'instruction; car nous répugnons à croire que ces prêtres, qui n'étoient corrompus ni par les richesses, ni par l'ambition, aient eu, comme leurs chefs, un projet politique de résistance. Enfin cette lâche ou perfide désertion laissoit l'Eglise de France sans secours, et la Religion périclitante. Il y a des siècles que les fautes de la cour de Rome et du haut clergé l'ébranlent sourdement: et ils se réunissoient encore pour sa ruine! Quel zèle!... Celui-là est-il selon la science?... est-il selon l'Evangile? ... Ne ressemble-t-il pas plûtôt au faux zèle que J. C. condamna dans les apôtres, lors qu'ils vouloient faire tomber le feu du ciel sur un village de Samarie, parce qu'il n'avoit pas voulu leur ouvrir ses portes? ou à la vengeance, qui ne s'inquiète pas des maux qu'elle doit causer, pourvu qu'elle ait ses victimes? On veut que ce soit

l'ambition qui nous ait dirigés, comme si elle cachoit encore ses appâts dans le sanctuaire ! Du moins on ne dira pas qu'il fut impossible d'être animés d'un motif plus pur ; tandis que quand il seroit vrai que ceux qui nous font cette imputation aient abandonné leur poste, par le zèle qu'ils nous refusent, ils n'auroient jamais eu que le faux zèle condamné par Jésus-Christ et par la raison.

La bulle du pape est nécessaire, dit-on, pour avoir la juridiction. Nous avons vu que ce n'est ni le pape (1), ni même l'Eglise, mais le sacrement qui donne cette juridiction spirituelle ; nous avons vu également que l'élection et la puissance chargée de l'ordre public, nous assignent un territoire pour exercer la mission et la juridiction que nous tenons de Jésus-Christ (2). Bossuet, que les anciens évêques

(1) Vous vous trompez, disoit Saint-Bernard au pape Eugene III, si vous imaginez que vous seul receviez votre pouvoir de Dieu. . . . votre autorité n'est donc pas la seule établie de Dieu ; il y en a de moindres, il y en a d'inférieures qui viennent du même principe. *Erras si ut summam, ità et solam institutam à Deo vestram apostolicam potestatem existimas. . . . non ergò tua sola Potestas à Domino ; sunt et mediocres sunt et inferiores.* T. I, p. 433.

(2) « C'est de J. C. que les évêques, aussi bien

ne peuvent désavouer, suffit pour éclaircir cette question. Les prétentions qu'il réfute,

» que le pape reçoivent leur pouvoir ; mais c'est des
» hommes présentement que les uns et les autres re-
» çoivent la permission d'exercer ce pouvoir. C'étoit
» autrefois l'élection canonique qui autorisoit l'exer-
» cice de la juridiction dans un diocese : les évêques
» étoient confirmés par leur métropolitain, conjoin-
» tement avec les évêques de la même province, sans
» qu'on eût recours en rien à l'église de Rome. De-
» puis que les papes et les rois se sont attribués le
» droit de nommer les évêques, le seul parti qui soit
» resté au peuple a été de consentir à recevoir pour
» évêque celui qui lui étoit donné par une force majeure.
» Ainsi présentement, pour qu'un évêque puisse faire
» licitement usage de la juridiction, il faut la nomi-
» nation du prince, l'approbation du pape, le con-
» sentement du peuple. De ces trois choses, pourvu
» qu'elles concourent ensemble, les évêques tirent leur
» juridiction ; mais comme les deux premieres ne sont
» pas en soi essentiellement nécessaires, *il est vrai*
» *de dire que l'exercice valide de la juridiction*
» *extérieure ne suppose nécessairement que le con-*
» *sentement du peuple.*

» Autrefois le clergé et le peuple nommoient le
» pape. Depuis, des raisons d'état firent établir qu'après
» l'élection du pontife romain, on demanderoit la con-
» firmation du prince. Dans la suite les pontifes ro-
» mains ne crurent pas devoir attendre la confirmation
» de l'empereur pour se faire installer ; enfin les car-
» dinaux sont demeurés en possession d'élire le pape.
» Ainsi c'étoit autrefois de l'élection du peuple et du

ou

on nous les oppose aujourd'hui, sans faire attention qu'elles ont été condamnées par le clergé de France. Autres intérêts, autre langage.

Après avoir remarqué que Saint-Grégoire le Grand pensoit « que Jésus-Christ a voulu » que Pierre gouvernât l'Église universelle, » telle que lui-même l'avoit établie, et qu'il » ne crut pas que tous les droits des églises » émanoient de lui, et non de Jésus-Christ... » que c'est Jésus-Christ, et non Pierre qui a » établi Paul, André, Jean chefs des églises » particulières; que c'est de Jésus-Christ, et » non de Pierre qu'ils tiennent toute leur puis- » sance, il ajoute :

» Qu'on ne s'imagine donc pas honorer, » comme on le doit, le souverain pontife, » en disant que les évêques tiennent de lui, » plutôt que de Jésus-Christ, la juridiction » toute divine qu'ils exercent sur la terre. Je » prie nos adversaires de se rappeler ces belles » paroles du même Saint-Grégoire. Je ne me

---

» clergé que les papes tiroient leur juridiction exté- » rieure, présentement elle émane de la nomination » des cardinaux ».

De l'autorité du pape, par M. L. de B.... de l'académie des inscriptions & belles lettres de Paris, t. 3, p. 58, édit. de 1782.

» crois pas honoré lorsqu'on me donne des « titres préjudiciables à l'honneur de mes frè- » res : mon honneur est celui de l'Eglise uni- » verselle ; et je me croirai très-honoré lors- » qu'on ne refusera point aux autres l'honneur » qu'on leur doit.

» On soutient que les églises métropoli- » taines, sur-tout en France, ont reçu du » pape leur autorité . . . Ne savons-nous pas » que Saint-Paul établit Tite métropolitain » de l'île de Crète, et lui ordonna de consa- » crer des évêques dans les différentes églises ? » Falloit-il donc que l'autorité de S. Pierre » intervînt dans cette affaire ? Est-ce encore » Saint-Pierre qui a fondé les églises matrices » d'Ephèse, de Césarée, d'Héraclée, et tant » d'autres répandues dans l'Orient, qui non » seulement avoient dans leurs dépendances » un grand nombre d'évêques, mais même plu- » sieurs métropolitains.

» On avance, sans aucune preuve, que » Saint-Pierre seul répandit l'épiscopat dans » tout le monde, comme si les apôtres n'a- » voient rien fait ; que l'Eglise a été partagée » par la seule autorité de Pierre, en différens » diocèses, afin que les troupeaux particu- » liers fussent sous la conduite de certains » pasteurs. On ajoute que ce que les apôtres

» firent à cet égard, et singulièrement Saint-
» Paul en Crète, n'a été valide que par le con-
» sentement exprès ou tacite de Saint-Pierre.
» *Tout cela mérite plutôt un souverain mépris*
» *qu'une réfutation sérieuse* ».

Mais rien n'est égal, en absurdité, à la maxime : que celui qui donne le titre confère aussi la juridiction. « Et encore, que cette
» juridiction vient des apôtres et de leurs suc-
» cesseurs, qui ont fixé les limites des dio-
» cèses, fondé des églises, établi des pas-
» teurs, et assigné à chacun un troupeau par-
» ticulier. Qui ne voit que les apôtres, à la
» vérité, ont réglé les limites des diocèses,
» et choisi ceux qu'ils destinoient à être chefs
» des églises, *mais que la juridiction étoit*
» *donnée à ces chefs des églises par Jésus-*
» *Christ même ?* Si nous voulions, à l'exem-
» ple de nos adversaires, chicaner sur les
» mots, et prétendre que Jésus-Christ ne con-
» fère pas immédiatement la juridiction à ceux
» que les hommes choisissent pour une di-
» gnité, qui nous empêcheroit de dire que la
» juridiction papale même ne vient point de
» Jésus-Christ ? car enfin le pape, comme
» tous les autres évêques, est élu par des
» hommes, et ce sont des hommes qui le
» placent sur son siège. D'ailleurs, qui est

» ce qui lui a assigné le diocèse de Rome,
» dont il est évêque particulier ? De qui tient-
» il cette juridiction épiscopale? Est-ce de
» de ses prédécesseurs et de Saint-Pierre, qui,
» depuis long-temps, sont dans le ciel avec
» Jésus-Christ ? La tient-il de lui-même,
» comme pape, et non de Jésus-Christ ? Lais-
» sons-là ces *extravagances*, et ne perdons
» pas le temps à réfuter de si pitoyables rai-
» sonnemens.

» Comme le pape donne des bulles pour
» l'institution des évêques, Bellarmin saisit ce
» point qu'il fait valoir comme une preuve
» importante en faveur de son opinion ; mais
» il ne daigne pas faire attention combien
» cet usage est moderne, et que l'Eglise s'est
» souvent réunie avec les grecs et les autres
» orientaux, en leur laissant leurs anciennes
» coutumes, et sans les obliger à demander des
» bulles.

» On nous objecte que les trois patriar-
» ches d'Orient, qui confirmoient les évêques
» de leur patriarchat, devoient eux-mêmes
» être confirmés par le saint-siège. Quand
» nous supposerions le fait vraiment certain,
» et pratiqué dans les premiers siècles, et dès
» la naissance du christianisme, nous pour-
» rions toujours répondre qu'il ne fait rien à

» notre question, puisqu'il est indubitable » que l'Eglise de Carthage, par exemple, » jouissoit du droit absolu d'ordonner les » évêques de sa dépendance, aussi bien que » les églises d'Ephèse, d'Héraclée, de Cé- « sarée, en Capadoce, et plusieurs autres, » avant qu'elles eussent été assujetties au pa- » triache de Constantinople (1). Nos églises » des Gaules et celles d'Espagne ont joui du » même droit, comme il est aisé de s'en con- » vaincre, pourvu qu'on lise sans prévention » les canons de ces deux églises. Or je de- » mande *si ces ordinations, que le pape n'avoit » point confirmées, étoient valides ou non ?*

» Nous avons vu souvent les conciles et » les Eglises confirmer sur le saint-siège, par » leur consentement, par leur autorité, et » par leurs décrets, certains papes dont l'é- » lection et l'institution étoient douteuses. » Bien plus, de l'aveu même de Baronius, » plusieurs papes, intrus et simoniaques, et » qui par conséquent n'avoient nul droit à » la papauté, ont cependant été reconnus, » comme possédant toute l'autorité du souve- » rain pontificat, parce que l'Eglise approu- » voit et ratifioit au moins tacitement leur ins-

(1) Par le concile de Calcédoine, en sa quinzieme session.

» titution et leur possession du siège. Dirons-
» nous pour cela que les pontifes romains
» reçoivent de l'Eglise leur juridiction ? Mais
» c'est trop nous arrêter à discuter une ques-
» tion évidente en soi ; car nous sommes
» très-assurés que ceux qui se sont tant soit
» peu mis au fait de l'antiquité, ne s'écarte-
» ront pas de notre doctrine sur ce point ; et
» que même on n'auroit jamais pensé à con-
» centrer dans le pape toute la juridiction ec-
» clésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hom-
» mes qui, affectant d'avoir sur toutes choses
» des idées extraordinaires, ont cru ne pou-
» voir les soutenir qu'en dégradant la puissance
» des évêques (1) ».

Il avoit terminé le chapitre précédent par ces paroles : « Il seroit donc à souhaiter qu'on » bannît des écoles chrétiennes l'opinion *nou-* » *velle et inouie aux douze premiers siècles*, » qui enseigne que les évêques reçoivent leur » juridiction du pape ».

Il est donc incontestable, pour tous ceux qui ne sont pas dans la classe des *extravagans* ou des *pitoyables* disputeurs, dont parle Bossuet, que les évêques et les prêtres reçoi-

(1) Bossuet, *Défense de la déclaration du clergé de France*, liv. VIII, chap. XV, pag. 472, du tom. 2 de l'édit de 1745.

vent, dans l'ordination, la mission et la juridiction spirituelles ; que les bulles ne donnoient rien d'essentiel au ministère : et puisque nous avons été canoniquement ordonnés, nous avons tous les pouvoirs nécessaires. Il n'est donc pas vrai que ce soit de la puissance séculière que nous tenions notre mission ; c'est de Jésus-Christ lui-même.

Il reste une difficulté, qui ne demandera pas une longue discussion, parce que le bon sens et quelques faits la résolvent. Il s'agit de savoir si les anciens évêques sont destitués, n'ayant pas été jugés canoniquement.

Nous demanderons, 1°. si, parce qu'ils ne vouloient pas rester évêques, aux conditions d'être obéissans aux lois du royaume, il falloit laisser l'Eglise de France sans pasteurs ? 2°. quand cette destitution canonique seroit nécessaire, s'il ne dépendroit pas des évêques actuels de les juger ?

Nous ne nous permettrons point d'examiner s'il eût été plus prudent de ne pas prescrire le serment qui divise les ministres de la religion en deux partis, qui allèguent également leur conscience, pour ne pas se conformer, ou pour obéir aux lois. Le motif des législateurs a paru une mesure de sagesse opposée au zèle turbulent des ennemis de la constitu-

tion : et quoique sévére, par la suite de la coalition, ou de l'aveugle résistance de ceux qui l'ont refusé, l'obligation du serment pouvoit encore paroître juste, en ce qu'il est contre l'ordre de laisser à des citoyens un état qu'ils ne doivent exercer que conformément aux lois, et dont ils paroissoient vouloir se servir pour sapper ces lois dans un impénétrable silence. Nous ne considérerons pas aussi, en ce moment, si l'on devoit prêter le serment civique, qui est le prétexte de la scission. Cette question trouvera sa place parmi celles que nous renvoyons à la fin de l'ouvrage, pour ne pas embarrasser le développement et l'ensemble des principes généraux. Cet incident sera bientôt résolu, quand nous aurons établi que la puissance légiſlative avoit le droit de prescrire le serment, et de déclarer l'alternative de la soumission à la loi, ou de l'abdication du titre de fonctionnaire public.

Lorsque nous avons démontré que l'assemblée nationale n'a touché à rien de ce qui est essentiel à la foi ni au régime intérieur de l'église, et que les droits de la puissance souveraine s'étendent sur tout ce qui n'est point de l'ordre surnaturel, sur tout ce qui n'est pas déterminé par l'autorité immuable de la

loi naturelle ou divine, nous avons invinciblement démontré que le corps législatif avoit pu exiger le serment civique, et retrancher du nombre des fonctionnaires publics ceux qui se sont librement déterminés pour l'alternative que la loi réprouvoit; nous avons démontré de plus qu'il n'avoit outre-passé aucun de ses pouvoirs. La question est donc jugée, à moins qu'on ne veuille pas accorder à la nation assemblée l'autorité dont les rois, ses délégués, ont joui. Bossuet va encore nous sauver de cette chicane de mots. « Par » le mot souverain, dit-il, nous n'entendons » pas seulement les rois et les monarques, » mais tout sénat et toute assemblée qui jouit » de la souveraine autorité dans les choses » civiles et temporelles (1) ». Bossuet défendoit les puissances légitimes contre les prétentions ultramontaines. Mais écoutons Massillon enseigner la souveraineté des peuples au petit-fils de Louis XIV, et au milieu d'une cour persuadée, comme ce fameux monarque, que les peuples ne sont rien.

« La source de tous les pouvoirs vient des » peuples; c'est la nation qui les donne à

(1) Défens. de la déclar. du clergé de France, l. I, sect. I, ch. XVI.

» ceux qu'elle juge dignes de sa confiance.
» .... Oui, ce sont les peuples qui donnent
» la puissance et l'autorité; ce sont les peu-
» ples qui, par l'ordre de Dieu, font les rois
» ce qu'ils sont.

» Sire, *disoit-il*, c'est le choix de la nation
» qui mit d'abord le sceptre entre les mains
» de vos ancêtres; c'est elle qui les éleva
» sur le bouclier militaire et qui les proclama
» souverains. Le royaume devint ensuite l'hé-
» ritage de leurs successeurs; mais ils le du-
» rent originairement au consentement libre
» des sujets..... Ce furent les suffrages pu-
» blics qui attachèrent d'abord ce droit et
» cette prérogative à leur naissance; en un
» mot, la première source de leur autorité
» vient de nous..... Et s'ils ne font pas
» pour le bonheur de tous un légitime usage
» de leurs pouvoirs, les peuples exposés à
» la merci des flots ont droit de dire à ces
» pilotes endormis et infidèles, avec plus de
» raison que les disciples sur la mer, le di-
» soient à Jésus-Christ : Seigneur, il vous
» est donc indifférent que nous périssions,
» et notre perte ou notre salut n'est plus une
» affaire qui vous intéresse! » (1).

(1) Petit Carême.

C'est en vertu de ce droit primitif et inaliénable ; c'est en raison de la négligence et de l'infidélité de ses pilotes que le peuple françois, prêt à périr, s'est ressaisi de sa souveraineté naturelle, et qu'il en a confié l'exercice aux représentans qu'il a choisis. L'assemblée représentative a donc l'autorité souveraine. Donc tout ce que nous avons dit des droits du souverain s'applique à l'assemblée nationale. Mais nous avons vu, dès le commencement de cet ouvrage, que les rois et les magistrats ont le droit d'ordonner la suppression des règles de discipline, *dont il doit résulter des inconvéniens, par rapport au gouvernement, ou qu'ils jugent nuisibles à des institutions plus utiles . . . ; que les évêques, & tous les fidèles doivent se soumettre à leurs ordres, en tout ce qui n'est point évidemment contraire à la loi naturelle ou divine.* Donc l'assemblée nationale, qui étoit chargée de faire des lois nouvelles et d'abolir celles qui lui sembleroient mauvaises (1), avoit toute la

(1) Que ceux qui croient avoir fait le procès à la constitution, en disant que les représentans de la nation n'avoient pas été assemblés pour étendre aussi loin les réformes, & pour changer l'ancien gouvernement, pesent ces paroles de la lettre du roi pour la convocation des états généraux : « Il les convoque pour établir un ordre

puissance et l'autorité nécessaires pour donner au clergé une constitution civile, et lui prescrire de s'y soumettre, puisqu'elle n'est contraire ni à la loi naturelle, ni à la loi divine, ni même à l'esprit de l'église.

Accordons à nos adversaires tout ce qu'ils prétendent : renonçons à la vérité démontrée. Eh bien ! c'est l'église qui a posé les bornes des diocèses, qui en a fixé le nombre ; c'est elle qui assigne le territoire à l'évêque ordonné ; c'est elle qui autorise la résistance du clergé : il n'est pas mauvais citoyen ; il n'est que docile aux lois de l'église....

Mais toutes ces circonscriptions de territoires, cette fixation d'évêchés, ces lois de l'église, qui commandent l'opposition, *qui fait tant d'honneur au clergé*, ne sont certainement pas d'institution divine ? elles ne sont pas du dogme de la foi ? Donc ce ne seront jamais que des matières de discipline. Pour donner plus d'avantage encore à nos contradicteurs, supposerons-nous tous ces objets

» constant & invariable dans toutes les parties du gou-
» vernement.... Pour apporter le plus promptement
» possible un remède efficace aux maux de l'état, &
» que les abus de tout genre fussent réformés & pré-
» venus par de bons & solides moyens....». *Lettre de convocation du 24 janvier 1789.*

réglés par des conciles généraux ? Soit. Mais les constitutions des conciles, même généraux, n'ont ni force, ni effet de loi, qu'après l'acceptation des églises et des princes, qu'autant qu'elles sont sanctionnées par l'autorité souveraine de l'état. Des canons de discipline, transportés dans le code des lois d'un royaume, peuvent, selon les circonstances, en être retranchés par l'autorité qui les y avoit reçus, et qui pouvoit les rejeter. Selon Yves de Chartres (1), toute loi, pour obliger, doit être *juste*, *possible*, *convenable aux temps et aux lieux*. Donc celles qui ne sont pas conformes à cette règle que tous les principes avouent, doivent être réformées. Barthel (2) dit, en parlant d'un canon de concile : « Si ce canon fondamental demande de » toute loi, même civile, portée par une » puissance politique, qu'elle soit convenable aux temps et aux lieux, selon la nature » et les coutumes du pays, combien plus » doit-on l'exiger pour une loi ecclésiastique, qui ne regarde que la police extérieure » et variable, dont il faut écarter avec soin » tout ce qui a l'apparence de dureté ;

(1) Epist. 180.

(2) Dissert. III. in Præfat. in-12.

» tout ce qui emporte avec soi, même l'om-
» bre de domination ; tout ce qui par sa na-
» ture, au lieu d'édifier, ne tend qu'à la
» destruction ? Et comme la condition de ces
» sortes de lois ecclésiastiques porte ordinai-
» rement qu'elles sont appuyées sur les plus
» importantes raisons de l'état politique...,
» il s'ensuit évidemment que la chose ne doit
» point être examinée selon les chicanes du
» droit et les subtilités de l'interprétation,
» mais selon l'usage déterminé par les ca-
» nons *ou par les conventions publiques*, et
» qu'il faut faire attention aux limites raison-
» nables que pose l'équité, pour le vrai bien
» de l'un et l'autre puissance ».

L'application est aisée. La réforme de l'église de France étoit nécessaire, parce que les abus étoient à la place des règles, parce que le reflet de ces abus ternissoit l'auguste image de la religion, et influoit sur les respects qui lui sont dûs ; parce que nos mœurs ayant changé, et la raison ayant tout soumis à son examen, il falloit corriger ce qui scandalisoit celle-ci et ce qui choquoit les autres. Cette réforme étoit pressante : elle est utile ; la puissance législative a usé de ses droits, et n'a point été au-delà ; presque tous les anciens évêques et une partie du clergé ont re-

fusé d'y concourir, croyant l'arrêter; mais les canons n'avoient pas plus besoin de leur consentement pour être appliqués, que l'autorité souveraine n'a besoin de leur sanction. Nous revenons souvent sur ces idées, parce que ce sont les principes fondamentaux qui s'appliquent à tout; lorsqu'il y a unité de principes, il est impossible de ne pas les représenter.

Si nous voulions aller plus loin, il seroit facile de prouver encore que les évêques, qui ont toujours été responsables envers le gouvernement, ont commis plus d'un délit (*),

(*) Ce n'est pas le refus du serment civique que nous regardons comme un délit punissable. Il étoit libre; il devoit l'être. C'est pourquoi le terme odieux de réfractaires ne convient point à ceux qui ne l'ont pas prêté. On devroit bien renoncer à ces dénominations de partis dont le moindre vice est le défaut de justesse. Ce sont des bannières sous lesquelle se rangent les passions opposées. La haîne s'attache aux mots. Ces mots l'allument et l'entretiennent. Le fond de la question se perd ou s'obcurcit, il s'éclaircit ou meurt de vieillesse, les qualifications survivent avec les impressions qu'elles laissent. La colère et la vengeance des enfans s'exhalent en invectives : c'est la rage de l'impuissance. On en rit, parce que leur haîne se perd avec les sons par lesquels ils l'expriment. Il n'en est pas ainsi de l'homme fait.... Peut-on se dire ami de la vé-

qu'il a droit de punir ; et que si leurs sièges n'étoient pas vacans par démission, ils le seroient par une destitution légale. Mais puisque l'assemblée nationale a eu le droit d'exiger le serment civique et de placer à côté de lui une condition, qui n'est devenue une loi pénale que pour ceux qui l'ont préférée, la démission des évêques et des prêtres remplacés est formelle. Nous aimons mieux nous en tenir là, que d'entrer dans des détails qui nous coûtent.

Fleury, que nos adversaires aiment tant à citer, leur apprend que l'on avoit tellement égard autrefois au « consentement du peuple, » que s'il refusoit de recevoir un évêque, après » qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit » pas ; on lui en donnoit un autre qui lui » fût agréable (1) ». On pourroit appuyer Fleury de beaucoup d'exemples. Il se trouvoit donc aussi quelquefois des évêques ordonnés pour un siège, qui avoient l'institution pour un diocèse, et qui ne l'occupoient pas ?

---

rité et disciple de la morale, quand dans la recherche de la première, on commence par s'injurier, par se flétrir !

(1) Disc. sur l'Hist. ecclés.

Pourquoi ?

Pourquoi ? Parce que le peuple les refusoit. Voilà toute la destitution et la procédure.

Ces évêques dépouillés devenoient des évêques vacans, *episcopi vacantes*; ils ne troubloient point les diocèses qui leur échappoient, et ne prétendoient point en rester évêques malgré les fidèles. Le concile d'Ancyre, tenu en 314, excommunie ceux qui, n'ayant pas été reçus par le peuple auquel ils étoient destinés, chercheroient à s'emparer d'un autre diocèse, en y excitant des séditions contre l'évêque établi (1).

Les besoins de l'église, le devoir et le besoin de la paix, tels étoient les motifs qui dirigeoient les grands évêques dont les noms sont chers à la religion. Ils engagèrent Saint-Chrysostôme, injustement et illégalement déposé, à recommander à son troupeau de reconnoître pour évêque celui qui seroit élu à sa place, sans brigue, et du consentement de tous (2).

« Venez ça, mes filles, disoit-il aux saintes » femmes Olympiade, Pentadie, Procle et

(1) Fleury, t. III, p. 51.

(2) Godeau, évêq. de Vence, Histoire de l'Eglise, t. 3, p. 40.

» Salvine : ma fin s'approche ; à ce que je » vois, j'ai achevé ma carrière, et peut-être » ne verrez-vous plus mon visage. Ce que » je vous demande, c'est que votre affection » pour l'église ne se relâche pas, et que » quand quelqu'un aura été ordonné malgré » lui, sans l'avoir brigué, et du consente- » ment de tous, *vous baissiez la tête devant* » *lui comme devant moi : car l'église ne peut* » *être sans évêque* (1) ».

Il avoit recommandé la même chose, en d'autres termes, aux quarante évêques qui avoient inutilement supplié l'empereur de le maintenir sur son siège. N'abandonnez pas vos églises, leur disoit-il, *car l'église de Jesus-Christ n'a pas commencé par moi, et ne ne finira pas à moi* (2).

---

(1) Quicumque reluctans, fuerit ad ordinationem deductus, exconsensu omnium, non id ambiens, ei, tanquam Joanni Caput vestrum submittite ; non potest enim ecclesia esse sine episcopo. Pallad. dialog. in vit. B. Chrysost.

(2) Nos adversaires ne pouvant nier les faits, ont essayé d'en éviter les conséquences. Ils répondent que le S. qualifie Arsace son successeur, d'intrus, et qu'il défend de communiquer avec lui ; mais cela détruit-il le principe posé par S. Chrysostôme, *qu'une église*

Que cet exemple est touchant ! Nous laissons à chacun le soin d'en faire l'application

---

ne peut rester sans évêque, et l'induction si naturelle de ces paroles, *l'église n'a pas commencé par moi, et ne finira pas à moi.* En saine logique on ne peut conclure autre chose, si non qu'Arsace n'avoit pas réuni les conditions auxquelles le saint patriarche reconnoissoit que son successeur devoit être regardé et obéi comme légitime évêque. En effet, Arsace étoit un des plus grands ennemis de Saint Chrysostôme. Il étoit schismatique ; son élection avoit été faite par le parti schismatique et contre le vœu de la plus grande partie du peuple, qui refusoit de le reconnoître. En voilà certainement assez pour le traiter d'intrus, pour prouver qu'il n'étoit pas légitime patriarche de Constantinople. Mais ce n'est pas la question ; il falloit prouver que Saint Jean-Chrysostôme ne pouvoit pas avoir de successeur légitime, et attaquer ses principes.

On dit encore que le saint docteur entendoit parler de celui qui lui succéderoit après sa mort ; autre absurdité. Qui pouvoit douter qu'après la mort du patriarche, celui qui seroit canoniquement placé sur son siége, seroit aussi légitime évêque que lui ?

Le savant docteur de sorbonne (*Godefroy Hermant*) qui a donné la vie de Saint-Jean-Chrysostôme, n'avoit pas entendu ainsi sa pensée, car il lui fait dire : « *Et s'il* » *arrive qu'en mon absence quelqu'un soit ordonné* » *évêque du consentement de tout le monde, sans* » *l'avoir nullement brigué, soumettez-vous à lui en* » *toutes choses, quel qu'il puisse être ; et obéissez-*

aux circonstances actuelles. Saint Chrysostôme n'étoit pas déclaré déchu de ses fonctions par une loi de l'empire. Il souffroit la plus injuste persécution ; il avoit été déposé peu de temps auparavant par le conciliabule du Chêne, justement appellé brigandage ; il étoit banni par l'ordre arbitraire de l'empereur, et la faction arienne ; toutes les formes étoient violées, ainsi que la justice ; il ne se regardoit pas comme légitimement déposé, & cependant il conjure les personnes, que l'attachement pouvoit égarer, de reconnoître celui qui le remplacera, pourvu qu'il ait le consentement général, et que son élévation ne soit pas l'effet de l'intrigue, *parce qu'il ne faut pas que l'église reste sans évêque.* Il avoit montré une sage fermeté, tant qu'elle avoit été édifiante. On le force de quitter son siège ; il est exilé, indignement arraché de son église ; il y avoit même lieu de craindre que le peuple de Constantinople, qui lui étoit

---

» *lui exactement, comme vous feriez à moi-même,* » *si j'étois encore parmi vous ; car l'église ne sau-* » *roit être sans évêque* ». L. VI, c. VIII, p. 420, édition in-4°.

Voyez aussi Tillemont, t. II, p. 233.

tendrement attaché, ne voulût maintenir son légitime évêque par la force, *et il sortit par la porte orientale, ayant laissé son cheval devant l'occidentale, afin que le peuple qui l'y attendoit, ne put courir après lui* (1).

Environ trente-cinq ans auparavant l'empereur Valens persécutoit les évêques catholique. Saint Athanase, qui étoit compris dans l'édit de bannissement, sortit de la ville en secret, et se cacha, de crainte d'exciter une sédition.

Eusebe de Samosate fit plus; il pria le messager qui lui apportoit l'ordre d'aller en exil, de ne point ébruiter cette commission, *de peur que le peuple, duquel il étoit extrêmement aimé, ne le jettât dans la rivière; il l'assura qu'il partiroit sans que l'on y prît garde. En effet, après avoir assité à l'office du soir, il sortit la nuit avec un seul domestique, qui portoit sa bible. Les habitans s'apperçurent, le matin, de sa fuite; ils le suivirent; mais ils ne purent le faire revenir; il leur opposa le passage de l'apôtre qui*

(1) Godeau, évêque de Vence, Hist. de l'Eglise, t. 3, p. 40. *Voyez aussi* Fleury.....

commande d'obéir aux magistrats. Il les exhorta à demeurer fermes dans la foi catholique ; et ayant pris congé de chacun avec beaucoup de marques d'affection, il s'en alla aux extrémités de la Thrace, où étoit le lieu de son bannissement (1) Cependant c'étoit pour la foi qu'ils étoient ainsi persécutés. Si la résistance étoit permise, ç'eût été certainement dans le moment où la force déplaçoit tous les évêques légitimes pour leur substituer des schismatiques, et que l'église se trouvoit presque livrée aux ariens. A ces considérations puissantes qu'opposent les évêques dépossédés? *qu'il faut obéir aux magistrats.* Adressoient-ils du lieu de leur exil des lettres pastorales aux églises, pour leur recommander, ou leur ordonner de ne point reconnoître ceux qui avoient été mis à leur place, parce qu'ils n'avoient pas été canoniquement déposés, parce qu'ils n'avoient pas donné leur démission, parce qu'ils ne pouvoient pas la donner, à moins que l'église ne commît quelqu'un pour la recevoir et l'approuver? Parce que ce seroit reconnoître la compétence de ceux qui les

(1) Théodor. l. 4, c. 13, 14. Godeau, évêque de Vence, t. 2, p. 393.

avoient dépouillés : enfin parce que leurs successeurs étoient des *intrus*, des *voleurs*, des *sacrilèges*, des *impies*, des *adultères* ; des *schismatiques* ? Ces grands motifs que la conscience dicte aujourd'hui, les Chrysostôme, les Athanase, les Eusthate, Eusèbe de Samosate, ne les connurent pas. Mais ils cherchoient, à l'exemple de leur maître, la gloire de dieu et le salut des ames que l'on n'opère point en discutant des prétentions, qui, fussent-elles légitimes, ne seroient jamais qu'accessoires à la religion. Ils aimoient véritablement la religion et l'église. Ils savoient qu'elles sont bâties sur la paix et la charité ; qu'il vaut mieux relâcher de la sévérité des règles, que de causer des troubles qui leur sont toujours funestes. On allegue la fermeté de Saint Ambroise (1),

(1) On cite la fermeté de ces saints évêques pour s'autoriser dans une résistance coupable, folle, ou du moins dangereuse pour l'église. C'est quelquefois blasphêmer la vertu que de l'invoquer. Les Grégoire de Nazianze, les Bazile, les Ambroise, les Augustin auroient nommé scandale et révolte ce que l'on ose appeler courage, héroïsme, martyre. Ils étoient intrépides contre l'hérésie et ses fauteurs ; mais ils étoient humblement soumis à la puissance établie pour gou-

de Saint Bazile, qui ne justifie pas, et on ne médite point la soumission de Chrysostôme, et de tant d'autres grands évêques qui sont en même temps les lumières de l'église et les modèles qu'il faudroit imiter.

Nous ne sommes pas évêques pour nous, disent les signataires de l'exposition et leurs adhérens, *mais pour ceux auxquels nous administrons l'évangile & les sacremens* (1), et ils

---

verner. On reconnoissoit toujours en eux le grand mobile de la charité. Pour être certains d'avoir leur fermeté, il faudroit aussi avoir les vertus qui la dirigeoient ; car au delà de la borne, ou en l'appliquant mal, elle change de nom. On trouve des gens sans discernement, et sans principes, qui, par-tout où ils voient de l'opposition reconnoissent toujours la vertu qui résiste, et l'oppression, qui exige. Ils ne s'apperçoivent pas que ce sont leurs préventions ou leurs passions qui placent la vertu d'un côté et le crime de l'autre ; que c'est aux principes qu'il faudroit remonter, pour juger sainement. Ils oublient que la fermeté de l'ignorance n'est qu'entêtement, le courage du fanatisme, frénésie, le code et la tradition de l'orgueil, sottise. Nous ne cherchons pas les applications, mais à prévenir la bonne foi des vices qui corrompent les jugemens, et de l'irrégularité qui en infirme un si grand nombre.

(1) Pag. 14 de l'exposition.

concluent de ces paroles de Saint Augustin qu'ils ne peuvent pas donner leur démission. C'est un étrange renversement de raison et de principes que cette manière de tirer d'une autorité une conséquence qui lui est contradictoire. Nous sommes heureux qu'il y ait peu de choses dans leurs écrits qui mérite une réfutation directe. Il est fastidieux d'avoir toujours à reprocher des citations fausses ou qui portent à faux, de faux principes, de fausses conséquences, et pour intermédiaires de pitoyables raisonnemens.

L'église étoit troublée par les donatistes dont la secte étoit puissante, et sur-tout nombreuse. Ils convinrent avec les catholiques d'une conférence à Carthage en présence du tribun Marcellin, que l'empereur Honorius avoit nommé juge entre les deux partis. Les catholiques, que le plus pur zèle animoit, firent un acte héroïque : deux cents quatre-vingt-six évêques proposèrent aux donatistes de partager leurs sièges avec eux, pour rendre la paix à l'église, ou même de les abandonner absolument. C'est à ce sujet que S. Augustin disoit au nom de tous : *Nous ne sommes pas évêques pour nous, &c.* . . . . Les évêques d'Afrique parlent d'un grand sa-

crifice (1) fait à la paix et à la charité ; ils le motivent sur les mêmes paroles que les anciens évêques osent citer pour garder leurs siéges malgré la loi qui les déclare déchus, malgré les troubles que leur résistance devoit causer ; c'est-à-dire, que le sens de la pensée de Saint Augustin est l'inverse de celui que lui prêtent nos adversaires. Voilà leur logique, leur sagacité, leur bonne foi ; *c'est la vérité que le devoir leur commande d'exposer.* . . . .

(1) Comme S. Augustin et quelques-uns de ses confreres, *dit Fleury*, s'entretenoient entre eux sur ce sujet, que l'on doit être évêque ou ne l'être pas, selon qu'il est utile pour la paix de Jésus-Christ ; en considérant leurs collégues, ils n'en trouvoient pas beaucoup qui fussent capables de faire à Dieu ce sacrifice. Ils disoient, celui-ci le peut, celui-là ne le peut pas ; celui-ci en convient, non pas celui-là. Mais quand on vint à publier la chose dans le concile, où ils étoient près de 300 évêques, cette proposition fut si agréable à tout le monde, et reçue avec tant de zèle, que tous se trouvèrent prêts à quitter l'épiscopat, pour réunir l'église. Il n'y en eût que deux à qui la proposition déplut ; un vieillard fort âgé qui le dit même assez librement ; un autre qui le témoigna seulement par l'air de son visage : mais le vieillard, accablé des reproches de tous les autres, changea d'avis, et l'autre changea aussi de visage. T. V, p. 314.

Mais substituons la preuve aux réflexions. Le lecteur les fera de lui même ; aussi bien nous n'en aurions que de sévères à présenter. « Comment balancerions-nous, disoient ces hommes admirables, à faire le » sacrifice de cet acte d'humilité à celui qui » nous a racheté de sa vie ? Il nous suffit » d'être chrétiens et soumis. Soyons-le donc » toujours. Mais nous sommes ordonnés évêques pour les chrétiens, et nous devons » disposer de notre pontificat selon qu'il » est utile pour la paix de la société chrétienne (1) ».

» Voilà des évêques, ajoute Duguet : voilà » de dignes successeurs des apôtres ! C'est » ainsi qu'on parle, quand ont sait la religion. On est chrétien pour soi, évêque » pour les autres. La première qualité est à » nous, la seconde à l'église. C'est une er-

(1) Quid enim dubitemus redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre !..... Propter nos nihil sufficientiùs quàm christiani fideles et obedientes simus. Hoc ergò semper simus. Episcopi autem propter christianos populos ordinamur ; quod ergò christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. *S. August. de Gest. cum Emer.* n°. 7.

» reur et une vanité de mettre sa complai-
» sance dans une autorité qui n'a pour but
» et pour fin que l'utilité et le service des
» autres, et c'est une erreur encore plus in-
» excusable que de convertir en domination
» une puissance ministérielle, dont l'effet
» propre *est d'assujettir celui qui l'a reçue,*
» *à tous ceux qui lui sont commis* (1) ».

Les évêques actuels tiennent du sacrement de l'ordre la mission et la juridiction spirituelles. Les anciens évêques sont légitimement déchus de l'exercice de leurs fonctions : ce sont des *évêques vacans.* Le choix des fideles auxquels nous sommes préposés, et la puissance souveraine nous ont assigné un territoire. Nous avons fait part aux curés des pouvoirs que nous avons reçus dans notre consécration, il n'y a donc point d'*intrus.*

Mais tous les ministres actuels fussent-ils *intrus*, qu'elle devroit être la conduite de l'église ? Seroit-ce d'aigrir une nation puissante qui a fait des lois qu'elle est résolue de maintenir ? qui se rit des menaces ridicules de ceux qui sont encore infestés des principes des fausses décrétales ; qui parera avec

(1) Institut. d'un Prince, c. IX, art. V, p. 636.

l'évangile les foudres de la cour de Rome ; qui peut se lasser de voir la machine politique entravée par le zèle absurde ou la malveillance des *religieux* ennemis de la constitution, et pousser même la sévérité au-delà de la justice. . . . Quel bien en résultera-t-il pour l'église, et quel avantage pour la religion ? Dans cet état de choses, en supposant que nos titres aient besoin du consentement du pape et des anciens évêques pour être valides, s'ils ne le donnoient pas, ils seroient ennemis de la religion. Peut-on croire, sans délire, que la constitution va permettre le triomphe au système de la cour de Rome, qui pesoit même à l'ancien régime, et aux intérêts du clergé, qui sont contraires aux principes et aux idées qui dominent.

L'Eglise, dans des circonstances bien moins impérieuses, a quelquefois légitimé les plus scandaleuses intrusions, pour l'intérêt de la religion et de la paix.

Au dixième siècle, le Saint-Siège ne fut occupé, pendant près de soixante-dix ans, que par des usurpateurs, ainsi que Bossuet l'a indiqué plus haut. Les empereurs étoient sans autorité. Les passions et la violence,

dont l'anarchique empire remplace toujours celui de la loi et de l'ordre, s'emparèrent de toutes les dignités. Baronius lui-même, quoique décrétaliste, considérant la manière dont tous ces papes avoient envahi le Saint-Siège, et les autres reproches qu'ils méritent, les traite d'*usurpateurs*, *d'intrus*, *de faux pontifes*, *qui ne sont inscrits dans le catalogue des papes que pour servir d'époque à l'histoire de leur temps*. Il ajoute cependant que le consentement de leur clergé les fit *tolérer*, *pour éviter le schisme*; et que quelques-uns ayant été confirmés par de nouvelles élections, furent reconnus pour légitimes papes, *ce qui n'auroit pas pu être*, *si la nouvelle élection n'avoit été constante* (1).

Ces réélections sont des chimères inventées pour justifier le titre des pontifes intrus; Bossuet les nie. « Mais l'histoire ne nous ap» prend rien, *dit-il*, de ces nouvelles assem» blées et de ces nouvelles élections. Et qu'au» roit produit, après tout, le consentement » du clergé de Rome, qui, étant ou corrompu » lui-même, ou dans l'oppression, étoit in-

(1) Nisi de factâ posteà legitimâ electione constitisset. Baron. T. X, ann. 912, p. 679.

» capable par conséquent de prendre de bonnes » résolutions, ou de les exécuter ? Il est vrai » que l'Église entière a reconnu ou honoré » des . . . qui paroissoient assis sur la chaire » de Saint-Pierre, parce qu'elle jugea plus » avantageux, sans doute, d'avoir un chef, » même mauvais, que de n'en avoir point du » tout . . . . C'est ainsi que l'Eglise catho- » lique a suppléé à ce qui manquoit à l'élec- » tion et au gouvernement de ces papes scan- » daleux; c'est-à-dire, qu'en vertu de la plé- » nitude de la puissance de l'Eglise univer- » selle, malgré les vices de l'élection de ces » papes, tout ce qu'ils ont fait n'a pas été » nul. L'autorité de l'Eglise est donc vérita- » blement très-pleine, très-souveraine, très- » universelle, puisqu'elle est en état de sup- » pléer à ce qui manque même à l'Eglise ro- » maine ». (1)

L'empereur Justin II avoit chassé Anastase du siège d'Antioche, sous prétexte qu'il dissipoit les biens de l'Eglise, mais en effet parce qu'il le haïssoit. A la place d'Anastase, Saint-

(1) Défense de la Déclaration du Clergé de France. L. IX, c. XXX, t. III, p. 58, édit. d'Amsterdam, in-fol. 1745.

Grégoire fut fait patriarche d'Antioche. Au lieu de parler de cet *intrus* avec l'âpreté si commune aujourd'hui, et de nous peindre la situation *effroyable* de tant d'églises qui alloient se trouver sans pasteurs légitimes, sous un faux patriarche, qui ne pourroit donner ni *mission* ni *juridiction* aux métropolitains institués par lui ; lesquels métropolitains n'en pourroient donner aucune à leurs suffragans ; enfin toute cette progression de nullités, dans l'étendue d'un patriarchat, qui comprenoit quatorze ou quinze provinces, autant de métropolitains, et peut-être plus de cent évêques (1) ; Fleury fait froidement la peinture des vertus de Grégoire (2). Le pape Grégoire le Grand, qui reconnoissoit qu'Anastase avoit été injustement dépossédé par la force de l'autorité impériale, reconnut en même temps son successeur : il leur adressa à l'un et à

(1) Il s'étendoit, d'Occident en Orient, l'espace de 200 lieues depuis l'isle de Chypre, qui en faisoit partie, jusqu'à Babylonne. Il avoit plus de 100 lieues du nord au midi. Saint-Grégoire siégea 23 ans du vivant de l'ancien titulaire ; ainsi les métropolitains durent être à peu près renouvelés sous son pontificat, et il ne se trouva plus que des pasteurs institués par lui.

(2) T. VII. p, 573.

l'autre

l'autre une copie de la lettre synodale qu'il envoya à tous les patriarches. Les savans bénédictins, qui ont donné l'édition de Saint-Grégoire, ne seront pas soupçonnés d'avoir voulu servir notre cause; or voici ce qu'ils disent dans une note qu'ils ont mise au bas du texte de l'épître 26. « *Saint-Grégoire dis-* » *tingue ici avec précision les évêques qui ont* » *été placés d'une manière canonique, de ceux* » *qui ne l'ont été que par les hommes; cepen-* » *dant les uns & les autres sont légitimes à* » *ses yeux. C'est une chose à laquelle ne pa-* » *roissent pas faire assez d'attention ceux qui,* » *décidant de toutes choses par les subtilités* » *du droit, ouvrent la porte aux schismes et* » *aux divisions par un zèle précipité et incon-* » *sidéré* » (1). Si l'on pouvoit ajouter foi à ce que les ennemis de la gloire de Pie VI lui ont attribué, il mériteroit le reproche de n'avoir pas imité la prudence et la charité d'un des plus beaux modèles qu'il puisse se pro-

(1) Subtiliter distinguit inter episcopos qui ex deo sunt, et eos qui ex homnibus: et tamen hos et illos quasi legitimos habet. Quod non satis advertere videntur, qui ad summos juris apices de re qualibet decernentes, schismatibus et contentionibus viam parant, zelo præcipiti et non satis cauto.

poser parm ses prédécesseurs. On devoit attendre de son caractère connu qu'il rappelleroit à l'esprit de l'Eglise ceux qui vouloient l'en éloigner, et qui prenoient le masque du pharisaïsme, au lieu de la sage condescendance qu'elle a souvent montrée, en subordonnant ses lois aux besoins pressans des peuples, et à l'empire de la nécessité. Tel avoit été aussi l'esprit de Jésus-Christ. Il apprit à ses disciples que les lois positives cessent d'obliger, par la loi plus sainte de la charité et de la miséricorde. *Si vous saviez*, leur disoit-il, *ce que veut dire cette parole : J'aime mieux la miséricorde que le sacrifice* . . . Et quand il condamne le zèle hypocrite des pharisiens; quand il justifie de quatre manières ses disciples qu'ils accusoient d'avoir violé le sabbat, il donne autant de règles pour l'interprétation des lois positives, dit un habile commentateur de l'évangile; 1°. elles cèdent à la loi naturelle; 2°. à une loi plus particulière; 3°. à la charité et à l'amour du prochain; 4°. à l'autorité du législateur qui peut en dispenser, les suspendre et les abroger (1).

(1) Jans. in evang. Matth. c. 12.
Itaque sicut quatuor modis purgat discipulos suos,

Nous ne sommes pas plus schismatiques qu'*intrus*, peu de lignes suffisent pour le démontrer; mais quand nous aurions le malheur de l'être, la marche que l'on a prise ne seroit propre qu'à rendre incurable cette plaie de l'église. Il faudroit la baigner avec précaution, la calmer : et on l'irriteroit, on la déchireroit, de manière à ôter tout espoir de guérison.

Le cardinal Cajetan définit clairement ce qui constitue le schisme avec le Saint-Siège. On peut d'autant mieux s'en rapporter à lui, qu'il a soutenu l'infaillibilité du pape. « Ne » vouloir pas obstinément obéir au souve- » rain pontife n'est point un schisme, dit-il, » mais c'est un schisme de ne vouloir pas » le reconnoître comme chef de toute l'é- » glise . . . . Remarquez avec soin que l'on » refuse le jugement et le commandement » du pape de trois manières ; 1°. par rap- » port à la chose jugée ou ordonnée ; 2°. par » rapport à la personne qui juge ; 3°. par

---

ità quatuor modos interpretandi positivas leges tradit, nempe, ut cedant vel legi naturæ, vel alteri legi magis particulari, vel humanitati ac dilectioni proximi, vel autoritati legitim dispensantis aut abrogantis.

» rapport au juge même. *Si quelqu'un mé-*
» *prise obstinément la sentence du pape, parce*
» *qu'il refuse d'exécuter ce qu'il a ordonné,*
» *il n'est pas schismatique pour cela.* Car il
» arrive souvent qu'on refuse d'exécuter les
» ordres d'un supérieur, quoiqu'on le re-
» connoisse pour supérieur. Mais si quel-
» qu'un a *des raisons pour regarder la per-*
» *sonne du pape comme suspecte*, et que
» pour cela il recuse non seulement sa pré-
» sence, *mais encore son jugement immédiat*,
» prêt à se soumettre à des juges non sus-
» pects, celui-là n'encourt point le crime
» de schisme ou de quelque autre vice. Car
» il est naturel d'éviter tout ce qui est nui-
» sible, et de craindre les périls. Mais si
» quelqu'un refuse le commandement ou le
» jugement du pape, par rapport à son
» office, *refusant de le reconnoître pour su-*
» *périeur*, celui-là est schismatique. Car une
» sorte d'opiniâtreté dans la désobéissance
» ne fait pas proprement le schisme, à moins
» qu'il n'y ait une rébellion, relativement
» à l'office du pape ou de l'église, de façon
» que le désobéissant refuse de lui être sou-
» mis et de le reconnoître pour supérieur (1)».

(1) In §. Thom. 2. 2. quæst. 39. art. 1.

Or nous reconnoissons le pape pour le chef visible de l'église, pour héritier de la primauté de Pierre, pour le centre de l'unité, selon l'expression de Bossuet, pour le gardien des canons. Mais les canons sont au-dessus de lui. Nous croyons avec Saint Jérôme que Jésus-Christ a établi un chef pour maintenir l'unité de la foi, *ut capite constituto schismatis tolleretur occasio.* C'est pourquoi nous lui avons écrit en signe de communion. Nous aurons pour lui de la soumission et de la déférence, toutes les fois que nous pourrons lui rendre cet hommage, sans blesser les canons, les lois du royaume, et les droits de l'épiscopat. *Nous ne sommes donc point schismatiques.* Si la scission se consommoit, ce qu'à Dieu ne plaise, ce seroit le pape qui se sépareroit, et nous resterions toujours attachés de cœur et de foi à l'église catholique, apostolique, et romaine. Eugène IV voyant que le concile de Bâle alloit confirmer les décrets de celui de Constance, au sujet de la supériorité des conciles sur les papes, forma le projet de le dissoudre. Voici les principes et les exemples que les evêques assemblés à Bâle lui opposèrent (1). « Si

(1) Hard. t. VIII, col. 1319.

» deux avoient fait société pour un certain
» temps, ou pour achever quelque ouvrage,
» et que l'un des deux voulut quitter avant
» le temps ou avant la fin de l'ouvrage, et
» que l'autre voulut y perséverer jusqu'à la
» fin du temps, ou de l'ouvrage entrepris,
» lequel des deux doit être censé rompre et
» diviser la société ? . . . . Si un seigneur
» ordonne à deux domestiques d'aller tra-
» vailler aux champs jusqu'au temps des
« fruits, et que l'un retourne en chemin,
» mais que l'autre continue à travailler dans
» le champ jusqu'au temps de la moisson,
» lequel des deux est censé abandonner l'au-
» tre ? lequel doit dire avoir obéi aux ordres
» du seigneur ? et si celui qui s'en retourne
» dit à l'autre qui persevère : Retourne-t-en
» aussi, pour qu'il n'y ait point de division
» entre nous ; doit-il s'en retourner aussi et
» obéir à son compagnon plutôt qu'au sei-
» gneur ? Il n'est personne d'un sang si hé-
» bété qui ne discerne cela . . . . présente-
» ment donc que celui qui a des yeux voie
» lequel fait la division, la contestation, la
» querelle, la contention, le scandale (1) ».

(1) Hard. t. VIII.

Ils se plaignent de ce qu'on leur attribuoit faussement de mépriser le souverain pontife (*) ; ils protestent de leur respect, mais

(*) C'est la marche ordinaire, mais usée, d'accuser d'impiété, d'hérésie, de schisme, tous ceux qui résistent à la cour de Rome. Ces inculpations ont produit d'étranges effets dans des temps qui sont heureusement loin de nous. Mais si les peuples ne s'agitent plus à ce signal, la piété timide s'en effraie. Les mots réveillent l'horreur qu'elle a de la réalité ; et si elle n'a pas assez de lumieres, ou plutôt de sens, car il ne faut que cela pour éviter l'erreur en ce genre, elle fait une fausse application. Sa paix est troublée, et elle blesse la justice et la charité, sans lesquelles il n'y a point de piété vraie. Quelquefois son respect est de l'idolâtrie, et elle se scandalise aisément, pour peu que l'on veuille la resserrer dans les vraies limites.

L'auteur du traité du Gouvernement de l'Eglise avoit bien senti, la cause et les effets de cette exagération quand il a dit :

« Les principes sur lesquels la liberté ecclésiastique » est appuyée, sont fondés sur le droit naturel, les » oracles très-certains de J. C., et sur l'usage des pre- » miers siècles. Néanmoins l'ignorance, la simplicité, » et la superstition pouvoient les couvrir et les ont » en effet couvert d'un nuage. Puisque l'autorité du » pape est fondée sur la religion, personne ne s'éton- » nera que l'ignorance et le fanatisme aient ajouté au

ils lui annoncent en même temps la fermeté à laquelle ils sont décidés. Les mêmes mo-

» respect légitime, un culte superstitieux, et qu'ainsi » la liberté ait été immolée *à l'ambition*, lorsqu'on » croyoit sacrifier à *la religion*. C'est le propre de » la condition humaine de ne pouvoir se contenir dans » de justes bornes. Ce que le peuple a fait pour le » culte des images, en le poussant au-delà de ce qu'il » convient, il l'a fait par rapport au respect dû au » souverain pontife. Le superstitieux s'imagine n'avoir » jamais satisfait à son obligation, parce qu'il en » ignore les bornes ; il est toujours tourmenté par les » scrupules, et ainsi il cherche souvent sa tranquillité » dans l'excès : et même dans cette grande lumière où » sont aujourd'hui les choses sacrées, le monde catho- » lique ne peut encore abandonner ses préjugés. Les » droits de la liberté, quelques fermes et quelques cer- » tains qu'ils soient, il ne les soutient qu'avec crainte » et incertitude. *Les princes*, *les peuples*, *les évê-* » *ques* tous ont courru la même route, et comme de » concert, ont condamné et persécuté ceux qui, à cet » égard, s'étudioient à dissiper leurs erreurs et à fon- » dre le nuage qui leur couvroit les yeux. Les crimes » de schisme et d'erreur qu'on leur objectoit, les me- » naces, et les foudres d'excommunication, tous maux » véritablement à craindre, les ont effrayés. Le désir » ardent de les éviter ne permettoit pas à la plupart » d'examiner et de reconnoître si la crainte de ces » maux étoit vaine ou fondée.

» J'entendis un jour, continue-t-il, un orateur qui

tifs, et de plus le devoir de sujets de la loi françoise, nous prescrivent la même conduite.

Le célèbre Gerson, qui fut appelé dans le concile de Constance, le docteur le plus recommandable de son temps, et que l'on a surnommé le docteur très-chrétien ou évangélique, Gerson dit « que le mépris des clefs » ne se trouve pas toujours dans ceux qui » non seulement n'obéissent point aux sen- » tences d'excommunication, promulguées » par le pape ou par ses ministres, mais » qu'on ne doit pas le juger dans ceux qui » se procurent la protection des puissances » séculières contre de pareilles sentences; » car la loi naturelle dicte de repousser la

---

» tonnoit gravement en faveur de la monarchie du » pontife romain. Voici l'argument dont il se servoit: » Si cette monarchie, disoit-il, n'étoit pas fondée » sur la parole de Dieu, il seroit incompréhensible » comment tous les rois auroient pu s'y soumettre sans » une grande force d'armes sur laquelle l'histoire garde » un profond silence. *Mais le bonhomme ignoroit* » *que la force de la superstition est plus grande* » *que celle des plus fortes armées* ».

Traité du Gouvernement de l'Eglise, t. III, ch. VIII sect. VII. p. 288.

» force par la force. Or il est certain qu'on » ne doit pas appeler de pareilles excommu- » nications un droit, mais une force et une » violence contre laquelle un homme libre » a droit de se pourvoir (1) ».

Ainsi, supposons constant que le pape trompé ait désapprouvé la constitution civile que la puissance législative vient de nous donner. Depuis 1682, la doctrine du clergé de France maintenue par toutes les cours souveraines et les universités du royaume, est que les jugemens du pape, même en matière de foi, ne sont irréformables qu'autant que le consentement de l'église y intervient (2); qu'autant que toutes les églises s'y soumettent sans réclamations; à plus forte raison ses avis et ses opinions sont encore moins des lois irréfragables. En effet, il est évident que ses opinions et ses jugemens mêmes ne doivent pas avoir une autorité plus vaste; car, comme le dit Bossuet, d'après Saint-Bernard, *la foi n'est pas une opinion, mais une certitude.* L'illustre défenseur du clergé ajoute: « Nous ne devons pas nous laisser conduire

(1) T. II, col. 423. edit. novis.
(2) Art. IV. de la Déclarat. du Clergé.

» par des raisonnemens ou des désirs, mais » nous devons nous appuyer sur des promesses certaines et sur une tradition assurée ; et s'il ne s'agit que de souhaiter, ou » pour mieux dire de rêver, en qualité d'hommes nous demanderons très-ardemment » que l'évêque de Rome, guide d'un si grand » troupeau, non seulement ne soit point sujet » à aucune erreur, mais encore à aucun péché, » à aucune ignorance, négligence, ni cupidité (1) ».

Mais puisque Dieu n'a pas interverti l'ordre pour placer le premier ministre de la religion au-dessus des foiblesses humaines, ne lui attribuons point une infaillibilité que ses vertus elles-mêmes ne prétendent pas. Saint-Pierre mérita d'être repris sévèrement par S.-Paul (2); à plus forte raison ses successeurs sont-ils faillibles, sur-tout depuis qu'ils ont une politique qu'ils consultent trop, et qui les dirige mal.

Ce n'est pas la première fois que la cour

---

(1) Défense de la Déclar. du Clergé.

(2) Or Céphas étant venu à Antioche, je lui résistai en face, parce qu'il méritoit d'être repris. *Epît. de S. Paul aux Galates*, c. 2. v. 11.

de Rome ait voulu arrêter des révolutions politiques. Mais jamais ses moyens ne furent plus insuffisans; jamais elle ne courrut plus de risque de compromettre la religion.

Quand le Portugal se sépara de l'Espagne (1), Innocent X, qui étoit dévoué aux intérêts de la cour de Madrid, fit la guerre à sa manière au duc de Bragance, nouveau roi de Portugal. Il refusa de donner des bulles aux évêques que ce prince nommoit; de sorte qu'en 1650 il ne restoit plus qu'une église dont le siège fût rempli. Il fallut alors prendre le parti auquel on auroit dû se déterminer dès le commencement. Les universités consultées répondirent : « qu'après les » poursuites qui avoient été faites, le pape » refusant de pourvoir aux évêchés, le roi » pouvoit assembler son clergé, faire faire » des élections canoniques, et prendre des » évêques du dehors pour sacrer ceux qui » seroient élus (2) ».

---

(1) En 1640.

(2) Ce sont les paroles mêmes de M. l'évêque de Comminges, dans le rapport qu'il fit de cette affaire à l'assemblée du clergé de France de 1650. L'ambassadeur de Portugal lui avoit communiqué les con-

Le pape ne se rendit pas encore tout de suite ; mais il n'attendit pas aussi que l'avis des universités de Portugal fut mis à exécution. Le clergé de France s'en mêla. Sans entrer dans la discussion des droits du roi de Portugal, il représenta à Innocent X, *qu'il devoit se rendre aux vœux et aux besoins des églises.* Une des principales raisons qu'il allégua en faveur des évêques nommés, « c'est que » quelque injuste, quelque contestée que » soit la possession du collateur laïque, le » collateur ecclésiastique doit donner les » provisions canoniques à celui qui est » nommé, pourvu qu'il ait les qualités re- » quises, de peur que l'église n'en souffre. » *Ne quid detrimenti ecclesia patiatur* » (1). La même assemblée du clergé opposa à Innocent X l'exemple de Grégoire XIII, qui s'étoit conduit bien différemment dans une circonstance semblable :

---

sultations et les décisions. Voyez les mémoires de cette assemblée et le rapport fait par M. l'évêque de Tournai, à l'assemblée de 1682.

(1) Mémoires du Clergé.

Rapport de M. de Choiseul-Praslin, évêque de Tournai, à l'assemblée de 1682, 1ere. partie.

Henri III étant passé du trône de Pologne sur celui de France, vouloit retenir son premier titre, et regardoit Etienne Batthori, qui lui avoit succédé en Pologne, comme un usurpateur. Cependant ce soi-disant intrus dans la royauté nomma des évêques, et le pape, quoiqu'attaché à la France, n'en donna pas moins des bulles à ceux qui avoient été promus par Etienne Batthori. *Cela ne fit aucune brouillerie entre le pape et Henri III* (1).

La juste condescendance de Grégoire, que le clergé de France rappeloit à Innocent X, étoit une censure de l'opiniâtreté avec laquelle il sacrifioit depuis dix ans les intérêts de l'église à des démêlés qui auroient dû lui être étrangers. De ces deux papes, l'un étoit digne d'éloges, l'autre méritoit le blâme. Mais la réflexion que nous devons en tirer, c'est que les intentions et les actions des souverains pontifes peuvent être très-répréhensibles, quand elles se trouvent liées aux combinaisons de la politique humaine.

Ce même Grégoire XIII, qui nous paroît si sage, qui fit distribuer aux pauvres, le jour de son couronnement, les quinze mille écus que l'on avoit coutume de jeter au peuple, et les

(1) Rapport de M. l'évêque de Tournai.

vingt mille que l'on donnoit aux conclavistes ; ce pape enfin, qui étoit humain et doux par caractère, lorsqu'il apprit l'affreux massacre de la Saint-Barthelemi, fit tirer le canon du château de Saint-Ange, et ordonna pour le soir des feux de joie dans toute la ville. Le lendemain il se rendit à pied, accompagné de tous les cardinaux, aux églises de Saint-Marc et de Saint-Louis, pour remercier le ciel de cet événement. Il fit faire un grand tableau où cette scène d'horreur est représentée. Dans une banderole, au haut du tableau, étoient tracés ces mots, qui portent dans l'ame le frémissement de la douleur et de l'indignation : *Pontifex Colignii necem probat:* LE SOUVERAIN PONTIFE APPROUVE LE MEURTRE DE COLIGNY (1)!... Transportera-t-on à ce fanatique délire le respect et l'estime que Grégoire XIII a mérités d'ailleurs?

Nous ne retracerons pas les prétentions de Grégoire VII, et de plusieurs autres papes, sur la couronne des rois (*). Pour peu que l'on

---

(1) Art de vérifier les dates, chronol. histor. des papes, tom. I, pag, 338.

(*) Bellarmin compte jusqu'à dix-huit papes, depuis Grégoire VII, qui ont entrepris de déposer seize ou dix-huit princes, tant rois qu'empereurs,

sache d'histoire, on suppléera facilement les détails que nous omettons par ménagement; car nous ne voulons faire usage de ce genre de preuves, qu'autant qu'elles renferment d'utiles leçons. Ce que nous avons rapporté suffira pour persuader que si l'on devoit l'absolu respect et l'assentiment aveugle à tout ce que les papes et la cour de Rome approuvent ou censurent, ordonnent ou défendent, on seroit exposé à approuver des contradictions, à vénérer dans un temps ce qui seroit condamné, détesté dans un autre. Voilà une de ces vérités précieuses qui coutent des larmes et des angoisses à ceux qui vont la recueillir dans l'affligeante histoire des malheurs de l'Europe. Il faut donc une mesure de soumission et de résistance; elle est dans l'évangile, dans les règles primitives, qui n'ont pas varié comme les intérêts et les passions des hommes.

Lorsque les chefs de l'église se mêlent aux révolutions des empires, ils peuvent commettre de grandes fautes...! On les juge alors indépendamment de leur caractère sacré, dont ils abusent. Ainsi l'histoire, en rendant justice à la piété de Pie VI, dira à regret, qu'il fut une fois

---

parmi lesquels sont Philippe premier, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III et Henri IV.

entraîné

entraîné par l'intrigue comme Innocent X, foible et égaré comme Grégoire XIII. Mais nous espérons qu'elle se contentera de jeter cette ombre au milieu de ses qualités et de ses vertus, et qu'elle ne flétrira que ceux qui l'ont trompé. Elle rappellera sa condescendance pour l'empereur Joseph II, lorsque d'une main hardie, et sans consulter le pape ni son clergé, il retranchoit et réformoit dans l'église d'Allemagne, tout ce qui lui paroissoit abusif ou inconvenable; pour Catherine II, impératrice de Russie, qui fit en 1782 les mêmes opérations que l'assemblée constituante de France (*); enfin sa conduite

(*) Les termes mêmes de l'édit de l'Impératrice de Russie portent, qu'en vertu de l'autorité sur l'église, qu'elle tient de Dieu, elle érige la ville de Mohilow en évêché de la croyance romaine; qu'elle élit un archevêque, lui donne un coadjuteur, et lui enjoint de former un consistoire qui examinera et jugera sous sa direction toutes les affaires ecclésiastiques. Elle soumet à sa souveraine juridiction toutes les églises catholiques de ses états et tous leurs prêtres : elle défend à ce nouvel archevêque, nommé par elle, de recevoir des ordres de toute autre autorité que de la sienne et du sénat; et au clergé romain de dépendre d'aucune puissance ecclésiastique étrangère; de lui envoyer de l'ar-

relativement à la Pologne, et seize ans d'estime acquise par la modération et la prudence, préserveront sa mémoire.

---

gent, sous quelque prétexte que ce fût ; enfin d'avoir aucun rapport de dépendance, sous peine d'être juridiquement poursuivi pour crime de désobéissance.

Quant aux ordres religieux, elle enjoint à l'archevêque de Mohilow de faire un tableau de tous ceux de son empire, où seroient notés ceux qui peuvent être utiles à la religion et à l'état, afin de les conserver ; et ceux qui, vivant pour eux seuls, sont un poids inutile à la société, pour qu'on les réforme. Les défenses faites deux ans auparavant de laisser entrer dans l'Empire des ecclésiastiques étrangers, sont rappelées dans cet édit, ainsi que la très-formelle défense de recevoir aucune bulle ou rescrit de Rome, avant qu'ils soient examinés par les magistrats et approuvés par l'autorité souveraine. Telle est la constitution civile que Catherine II donna au clergé catholique. Ce fait est récent et connu de tous ceux qui suivent les événemens. Si le pape, qui ne peut pas avouer l'autorité ecclésiastique de cette princesse, l'avoit excommuniée et annullé son édit impérial, on auroit blâmé son zèle mal entendu, qui n'auroit eu d'autre effet que de fermer l'empire Russe à la religion catholique. Bien loin de là, il sanctionna avec empressement tout ce que l'impératrice avoit

Ceux qui l'ont compromis par des conseils ou des sollicitations perfides, ne manqueront pas de lui représenter les vérités que nous sommes forcés d'opposer à la calomnie et à l'erreur, comme des outrages faits à sa personne. Déplorable condition des princes ! quels qu'ils soient, le mensonge et la flatterie les assiègent. Sont-ils heureux ? le souffle impur de ces insectes attachés aux trônes corrompt leur bonheur. S'il leur survient des peines, ils les enveniment par les interprétations. On diroit qu'ils ne sont placés près d'eux que pour leur ravir les jouissances pures et aiguiser les traits de la douleur. Ce sont pourtant leurs amis ! c'est de leur bouche qu'ils veulent entendre la vérité ! ils ne voient que par leurs yeux ! Nous espérons qu'averti par l'expérience, le saint-père n'ajoutera pas foi à leurs inculpations odieuses; ils ne le forceront plus à

---

fait. Il ne s'en tint pas à cet assentiment bien prononcé ; il lui députa un nonce pour la remercier de la faveur singulière et de la protection auguste qu'elle accordoit à la religion catholique.

Toute l'Europe loua le vrai zèle du pape. Si l'on compare l'opération de l'impératrice et celle de l'assemblée nationale de France, ce n'est ni dans le fond ni dans les termes que l'on trouvera de la différence

sortir de son caractère et de ses principes. Ils le tromperoient cruellement encore!... Il se placera au milieu du mouvement où nous nous sommes trouvés; il pesera les circonstances, les besoins et les dangers de l'église de France; car on ne peut bien juger que de ce point de vue. Le dépositaire de la doctrine consultera celle de la charité. *Elle est patiente... elle est douce... elle n'est point ambitieuse... elle ne cherche point ses propres intérêts... elle se rejouit de la vérité... elle ne pense point le mal* (1)... Il opposera ces divines maximes à ceux qui voudroient l'aliéner de nous. « Celui qui aime la » vérité, dit Saint-Augustin, ne doit point crain» dre les censeurs. Si un ennemi l'insulte, il le » supporte ; mais il doit écouter un ami qui » l'instruit (2) ».

C'étoit aussi la doctrine de Saint-Grégoire le Grand, comme on le voit sur-tout par la lettre qu'il écrivit à un évêque de Salonique : « Puisque, » graces à Dieu, lui disoit-il, l'épiscopat est un, » si nous taisons ce qui est à corriger en nous, » nous faisons une grande faute. Votre fraternité » a trouvé mauvais que je l'aie reprise au sujet » des festins, tandis que moi, qui suis au dessus

(1) Epitre de Saint-Paul aux Corinth. c. 13.
(2) L. II, de Trinit. prœm. tom. VIII, p. 772.

» de vous, non par les mérites, mais par la » place que j'occupe, suis toujours prêt à me » laisser reprendre et corriger par tous ; et » j'estime celui-là seul mon ami, par la langue » duquel j'efface les taches de mon esprit, avant » le jour du grand jugement (1) ».

Or c'est parce que l'épiscopat est un, que nous sommes tous obligés de venir au secours de la religion. C'est parce que l'épiscopat est un, et qu'il est nécessaire qu'il soit respecté, que nous devons faire tous nos efforts pour que le premier des évêques jouisse de la confiance et des respects de tous les enfans de l'église. Mais il faut pour cela qu'il revête l'esprit de douceur et de condescendance, dont Jésus Christ nous a donné l'exemple, et qu'il ne perde pas de vue, que sa mission, ainsi que la nôtre, est de gagner des ames. Il faut qu'il renonce absolument à tout autre systême que celui de l'évangile. *Fideliter loquor quia fideliter amo*, disoit Saint-Bernard au pape Innocent II, en lui faisant les plus graves reproches. Le même sentiment nous commande la sincérité courageuse, qui ne craint pas de déplaire, pour servir.

Le droit public de tous les Etats catholiques

(1) L. II, indict. X, epist. 37 ; aliàs 52.

de l'Europe ne permet plus à la cour de Rome ces rescrits, par lesquels elle essayoit d'arrêter ou de balancer les puissances souveraines ; depuis le quinzième siècle sur-tout, que le parlement de Languedoc ordonna à l'archevêque de Toulouse de révoquer l'exécution des monitoires obtenus en cour de Rome, par la raison qu'ils n'avoient pas l'approbation des magistrats ; *quia præcedere debebat permissio curiæ*, c'est la jurisprudence des tribunaux français.

Il existe une lettre de Louis XI, datée du 8 janvier 1475, par laquelle il commet le sire de Gaucour pour examiner toutes les lettres closes ou patentes, bulles ou autres écritures venant de la cour de Rome. « Et au cas, lui » mande-t-il, qu'en trouverez aucunes qui fussent » préjudiciables à nous et à ladite église gallicane, » prenez-les, retenez-les par devers vous, et les » porteurs arrêtez et constituez prisonniers, si » vous voyez que la matière y soit sujette (1) ». Le même prince témoigne ailleurs être dans la résolution d'établir dans plusieurs autres villes de semblables commissaires avec les mêmes fonctions.

---

(1) Preuves des libertés, pag 490.
De l'autorité du pape, t. IV, p. 290.

Les rois d'Angleterre eurent aussi des préposés dans leurs ports, pour examiner les bulles qui viendroient de Rome, avant qu'elles pénétrassent dans l'intérieur (1).

En Espagne, on porte ces pièces au conseil du roi. Là, elles sont examinées, et si on ne juge pas convenable de les publier, elles tombent dans l'oubli. Il en est de même à Venise. A Naples, il faut l'*exequatur regium*. En Sardaigne, le code Victorien contient des lois très-expresses sur ce sujet; il y en a même de particulières pour le duché de Savoie, qui sont sévères. Il est défendu, sous des peines graves, de faire ou laisser exécuter, sans une permission expresse du sénat, aucunes bulles, brefs, lettres, provisions, mandats, soit qu'ils viennent de la cour de Rome ou de quelque autre cour ecclésiastique étrangère. Cette police a été maintenue par des arrêts éclatans. On y supprima, en 1719, le mandement de l'évêque de Bellay, et on punit un jésuite, parce qu'ils avoient soutenu que les constitutions du pape faisoient loi dans l'église, quoiqu'elles n'eussent point été publiées dans les formes requises, c'est-à-dire, avec la permission du sénat.

(1) Stocmans, pag. 81.

Les rois de France, avant le temps où nous avons commencé à citer la jurisprudence des parlemens, et les lois du royaume depuis cette époque, ont maintenu ce droit essentiel de la surveillance des souverains et des magistrats. Nous en avons eu de frappans exemples à la fin du siècle dernier, à l'occasion des différens d'Innocent XI avec la cour. C'est donc une maxime incontestable du droit public de l'Europe catholique, que tous les rescrits de Rome sont soumis à l'examen, avant d'être publiés, et qu'ils ne peuvent avoir leur exécution en France que sur les lettres patentes du roi, confirmées par les tribunaux. Ces formes sont commandées par l'intérêt de l'ordre et de la paix; elles sont nécessaires aussi pour le respect qui doit être rendu à tout ce qui émane du chef de l'église.

D'après cela, peut-on se laisser persuader que le successeur de Saint-Pierre donnera le scandaleux exemple de l'infraction d'une loi aussi positive, pour faire circuler frauduleusement des rescrits qui, n'ayant aucun caractère d'authenticité, peuvent être altérés et même convertis en libelles par les ennemis de sa gloire et de la religion? Quels moyens plus faciles et plus sûrs pourroient-ils trouver pour imprimer à l'une et à l'autre une tache profonde? On peut se laisser

surprendre en matière d'opinion ; l'ame peut se laisser prévenir ; l'homme droit est souvent confiant aux dépens de la prudence. Mais quand il s'agit d'une démarche de la plus haute importance, quand on risque de compromettre ses plus grands intérêts, lorsqu'on doit parler au nom de Dieu, un pape aussi sage, aussi vertueux que l'a été Pie VI jusqu'ici, lors même qu'il seroit abusé sur les motifs de ceux qui le solliciteroient, ne leur abandonneroit pas deux brefs, dont l'effet nécessaire seroit d'augmenter le trouble dans un empire agité, et qui ne pourroient pas en produire d'autres. Il n'emploieroit pas des termes injurieux à la nation française, qui ne peuvent que l'aigrir, et qui ne conviennent ni à son caractère ni à la reconnoissance que le saint-siège doit à sa bienfaitrice.

Le pape est le père commun des fidèles. Quand nous serions dans l'erreur, quand nous serions répréhensibles, ses devoirs, ses sentimens lui auroient inspiré des moyens de persuasion et de douceur. Un père n'est-il donc que sévère ? Quand la nécessité rigoureuse le contraint de l'être, ne retrouve-t-on pas en lui la tendresse, la bonté ? Si la dissention se met dans sa famille, il en est le pacificateur ; il joint l'autorité à la justice, le sentiment à la

raison ; et s'il est bon père, si c'est l'intérêt de la famille qui le guide, les querelles expirent à ses pieds. Si l'on ajoute à ces considérations les devoirs de la charité évangélique, il n'est plus permis de regarder les deux brefs qu'ont si profusément répandus l'esprit de discorde et l'avidité de ceux qui les ont fait circuler par spéculation, comme l'ouvrage du chef de l'église de Jésus-Christ.

Que seroit-ce si l'on entreprenoit de les discuter .... ? On verroit que le pape se seroit ravi le droit d'être arbitre, d'être même conciliateur. On trouveroit jusqu'à des principes proscrits par l'évangile ; car il y est dit que l'on peut être contraint par la force, *cogendi*, à observer les lois de l'église ; tandis que Jésus-Christ a ordonné à ses apôtres de se retirer tranquillement, quand on refuseroit d'écouter la foi qu'ils prêcheroient !... Enfin on seroit blessé par des inepties, comme quand un des soi-disant brefs allègue en preuve de ce que l'homme en société n'a pas droit à la liberté civile, qu'Adam ne fut pas libre de manger de tous les fruits du paradis terrestre. Mais c'est trop fixer l'attention sur ces deux écrits, qu'il faudroit plutôt oublier que combattre, quand il seroit possible qu'ils eussent été surpris au pape. Les Français n'ont pas

besoin de tant de preuves; le respect et l'attachement qu'ils ont pour sa personne sacrée la défendront contre la calomnie et même contre les torts que de perfides conseillers voudroient lui donner.

L'intérêt de la tranquillité publique qui a fait prendre de sages mesures contre les bulles, brefs et monitoires, en a exigé à plus forte raison contre les censures et les excommunications des papes. Le faux zèle est toujours prêt à s'irriter. Des apôtres eux-mêmes, pour un refus, vouloient faire descendre le feu du ciel sur Samarie. Jésus-Christ les reprit; mais puisque les réprimandes de Jésus-Christ ne suffisent pas, les lois, qui sont la providence humaine, se sont pourvues d'un frein. Il y a eu tant d'excommunications lancées pour des motifs que l'on ne peut justifier, quelquefois même de ridicule, qu'il a fallu des règles pour que l'on n'abusât pas de ces armes spirituelles. Quand Boniface VIII excommunia Philippe le Bel, et mit son royaume en interdit, tous les Français réunis s'opposèrent à cette entreprise. Les prétentions du pape furent traitées *de folles*, et la bulle fut brûlée solennellement. Il y eut plus de sept cents actes d'adhésion à la protestation du roi (1).

(1) Preuves des libertés.

Lorsque Benoît XIII censura Charles VI, le parlement de Paris condamna sa bulle à être lacérée, par arrêt de l'an 1408, et l'arrêt fut exécuté.

Alexandre VI avoit défendu ; sous peine de censures, au roi Charles VIII de songer au voyage d'Italie ; ce qui ne l'empêcha pas de l'exécuter : et pourtant il vivoit pieusement, dit Comines (1).

Jules II ayant lancé une excommunication contre Louis XII, ce prince assembla, en 1510, un concile national à Tours (*), qui censura les censures de Jules, et décida, « que non seu-» lement un prince, pour la défense de ses Etats » et pour la protection de ses sujets et de ses » alliés, peut prendre les armes contre les usur-» pations des papes, mais aussi se soustraire à » son obéissance ».

Lorsque Sixte V eut excommunié et dégradé le roi de Navarre et le prince de Condé, le parlement fit des remontrances au roi, pour lui faire comprendre que cette bulle ne méritoit que du

(1) L. 8, c. 18.

(*) Selon l'art de vérifier les dates, ce concile n'auroit pu être tenu qu'en 1512 ou 1513. Voyez pour les faits, art. Jules II, la chronolog. hist. des conciles et des rois de France... Mezerai... Velly.

mépris, puisque le pape s'attribuoit un droit qui ne lui appartenoit point (1). Mais c'est principalement au sujet des entreprises des papes contre Henri IV, que les parlemens montrèrent de la fermeté. Ils firent brûler les bulles, et défendirent, sous peine de lèze-majesté, à tous prélats, vicaires et autres ecclésiastiques, d'en publier aucune copie, et à toutes personnes d'y obéir, d'en conserver même; ils ordonnèrent que le nonce qui les publieroit, seroit pris au corps et mis en prison (2). L'assemblée du clergé elle-même, tenue à Mantes et à Chartres, ne témoigna pas moins de vigueur. Elle déclara la bulle du pape *nulle*, *injuste*, *non obligatoire*, pour laquelle nul ne doit s'excuser de rendre honneur, service et obéissance (3). En raison, car il faut toujours en revenir là, toutes ces censures furent des attentats contre les princes et la tranquillité des peuples. L'évangile les condamne comme tels, et la religion, qui s'y trouve compromise, les désavoue.

Si Saint-Louis ne fut pas formellement ex-

(1) Journal de Henri III, pag. 79.
Recueil de choses mémor., pag. 618.

(2) Preuves des libertés de l'église gall., p. 97, 98, 115.

(3) *Idem*, page 106.

communié, plusieurs de ses évêques l'en menacèrent, et Grégoire IX, ainsi que nous l'avons dit plus haut, lui envoya copie d'une excommunication fulminée par Honorius III contre ce qu'il appeloit des entreprises semblables à celles du saint roi. Le jeune prince ne fit pas attention à ces menaces audacieuses.

C'est celui de nos rois qui a le plus aimé et honoré la religion, et c'est celui de tous qui s'est le plus fortement opposé aux attentats de la cour de Rome et du clergé.

On ne s'en étoit pas tenu aux menaces envers l'empereur Frédéric II: Innocent IV scandalisoit l'Europe par ses excommunications et ses croisades contre lui. Deux légats parcouroient la Sicile, faisant lire au prône un bref, par lequel ce pape *exhortoit les peuples à se faire soldats de Jésus-Christ, et à prendre les armes contre un nouveau Néron.* Il prononça la déposition du premier souverain de l'Europe, *sur des accusations absurdes et qui s'entre-détruisoient* (1), et défendit à ses sujets de lui obéir, sous peine d'être excommuniés *ipso facto.*

---

(1) Art de vérifier les dates, chronolog. des papes.

Idem, chronolog. des conciles.

Saint-Louis tenta inutilement d'arrêter ces excès. Il partit de la conférence de Clugny, comme le dit un de nos meilleurs historiens modernes, bien convaincu *que l'on peut se dire à la place de Jésus-Christ sur la terre, et ne lui guère ressembler* (1).

Tant d'orgueil et d'injustices révoltèrent les Français, moins patiens que leur roi. Sous un autre prince, le schisme eût probablement été consommé. La noblesse s'assembla : « on se » réunit, on signa même une confédération » contre les entreprises de la cour de Rome. On en vint jusqu'à mettre en question si on » devoit reconnoître pour successeur de Saint-» Pierre, un pontife qui tenoit une conduite si » opposée à celle de cet apôtre (2) ».

Mais puisque l'improbation de Saint-Louis est la plus imposante censure de tous les excès de ce genre, c'est dans les lettres qu'il écrivoit d'Afrique à ses officiers et à Innocent IV, qu'il faut chercher l'accord de son respect et de sa fermeté. Car s'il recommande aux premiers de

---

(1) Histoire de Saint-Louis, composée pour le grand dauphin, petit-fils de Louis XIV, t. I, pag. 449.

(2) 22ème discours sur l'hist. de France,

respecter le saint-siège, de ne pas l'irriter par des imprudences, « et de ne disputer à l'église » *aucuns des droits qu'elle tient de Jésus-* » *Christ ;* il représente au pape qu'il est résolu de » l'arrêter, toutes les fois qu'il se permettra quel- » que entreprise contre l'autorité royale ; et il » met au nombre de ces entreprises, les excom- » munications et les interdits qui jetoient alors » l'*effroi* dans toutes les consciences (1) ».

Si les entreprises contre la souveraineté des rois méritoient d'être réprimées, des attentats contre la souveraineté des nations et la tranquillité publique ne méritent pas une moindre sévérité. Nous n'aurons pas occasion de l'exercer ; mais le meilleur préservatif et le premier remède, c'est d'apprendre à discerner l'autorité légitime, des prétentions révoltantes d'un système faux, et condamné.

Combien sont justes les réflexions que fait à ce sujet un historien décrié pour ses principes, mais qui réunit quelquefois la vérité des faits et de l'observation, la dignité de la pensée et une belle expression. On ne l'accusera pas d'être l'ennemi du clergé, ni de la religion. Il flatte souvent l'un, et respecte toujours l'autre.

---

(1) 22ème discours sur l'hist. de France, p. 450, t. 19.

« Que

« Que l'on me permette ici, *dit-il*, une ré-
» flexion qui va prouver aux princes, ce que
» je leur ai tant répété, combien il leur importe
» *d'éclairer les nations dont ils sont les chefs !*
» Sur le fond de la question, la raison, la
» justice, la religion même proscrivoient la pré-
» tention des papes; mais, ce que l'on n'a peut-
» être point encore assez observé, cette puis-
» sance pontificale, qui réclamoit des droits tem-
» porels que Dieu ne lui avoit jamais donnés,
» et qui dès-là ne pouvoit les défendre qu'avec
» les mêmes armes dont les souverains se servent
» pour maintenir leurs propriétés respectives,
» cette puissance, dis-je, n'en avoit aucunes à sa
» disposition. Un évêque luttoit par des anathê-
» mes contre des princes qui commandoient à
» des armées, et il lutta pendant des siècles en-
» tiers, et il fit répandre des flots de sang, et
» les peuples furent malheureux, *parce que*
» *l'homme qui n'étoit essentiellement que le*
» *ministre de la charité de Jésus-Christ, oublia*
» *qu'il étoit pasteur, et voulut être prince* Quel
» usage la cour de Rome eût-elle jamais pu faire
» de cette prétention chimérique, si l'erreur
» générale n'eût également dénaturé, et la puis-
» sance du pontife, et les effets des seules armes
» que Jésus-Christ lui ait confiées? Ces armes

» purement spirituelles, ces censures qui ne » peuvent lier que des coupables, et ne les lient » qu'en les excluant des grâces du Sauveur, les » craindrions-nous aujourd'hui, si en pareil cas » le pontife osoit encore en faire usage? Non, » Rome le sait, et ne les risquera plus. Sommes- » nous moins catholiques qu'on ne le fut du » temps de Saint-Louis? Sur cette question, le » clergé de Rome et celui de France nous feront » la même réponse : *Nous sommes mieux ins-* » *truits, et l'évangile est mieux connu* (1) ».

Ce sont ces excès dont tous ceux qui ont abandonné le sein de l'église depuis quelques siècles, ont profité ; et comme il sont de nature à être saisis par tout le monde, les conséquences en sont plus dangereuses aujourd'hui que jamais : l'impiété, l'irréligion se sont armées de tous ces reproches ; il est temps de leur ôter jusqu'aux prétextes.

---

(1) Moreau, 22ème discours sur l'hist. de France, t. 19, p. 354.

Nous engageons à lire ce discours entier, où l'auteur a développé avec une grande sagacité les prétentions de la cour de Rome à cette époque, ses entreprises, celles des évêques, qui cherchèrent à contrarier les vues si sages de Saint-Louis, et qui, ne pouvant en venir à bout, essayèrent de soulever les provinces contre lui.

Ceux qui ont médité l'histoire, savent que la barbarie, l'ignorance, et le temps altèrent tout. Ils savent que les passions qui se sont si cruellement jouées de la foiblesse humaine, les querelles des princes, le choc des empires, l'ambition qui corromproit le ciel même, si elle pouvoit y entrer, ont beaucoup influé sur l'église; que chacune de ces causes a concouru à sa décadence, et ils regardent comme une injustice de reprocher au seul clergé, ce qui appartient aussi aux vices et aux erreurs de chaque siècle. Mais l'indulgence du vrai philosophe n'est pas, et ne peut pas être l'opinion publique. Celle-ci ne voit que les principes et les abus; que les entreprises de la cour de Rome et les préceptes de Jésus-Christ, et les exemples des apôtres; que l'évangile enfin et les fausses décrétales. Il faut convenir que le contraste est étrange! Cette doctrine perverse des décrétales, mise à la place de la vraie, a causé presque tous les maux de l'église, toutes ses pertes, et lui en laisse peut-être encore à craindre, si le saint-siège ne les prévient pas par un zèle pur, et sur-tout par la charité. Dans cette position, que pouvoit-il arriver de plus heureux, que de rappeler les règles, que d'ôter du champ de l'église gallicane toutes les pierres de scandale qui révoltoient la nation? Si le bien est

fait, il ne faut pas être si difficiles sur les instrumens qui l'ont opéré. Il est honteux que ce soit une conquête de la puissance législative sur les ministres de la religion. On va avoir une raison de plus pour répéter que le clergé n'a jamais pu être contenu dans les canons que par la force, et l'impie en abusera encore ! Est-ce donc un empire que nous nous disputons ? Les évêques vacans ne peuvent regretter que l'occasion d'exercer leur zèle ; car ni les richesses, ni les honneurs, ni l'influence dans le gouvernement ne sont plus l'apanage de l'épiscopat. Mais si c'est l'amour de la religion et des hommes qui nous anime, édifions-les par la charité, adoucissons les maux de notre patrie, contribuons à établir l'empire de l'ordre et de la loi. S'il reste des imperfections dans la constitution, notre accord les effacera. N'est-ce pas avec leur imparfaite raison que les humains opèrent ? Quel est l'homme assez présomptueux pour exiger aucun genre de perfection, lorsque sa conscience lui atteste, et les bornes de ses propres lumières, et les entraves de ses passions ? On veut que dans la lutte de tous les intérêts, de toutes les intrigues, l'immense travail de la législation d'un grand empire ait les belles proportions et la régularité d'un ouvrage médité dans le silence

et exécuté dans le calme ! Laissons ces reproches à l'impéritie, qui ne connoît ni l'homme intellectuel, ni l'homme moral. Ce n'est pas par de semblables plaintes que les victimes de la révolution doivent se consoler ; elles entachent leur raison, et feroient suspecter leur bonne foi.

Français, un même devoir nous est imposé : nous pouvons tous contribuer au bonheur de notre pays, réparer les maux de l'ancien régime, et ceux qu'a entraînés l'organisation du nouveau. Mais il n'y a qu'un moyen, c'est la paix. Faisons-lui le sacrifice de nos ressentimens. Si nous la rappelons, le temps et l'expérience corrigeront ce qui aura besoin de l'être. Sans elle le mal croîtra, et la vengeance elle-même paieroit trop cher les larmes qu'elle auroit fait verser. Qui pourroit se refuser à la paix ? Sont-ce ceux que nous avons vus opposés à la constitution, qui l'ont combattue ou décriée ? Mais s'ils ne se reprochent pas déjà un résistance qui a provoqué la résistance nationale, qui a fait naître et fomenté le trouble, ils doivent craindre que la société fatiguée ne les accable de ses vengeances. Il étoit question du sort de tous : c'étoit donc à la pluralité qu'appartenoit le droit naturel d'en décider. Mais si cette pluralité a prononcé, la raison et la morale

commandent au petit nombre de sacrificier ses répugnances, ou la justice dénonce sa révolte. Si c'est un tourment de se haïr, ah ! pour notre propre repos, précipitons dans l'abîme du passé jusqu'au souvenir de nos divisions ; compensons nos erreurs, sans calcul, sans discussions, et renouons la chaîne, trop long-temps rompue, de la fraternité. Nous, sur-tout, ministres du Dieu de paix, n'oublions pas que la foi, sans la charité, n'est qu'un vain mot : *que la charité, selon S. Paul, est une vertu plus grande que la foi.* La paix doit reposer dans le cœur des prêtres ; elle doit toujours être sur leurs lèvres.

Il n'est point d'objection qui ne soit résolue par les principes et par les faits que nous venons d'exposer. Puisque la souveraine autorité a de droit naturel le pouvoir de faire toutes les lois nécessaires au bon ordre et au bien public, jusqu'à ce que la loi naturelle ou la loi divine ne l'arrêtent, la puissance législative constituante a pu faire tout ce qu'elle a fait. Puisque tous les pouvoirs que Jésus-Christ a laissés à son église restent entiers, que ses dogmes et sa hiérarchie sont intacts, l'assemblée nationale n'a touché qu'à un ordre de choses variable. Puisque les canons, la raison, et l'équité veulent que chaque église choisisse les pasteurs qui doivent la diriger dans la science et

l'application des préceptes évangéliques, lui distribuer le bienfait des sacremens, et lui servir, pour ainsi dire, d'intermédiaire entre Dieu : puisque c'est au métropolitain que les canons attribuent le droit de confirmer les évêques, le pouvoir législatif n'a donc fait que rappeler les canons qui n'avoient pu être abolis, et qui n'avoient été violés que parce que ceux qui étoient chargés de les faire observer, les avoient trahis. Non seulement il a exercé son droit, mais il a rempli une sainte obligation. Puisque le pape est reconnu pour chef de l'église, pour le centre de l'unité catholique, et que la constitution française nous enjoint de lui demander et d'adhérer à sa communion, le saint-siége est pour l'église de France ce qu'il fut pour l'église d'Orient et celle d'Afrique. La France a solemnellement proclamé sa catholicité.

Puisque la religion étoit obscurcie par un grand nombre d'abus qu'elle condamnoit, mais que les circonstances et la force de la résistance ne lui avoient pas permis de réprimer, ceux qui les ont déracinés, l'ont servie. Ces abus lui étoient moins nuisibles dans des temps où la raison docile portoit avec humilité le joug de la foi. Aujourd'hui que la piété est moins vive, la foi plus rare, ses premiers ministres moins considérés, ils alloient lui devenir funestes. Les législa-

teurs qui les ont arrachés, l'ont donc vengée cette religion ; ils l'ont raffermie dans un empire où elle chanceloit... ! Puisque toutes les fois que l'on a essayé quelques réformes, les mêmes cris, les mêmes reproches se sont fait entendre, et qu'il est pourtant prouvé que ces réformes étoient utiles ; que beaucoup des abus qu'elles attaquoient étoient crians, même scandaleux ; que ces murmures, ces inculpations sont appréciés aujourd'hui par tout le monde, il faut donc examiner, avec une équitable défiance, tous les murmures, toutes les plaintes de ce genre, et les motifs qui les dictent. Puisque tous les hommes sont sujets à l'erreur ; que les préjugés d'éducation, d'habitude, d'état, d'intérêt ; que la trempe des caractères et des ames ont une influence presque incalculable sur les jugemens et les opinions : puisqu'il a existé des papes très-respectables qui n'ont pas été exempts de reproches, il faut donc qu'il y ait une règle immuable qui soit aussi la leur, avec laquelle on puisse mesurer les principes et les actions, se maintenir ou rentrer dans les bornes, malgré le mouvement contraire des passions et des foiblesses. Enfin, puisque la religion est établie pour le bonheur, même temporel, des sociétés ; qu'elle est venue perfectionner, et non abolir la loi de nature, il ne faut pas que celle-ci soit

comptée pour rien. Puisque la discipline a pour objet l'utilité générale et l'ordre, elle doit être rappelée à ce but, quand elle s'en écarte, par ceux qui sont chargés d'y ramener toutes les institutions humaines.

Tous ces principes et leurs conséquences sont contenus dans ce que nous avons dit. Mais il y a des personnes qui n'ont jamais réfléchi sur l'origine, la nécessaire dépendance, et l'accord de toutes les lois qui gouvernent le monde religieux, le monde moral, et le monde politique. Peu accoutumées aux méditations et à l'analyse, elles ne saisissent pas toujours ces grands rapports qui lient l'univers. Il n'y a pour elles que des vérités de détail et des idées isolées. Leur esprit n'est pas satisfait, à moins que les réponses ne soient dans les petites proportions de leurs difficultés. C'est pour elles que nous allons ajouter les explications détachées que nous avons promises.

APPENDICE.

Si nous suivions matériellement tous les articles de la constitution civile du clergé, ou tous les reproches qu'on lui a faits, nous commencerions un autre ouvrage qui ne seroit pas soutenable, parce qu'il seroit tout entier en discussions que le lecteur trouveroit inutiles et fastidieuses ; inutiles, parce qu'elles n'ajouteroient point à l'évidence, qu'elles la diviseroient peut-être trop ; fastidieuses, par la nature même des difficultés de nos adversaires, qui nous astreindroient à ne traiter que les superficies des questions que nous avons considérées sous leurs plus grands rapports. Il ne s'agit pas de faire un gros livre, parce que les objets qui nous occupent sont grands. La méthode d'embrouiller une question dans des *in-folio*, a cédé à la netteté des idées, le droit d'éclairer l'esprit et d'intéresser.

Nous nous contenterons donc de reprendre quelques articles que les ecclésiastiques accoutumés à la marche de l'école pourroient désirer revoir sous le jour de la discussion, et que nous

avions écartés, pour ne pas nuire à l'ensemble.

Nous y ajouterons un historique abrégé des fausses décrétales, qui nous a paru propre à faire ressortir les vérités que nous avons exposées dans le cours de cet ouvrage.

Concile de Calcédoine.

Nous avons annoncé un éclaircissement sur le concile de Calcédoine. Le dix-septième canon a été cité en faveur du droit qu'a la puissance souveraine d'ériger, de circonscrire, de diviser des diocèses et des métropoles. Nos adversaires ont arrangé cette citation, et ont invoqué le douzième canon, qui paroît contradictoire au dix-septième. Comme ce concile est d'une grande autorité, et qu'il est un de ceux que Saint-Grégoire le Grand respectoit comme l'évangile, il est important de savoir de quel côté il prononce.

Le canon que nous invoquons est ainsi conçu : « Si quelque cité a été établie, ou l'est dans la » suite par l'autorité impériale, que l'ordre des » diocèses suive les dispositions civiles ». *Si autem civitas aliqua ab imperatoriâ auctoritate innovata est, vel etiam deinceps innovata fuerit, civiles et publicas formas ecclesiasticarum quo-*

que parochiarum (*) *ordines subsequantur* (1).

Voici celui qu'on nous oppose. Après avoir annoncé le motif du canon, qui est de remédier à ce que des évêques ambitieux n'obtiennent plus, par leurs intrigues auprès des princes, des divisions de provinces, le concile défend qu'on ait égard par la suite à des manœuvres aussi contraires à l'esprit de l'église. *Statuit sancta synodus, de reliquo nihil ab episcopis tale tentari : alioqui qui hoc adnisus fuerit, amissione gradûs proprii subjacebit. Quæcumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodò perfruantur, et qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veris metropolis privilegiis suis* (2). On en a conclu qu'il y avoit contradiction (*) ; on a dit que le dix-septième canon ne

---

(*) *Parochia* signifie souvent diocèse. Voyez la lettre d'Hincmar, p. 104, et la note 1, p. 227. *Episcopo non liceat suâ derelictâ parochiâ*, etc.

(1) Concil. Calced., can. XVII, t. IV des concil.

(2) *Idem*, pag. 546, can. XII.

(*) M. de de Brequigny remarque très-bien que le concile ne dit pas que les évêques érigeoient les villes en métropoles, mais qu'ils obtenoient des diplômes ou rescrits des empereurs, en vertu desquels les villes étoient érigées en métropoles.

signifioit pas ce que nous en inférions, et que quand un évêque devenoit métropolitain, par l'érection que le prince faisoit du lieu de son siège en métropole civile, il n'avoit qu'un titre purement honorifique.

La réponse à cette chicane est dans la simple exposition du fait et des circonstances. Eusthate, Evêque de Béryte, avoit obtenu de l'empereur Théodose II, que la province de Phénicie seroit divisée en deux; que Tyr, ancienne métropole, seroit chef-lieu de la première division, et Béryte celui de la seconde: en conséquence, le nouveau métropolitain fit une nouveau partage des églises qui se trouvèrent dans son arrondissement. L'évêque de Tyr fut forcé de se soumettre aux ordres de l'empereur; mais après la mort de Théodose, il se plaignit à Marcien, son successeur, qui ordonna que l'affaire fût examinée dans le concile de Calcédoine qui étoit convoqué. Le concile déclara que le siège de Tyr rentreroit dans tous ses droits, et que l'évêque de Béryte ne conserveroit du fruit de ses intrigues qu'un titre honorifique.

Il est maintenant aisé de concevoir comment, dans quelles circonstances, et par quel motif a été fait le douzième canon du concile de Calcédoine. Il s'agissoit d'un évêque ambitieux, qui

avoir profité de la faveur dont il jouissoit à la cour, pour usurper une dignité. On lui laisse un vain nom, et on met pour la suite un frein à ceux qui pourroient tenter d'augmenter leur autorité, de se soustraire à la surveillance de leurs métropolitains, ou de dominer leurs collègues, en obtenant des empereurs, des privilèges qui n'avoient aucune utilité, et qui troubloient la discipline ecclésiastique ; c'est ce qui résulte des termes mêmes du canon : *Pervenit ad nos quod quidam præter ecclesiastica statuta facientes*, etc.

Mais lorsque l'empereur ordonnoit, pour des considérations d'utilité publique, le partage d'une ou plusieurs provinces, la nouvelle division des provinces civiles entraînoit celle des provinces ecclésiastiques, et tel est le sens du dix-septième canon : *Si autem civitas aliqua ab imperatoriâ auctoritate . . . civiles et publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur.*

Le concile, qui est vulgairement appelé *in Trullo*, l'a renouvelé par son trente-huitième canon, qui est du nombre de ceux que l'église a approuvés (*). *Canonem qui à patribus factus est*

(*) L'église a rejeté un petit nombre d'articles du concile *in Trullo*. Quelques-uns de nos adver-

nos quoque observamus qui sic edicit : Si qua civitas ab imperiali potestate innovata est , vel posthâc innovanda , civiles ac publicos typos et ecclesiasticarum quoque rerum ordo consequatur. On reconnoissoit encore cette doctrine au XIVe siècle ; car Matthieu Blastares, moine de Jérusalem, dit dans ses pandectes des canons, » Qu'il est permis à l'empereur de fixer les limites » des provinces ecclésiastiques, d'enlever à quelques églises leurs privilèges, d'ériger des sièges » épiscopaux en métropoles.....» *et alia hujus modi facere* (1). *.

---

saires ont crié aussi-tôt, que nous avions recours à des décisions condamnées. Mais il falloit savoir, avant de s'appuyer sur ce reproche, que celui que nous citons est du nombre de ceux que l'église a approuvés, et que des auteurs graves, tels que le P. Alexandre et Fleuri, en parlent avec respect: que quand ces canons en mériteroient moins, ils indiqueroient pourtant encore quel étoit, à cette époque, l'esprit de l'église et sa discipline. Il est plus commode, et sur-tout plus facile de ramasser tout ce qui peut convenir à ses idées ou à ses intérêts; de faire entrer dans son cadre un lambeau, un tiers, un quart d'un fait ou d'une citation, enfin la pièce qui convient à l'emplacement.

(1) Pandect. can. t. II, pag. 125.

(*) L'auteur de la pesante et informe brochure

Nos adversaires se rejettent sur-tout sur la manière dont la question fut proposée au concile

---

intitulée : *Les principes de la foi sur le gouvernement de l'église, en opposition avec la constitution civile du clergé*, fait Blastares schismatique, et répond par ce seul mot au texte que nous venons de rapporter. Il falloit prouver, 1°. qu'il est bien vrai que Blastares fut schismatique ; 2°. que c'étoit une raison pour qu'il ait eu de faux principes sur le point en question. Si l'on veut voir du fiel, du pédantisme, une fausse érudition noyée dans un mauvais style, on peut lire cet ouvrage. Par exemple, à l'occasion du changement que la nouvelle division de la France a nécessité dans la dénomination des provinces, il traite les législateurs d'*Iroquois* ; ce qui prouve beaucoup. Parle-t-il des nouveaux évêques et des autres fonctionnaires publics qui ont adhéré à la constitution ? c'est dans des termes que le caractère épiscopal, dont ils sont revêtus, et le sacerdoce dont il est lui-même honoré, auroient dû lui interdire. Pour les gens du monde, c'est le mauvais ton qu'il réprouve ; pour les ecclésiastiques, ce doit être quelque chose de plus. Cet ouvrage que l'on attribue à un syndic de la faculté de théologie de Paris n'honore assurément sous aucun rapport son auteur ni la sorbonne. M. le docteur auroit bien dû, par respect pour la foi et l'église, et les vénérables témoignages qu'il invoque quelquefois, et dont il

de

de Calcédoine, et ils y trouvent la démonstration de l'incompétence du prince. Cet avantage va encore leur échapper ; ce sera Thomassin qui le leur arrachera. Il ne leur est assurément pas suspect.

« Le concile, dit-il, t. 1 de la discipline ecclésiastique, pag. 279, « ne toucha point à un établissement fondé en quelque façon sur un rescrit » impérial, *que l'empereur ne s'en fût expliqué* » *et n'eût témoigné désirer que l'on rétablît les* » *choses dans leur premier état, sans avoir égard* » *aux pragmatiques contraires aux canons* ».

Que ce soit envie de changer ce que son prédécesseur avoit fait, justice ou zèle qui eût déter-

---

abuse toujours, prendre un autre cadre pour étaler sa bile. La manière qu'il a adoptée est précisément celle qui fait passer le mépris et le dégoût qu'inspirent de pareils écrivains, sur la matière qu'ils traitent. C'est par zèle que nous lui donnons cet avertissement. Si l'erreur nous sépare, nous devons discuter dans un esprit de paix. Rien ne peut dispenser de la décence. La leçon est un peu sévère, mais il doit la pardonner, parce qu'il l'a méritée, et qu'il est de notre devoir de faire connoître ces faux docteurs qui entretiennent la discorde en abusant la crédulité. Nous prions l'auteur de croire qu'il y a plus de zèle que d'humeur dans notre censure.

miné l'empereur Marcien, peu nous importe. Mais c'est lui qui veut rétablir la métropole de Tyr dans tous ses droits. On ne peut conclure autre chose, sinon qu'il est contraire à l'esprit de l'église de faire de semblables changemens, pour satisfaire l'ambition des évêques.

Si le concile fit un canon à ce sujet, *ce ne fut qu'après que les juges impériaux eurent laissé le choix au concile de terminer ce différent, selon les canons ou selon les lois.* « Quoi- » que ce fût la résolution du concile, *ce furent* » *les juges qui prononcèrent la sentence* ».

Qu'on ne dise pas que les juges ne firent que confirmer la décision du concile, comme l'autorité civile confirme les canons, lorsqu'elle les admet. Il faut prendre ici les mots dans toute leur valeur. Les juges prononcèrent que l'évêque de Béryte n'auroit de métropolitain que le nom. « Mais quand on traita la ques- » tion spirituelle des ordinations faites par le » métropolitain de Tyr, dans les évêchés qui » lui avoient été enlevés, les juges refusèrent » de prononcer. Ce fut le concile qui prononça, » et les juges confirmèrent seulement la sen- » tence ». *Ibidem.* Voilà l'exact partage des deux autorités. Dans le premier cas, les commissaires impériaux prononcent, parce que c'étoit le droit

du prince ; il ne l'avoit donc pas même délégué au concile. Dans le second, ils n'exercent que le droit de confirmation, parce que la question appartenoit à la puissance spirituelle.

Poursuivons les éclaircissemens. « L'évêque » Cécropius demanda aux juges un réglement » général pour révoquer toutes les pragmatiques » contraires aux canons, au sujet de la division » des provinces et des ordinations. Les juges in- » terrogèrent le concile pour savoir s'il approuvoit » cette demande. Le concile *témoigna le désir* de » voir abolir toutes les lois contraires aux canons. » Mais il dit qu'il falloit que ce fussent les juges » qui fissent ces réglemens d'abolition ». *Sancta synodus acclamavit : omnes eadem dicimus ; universa pragmatica cessabunt, regulæ teneant, et hoc à vobis fiat.* Les juges prononcèrent, et le concile s'écria : *Hoc justum judicium. Justi juste judicarunt.*

Ce ne fut donc pas le concile qui abolit les pragmatiques. Témoigner des désirs, c'est solliciter. Enfin « le canon douze, ajoute encore Tho- » massin, ne dit pas que les empereurs ne puissent » ériger de nouvelles métropoles ; mais il dépose » les évêques qui surprendront des rescrits sem- » blables à l'avenir, selon que les juges avoient » prononcé ». La métropole de Béryte est suppri-

mée, parce que Marcien vouloit qu'elle le fût. Un concile étoit convoqué : soit par occasion, soit par confiance, il y renvoie cette opération, en faisant connoître ses dispositions. La manière dont le concile procède avec les juges, prouve qu'il reconnoissoit que l'affaire n'étoit pas de son ressort. La conduite de Marcien n'est donc qu'une déférence ; c'est ainsi que Thomassin la qualifie. *Ibidem.*

Après tant de preuves claires et positives, nos adversaires oseront-ils encore opposer le douzième canon au dix-septième ? Si cette autorité par laquelle ils prétendent contredire celle que nous alléguons étoit placée après elle, quoiqu'elle ne pût jamais passer pour une rétractation, ni pour un correctif, elle ne seroit pas du moins contraire à l'ordre. Mais que pourroit signifier le dix-septième canon, si le douzième condamnoit un droit que celui-là auroit reconnu ?

Il est vrai que l'opinion de Thomassin tourneroit en faveur de nos adversaires (*) ; mais les seuls faits, que nous empruntons de lui, le condamnent, et sont bien d'un autre poids que l'opinion de ce savant homme, qui manque souvent de juge-

(*) C'est-à-dire, dans l'espèce, car nous venons de voir qu'il est loin de nier que les empereurs aient établi des métropoles.

ment comme de précision. Balsamon et Zonare sont d'un sentiment tout à fait opposé au sien. Eh ! quand nous n'aurions pas pour nous ces autorités, les faits étant exacts, ce qui est aisé à vérifier, quel homme ne peut pas juger par lui-même ce différent ?

D'ailleurs, quand nous nous contenterions de ce que Thomassin accorde, nos adversaires seroient bien dispensés du peu de reconnoissance qu'ils imaginent lui devoir. Car il convient que » si le prince, bâtissant ou agrandissant une » ville, lui attribue des villages voisins, arrachés » du territoire de quelques évêques voisins, » l'évêque duquel dépendra la nouvelle ville, » étendra sa juridiction sur toutes ces nouvelles » acquisitions (1) ». Des évêques peuvent donc exercer la juridiction épiscopale sur un territoire qu'ils ne tiennent que de la puissance civile ? Ce peu de mots réfutent sans réplique tout ce qui est dit dans plusieurs pages de l'exposition des trente évêques, et tout ce qui a été dit dans leur sens.

Outre le XIIe. canon du concile de Calcédoine (2), on nous a objecté une lettre d'Inno-

(1) *Ibidem*, pag. 280.

(2) L'auteur de l'Abrégé chronologique de l'Histoire ecclésiastique dit qu'au mois de mai de l'an

cent I à Alexandre, évêque d'Antioche, dans laquelle ce pape soutient que l'église ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel, etc.....

D'abord, il est bon d'observer que l'empereur Valens, pour favoriser l'Arianisme et molester Saint-Basile, avoit démembré sa métropole. Alexandre, patriarche d'Antioche, s'y étoit opposé, et en avoit écrit au pape Innocent I, qui approuva l'opposition d'Alexandre. En effet, ce partage de province n'avoit point été fait pour l'utilité publique, mais pour soustraire un évêque arien à la juridiction d'un évêque catholique. L'espèce dont il s'agissoit étoit donc semblable à celle du douzième canon du concile de Calcédoine.

1087, l'empereur Alexis fit tenir en Orient un concile où l'on fit une constitution, portant, qu'il est permis à l'empereur d'ériger en métropoles les évêchés et les archevêchés, et de régler, suivant sa volonté, ce qui regarde l'élection et la disposition de ces conciles : il est vrai qu'il ajoute, *sans préjudice de l'ancien droit du métropolitain sur l'église élevée à une nouvelle dignité.* Mais le droit que l'on conteste de faire les changemens que l'assemblée constituante a décrétés, est toujours reconnu. *Dernière édit.*, t. *II*, *ann.* 1087, *p.* 261.

Au surplus, quel qu'ait été sur ce point le sentiment d'Innocent I, il est évident que son autorité doit céder à celle du concile de Calcédoine et au concile *in Trullo*, tous deux postérieurs au temps où écrivoit ce pape, et dont l'un est compté parmi les conciles généraux.

C'est donc en même temps et selon le droit naturel de la puissance souveraine, et conformément aux décisions de l'église, que les princes ont circonscrit et divisé des diocèses et des métropoles. Mais le droit qu'ont exercé les souverains, la puissance législative constituante peut l'exercer : cette vérité n'a plus besoin de preuves.

Nous n'avons pas insisté sur les évêchés que Charlemagne érigea en Saxe. Cependant il y en établit huit (1), et nous avons dans le plus grand détail la circonscription faite par lui de l'évêché de Brême. On nous répond que les papes y concoururent, et la preuve qu'on en donne, est le mot *præcepto papæ Adriani*, qui n'est qu'une expression de respect, exagérée dans le terme, mais dont le sens ne signifie que conseil, avis (*). Il auroit fallu prouver que Char-

(1) Sœcul. Bened. 4, part. I, pag. 618. Krantzius metropol, pag. 3, 6, 7, 9.

(*) On dit tous les jours encore aux personnes

lamagne prenoit des ordres du pape ; mais on auroit trouvé qu'il lui en donnoit quelquefois, et sur-tout des avertissemens qui y équivaloient. Nous ne contestons point qu'il ait eu beaucoup de déférence pour le saint-siège, qu'il ne l'ait souvent consulté. L'amitié qui le lioit avec le pape Adrien, et les rapports qui s'établirent entre la cour de Rome et les chefs de la seconde race, expliquent cet accord. Mais l'amitié, le respect, la déférence qui consultent, ne constatent que la confiance de celui qui demande conseil, et non le droit de celui qui le donne. C'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, quand on voit nos rois prendre conseil de la cour de Rome ou du clergé.

---

pour lesquelles on a des égards, que l'on prend leurs ordres, quand on les consulte. Si cette formule se trouve écrite, faudra-t-il, sans examen, la prendre à la lettre ?

ETABLISSEMENT de l'évêché de Brême par Charlemagne.

PROINDÈ omnem terram eorum (*Saxonum*) antiquo Romanorum more in provinciam redigentes, et inter episcopos certo limite determinantes, septentrionalem illius partem... pro Christo et apostolorum suorum principi Petro, pro gratiarum actione devoti obtulimus, sibique in Wigmodiâ, in loco Bremon vocato . . . ecclesiam et episcopalem statuimus cathedram; huic parochiæ decem pagos subjicimus; quas etiam abjectis eorum antiquis vocabulis et divisionibus, in duas redegimus provincias ... ad præfatæ constructionem ecclesiæ in suprà dictis pagis septuaginta mansas, cum suis colonis offerentes totius hujus parochiæ incolas, decimas suas ecclesiæ suoque provisori fideliter persolvere. Hoc nostræ majestatis præcepto jubemus, donamus et confirmamus.

Ainsi voilà un évêché établi à Brême; le voilà doté et circonscrit sans la moindre intervention de l'autorité ecclésiastique. Les mots Adriani præcepto et pontificum consilio, *ne portent point sur tout ce qui précéde.*

Adhuc etiam summi pontificis et universalis papæ Adriani præcepto, necnon Mogontiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuêre pontificum consilio, eamdem Bremensem ecclesiam

cum omnibus suis appendiciis Willehado, probabilis vitæ viro, coràm Deo et sanctis ejus commisimus ; quem etiam primum ejusdem ecclesiæ consecrari fecimus episcopum.

Pour trouver un sujet capable de remplir avec fruit ce nouveau siège, l'empereur s'adresse au pape, à l'évêque de Maïence, et à quelques autres prélats, et il accepte celui qui lui est désigné par leur avis ; sur quoi il faut remarquer que l'avis des prélats est exprimé par le mot propre consilio, *et que si l'on se sert du mot* præcepto *pour qualifier celui du pape, c'est uniquement, comme nous l'avons dit, par égard pour le saint-siège.*

Ce qui suit est de la plus grande force pour prouver que la puissance civile n'a nullement besoin de recourir à la puissance ecclésiastique, quand il s'agit de circonscrire un diocèse.

Quamobrem quia Dominus omnipotens in gente Fresonum et Saxonum ostium fidei aperuit partem prædominatæ regionis, videlicet Fresiæ, quæ contigua huic parochiæ esse dinoscitur, eidem Bremensi ecclesiæ suoque provisori Willehado, episcopo, ejusque successoribus, perpetualiter delegavimus retinendam. Et quia casus præteritorum nos cautos faciunt in futurum, ne quis, quod non optamus, aliquam sibi in eâdem diœcesi usurpet potestatem, certo eam limite fecimus terminari, eique hos terminos . . . (*ici sont tracées les limites de ce diocèse*) firmos et intransgressibiles circumscribi jussimus ; et ut hujus donationis

ac circumscriptionis autoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, propriâ manu subscripsimus et annuli nostri impressione signari jussimus.

Capitul. Caroli-Magni, anno 789.

Etablissement de la métropole d'Hambourg par Louis-le-Débonnaire.

Prospexit optimus imperator (*Carolus-Magnus*) rebus christianis per omnem Saxoniam et ut poterat, de amplificatione rerum per aquilonis regna cogitavit futurum operæ pretium, si in continenti provinciâ esset metropolita qui rebus sacris intenderet per omnes boreales regiones. Cui negotio per idoneum arbitratus est locum in Hammaburgo. Igitur extructâ Dei ecclesiâ, sacerdotem in eâ collocavit Heridagum, qui et sacris præesset, et rebus christianis coaugmentandis intenderet, animo destinans eum futurum pontificem, imò metropolitam qui superintenderet omnibus, ut diximus, borealibus provinciis.... Disponens eamdem Hammaburgensem ecclesiam cunctis Slavorum (*Wandalorum vult dicere*) Danorumque gentibus metropolem statuere..... Ludovicus, imperator, jam Patris cæpta in consummationem perducere Annisus, cùm sciret beati Patris Ausgarii præclara merita quod jam aquilonis regna divini Verbi illustrasset prædicatione, assumptum de Corbeiensi cœnobio, magno principum et episcoporum habito con-

ventu, per manus episcoporum fecit archiepiscopum Hammaburgensem consecrari, subjiciens ejus ditioni omnia aquilonis regna et quidquid ultrà Albiam in boream est situm populorum, Wandalos, Danos, Suenones, Noricos, et quidquid gentium est ex illo latere mundi usque in regionem novissimam mortalibus habitatam. Hæc est illa prima Hamburgensis metropolis per imperiale decretum constitutio de consilio archiepiscoporum et principum, quos Wormatiam imperator contraxit anno post natum Christum 833. *Krantzius, cap.* 14, *Metropolis.*

Ainsi fut décrété l'établissement de la métropole de Hambourg, dans une assemblée de la nation, tenue à Worms, où assistoient les grands du royaume et les prelats, non comme évêques, mais comme seigneurs temporels.

Serment civique.

Il n'est plus question de savoir si l'assemblée législative constituante avoit le pouvoir d'exiger le serment civique qui nous divise, mais de l'obligation où étoient tous les fonctionnaires publics de le prêter ou de se démettre.

Si l'on considère la prestation ou le refus du serment par les effets qu'ils devoient produire, on ne peut nier qu'en se conformant à la loi,

on auroit tari la principale source des troubles ; on eût évité les désagrémens des remplacemens, et les inconvéniens par dessus lesquels l'urgente nécessité a forcé de passer : on n'auroit pas la douleur de savoir qu'il y a des victimes auxquelles on ne peut reprocher que de la foiblesse ou le défaut de lumières, mais dont la foiblesse même mérite le respect qui est dû à la pureté des motifs et à la bonne foi : on n'auroit pas prêté au grand nombre un masque commode pour voiler la satire, quelquefois la zélée calomnie, ou d'autres motifs qui ne s'avouent pas. On n'auroit pas troublé cette classe de gens simples qui croient tout ce qu'on leur dit de la part de Dieu, parce qu'ils ne soupçonnent pas que l'on puisse mentir en son nom : qui font tout ce qu'on leur dit lui être agréable, parce qu'ils lui sont religieusement soumis. On n'auroit pas altéré le caractère et les vertus même du sexe qui sent si bien la religion, mais qui n'est pas fait pour discuter les querelles de ses ministres : enfin on auroit épargné à beaucoup de personnes qui ont recouvré tout à coup une conscience timorée et religieuse, le ridicule qu'elles se donnent, en feignant de respecter ce qui avoit été jusqu'ici l'objet de leur parfaite indifférence, de leurs sarcasmes, ou de leurs outrages.

Si la morale et la raison approuvent ces considérations, la religion peut-elle les condamner?... On dit qu'elle interdit le serment. Il est vrai que les évêques assemblés à Chiersi en 858, protestèrent contre tout serment civique, comme contraire aux lois divines et ecclésiastiques (1). Ils voulurent aussi changer la formule du serment de fidélité que le souverain exigeoit d'eux, et dire je *promets*, au lieu de *je jure*. Leurs sermons sonnèrent l'alarme par-tout, sur le sort de la religion. Le peuple ignorant et crédule les écouta comme des oracles, et personne n'osa lui montrer qu'on le trompoit, en pervertissant les principes du christianisme. Le souverain fut obligé de céder, parce qu'il n'eut pas la force de les soumettre aux lois. Mais en 991, des évêques plus dociles prêtèrent serment entre les mains du roi ; et dans les siècles suivans, il n'y eut plus ni résistance, ni restriction, ni difficultés. Les principes des lois divines et ecclésiastiques avoient-ils donc changé?

Un concile de Tolède tenu en 646 ou 647, avoit pensé bien différemment de l'assemblée de Chiersi. Il avoit ordonné aux ecclésiastiques d'observer fidèlement tous les sermens civiques exigés

(1) Discipline ecclésiastique, t. II.

jusqu'alors, ou à exiger par la suite. *Quæcumque juramenta pro contractione gentis et patriæ, vel hactenùs sunt exacta, vel deinceps extiterint exigenda, omni custodiâ, omnique vigilantiâ decernimus observanda.* Il finit par ordonner la déposition de ceux qui violeroient ces sermens. Les lois divines et ecclésiastiques n'avoient pas été les mêmes pour le concile de Tolède et pour l'assemblée de Chiersi....

Le grand argument contre le serment, c'est que ceux qui le prêtent, approuvent et s'engagent à maintenir tout ce que l'assemblée constituante auroit pu faire contre la religion. L'assemblée de Chiersi n'auroit pas mieux raisonné. Les évêques, jusqu'ici, juroient, dans leur consécration, *d'être fidèles et obéissans à l'apôtre S. Pierre, à la sainte église romaine, à notre saint père le pape, et à ses successeurs, élus canoniquement.* Ils juroient *de conserver, de défendre, d'augmenter, d'étendre les droits, honneurs, privilèges et autorité de l'église romaine, de notre saint père le pape, et d'empêcher de tout leur pouvoir tout ce qui leur seroit contraire* (1). Ce serment si solennel obligeoit-il les évêques à favoriser et à maintenir toutes les

(1) Pontifical romain.

prétentions et les entreprises des papes ? Après que Grégoire VII eut écrit aux évêques de France, au sujet du roi Philippe I, que si ses réprimandes ne le corrigeoient pas, il vouloit que personne n'ignorât, *qu'avec l'aide de Dieu, il feroit tous ses efforts pour lui arracher son royaume ; ... qu'il l'excommunieroit, et quiconque le regarderoit comme roi* (1).... s'il avoit tenté de réaliser ces menaces, le serment des évêques les auroit-il obligés à le seconder ? Lorsque Boniface VIII menaçoit Philippe le Bel *de le déposer avec autant de facilité que si c'eût été un homme de néant*, « sicut unum garcionem (2)», les évêques français étoient-ils tenus, par l'engagement qu'ils avoient pris au pied des autels, *de defendre, d'étendre les droits, privilèges et autorité de l'église romaine et des papes*, d'approuver ces attentats, et d'empêcher de tout leur pouvoir ce qui auroit pu en contrarier l'exécution ? Pour entrer dans les fonctions de leur ministère et percevoir les fruits de leurs bénéfices, il falloit que les nouveaux évêques prêtassent serment de fidélité entre les mains du roi ; pouvoient-ils répondre que ces rois ne feroient jamais rien de

(1) Greg. epist. L. 2. Epist. V ad episc. Franciæ.
(2) Preuves du différent, pag. 79.

contraire

contraire aux intérêts et à l'autorité des papes, qu'ils avoient aussi juré de maintenir ? Que répondroient nos adversaires à ces questions ? ils diroient Que leurs sermens aux papes et aux rois ne supposoient pas une obéissance sans mesure, mais une soumission canonique et légitime ? que les lois de l'église et le devoir de fidélité que des sujets doivent à leur pays étoient les modérateurs de ces sermens ? Mais nos raisons sont les mêmes. Cet excès d'obéissance auquel ils craignent de se trouver engagés est reprimé par les mêmes règles. Le serment d'obéir à la loi ou à une puissance, suppose toujours la réserve des droits naturels et divins, auxquels rien ne peut déroger. C'est pour cela que l'on peut toujours jurer de rendre à César ce qui appartient à César, sans compromettre le devoir de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, et que nous n'avons rien fait de contraire, en nous engageant à être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et à maintenir la constitution décrétée par le corps législatif constituant, et acceptée par le roi.

Il n'est pas même nécessaire d'approuver des lois, pour jurer de les observer et de les maintenir. Car parmi nos lois civiles combien n'y en avoit-il pas d'injustes, de barbares même ! Nous nous y soumettions, parce qu'elles étoient lois :

le magistrat qui les connoissoit mauvaises, juroit de les exécuter, et abandonnoit son sentiment particulier, toutes les fois qu'il étoit obligé de les appliquer.

Promettre cette soumission aux lois est la première clause de l'acte social par lequel nous acquérons un droit à leur protection ; ce n'est pas une déférence pour les autres, c'est un sacrifice de notre volonté à nos propres besoins.

Nous avons vu ailleurs l'étendue et les bornes du pouvoir législatif et de l'autorité souveraine ; quelle raison peut donc légitimer le refus du serment civique ?

Des lois de l'Eglise.

On ne cesse de crier que les lois de l'église sont enfreintes, et il est évident au contraire que l'on a rétabli les canons. C'est que l'on confond les droits prétendus de Rome et du clergé, avec les lois de l'église ; ce qui n'est pourtant pas la même chose.

C'est une admirable conversion que ce zèle édifiant pour les règles ecclésiastiques. Il y a à peine deux ans que les canons, si précis, qui commandent l'élection, qui attribuent au

métropolitain le droit d'ordonner et de confirmer tous les évêques de son arrondissement, étoient oubliés. On répond à cela, que Léon X et François Ier. l'avoient ainsi voulu. Cette raison est assurément très-satisfaisante. Le grand Saint-Léon auroit repliqué que ces canons devoient durer toujours; qu'ils n'ont point été abolis, et qu'ils ne pouvoient pas l'être. Il auroit peut-être assez maltraité les auteurs du concordat; mais nous n'avons pas le droit d'être aussi sévères que lui, et nous abandonnons ce qui a été stipulé par ce fameux contrat, pour n'être pas taxés d'*impiété*, de *présomption*.

Mais les translations d'un siège à un autre ne sont pas une concession du concordat. Elles ne sembloient pas une peccadille à ceux qui voudroient paroître aujourd'hui zélateurs des saintes règles. Cependant les canons apostoliques les avoient défendues (1).

---

(1) Episcopo non liceat, suâ derelictâ parochia (*), ad aliam transilire, etiamsi à pluribus cogatur..... *Can. apostol.* 14.

(*) On a chicané sur la traduction du mot *parochiarum*, employé dans le canon du concile de Calcédoine. On voit par cet exemple, que *parochia* signifie quelquefois diocèse.

Le premier concile général avoit donné à cette défense le caractère sacré qu'un concile œcuménique imprime à tous ses décrets. Il l'avoit étendue aux prêtres et aux diacres (1).

Les défenses et l'autorité d'un concile général ne suffisant pas, le concile de Sardique, tenu vingt-deux ans après celui de Nicée, crut devoir employer des peines redoutables, pour réprimer toute translation, sous quelque prétexte que ce fût. Le grand Osius proposa de priver de la communion laïque, même à l'article de la mort, ceux qui contreviendroient, et le concile approuva sa sévérité (2).

Mais les peines spirituelles n'étant pas celles

---

(1) Placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate in civitatem non episcopus, non præsbyter, non diaconus transeat. *Conc. Nycen. can.* 15.

(2) Omninò ergo has fraudes et artes puniendas esse existimo, ut nemo possit qui est ejus modi, ne in fine quidem, laïcâ communione dignus haberi..... Responderunt, placent quæ dicta sunt.... Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, et ambitioni servire, et ut dominationem agant..... *Conc. Sard. can.* 1.

que l'ambition et l'avarice redoutent le plus, le pape Saint-Léon imagina de les punir par un endroit plus sensible : il prononça que les évêques qui parviendroient, par quelque moyen que ce fût, à passer de leur premier siège à un autre, seroient en même temps privés, et de l'église usurpée par avarice, et de celle qu'ils abandonnoient par orgueil (1). Le remède étoit sûr, mais il falloit l'appliquer.

Le concile d'Antioche, dont les canons ont fait partie de l'ancien droit de l'église, ne laisse aussi aucun prétexte. Il ne veut pas même que la violence excuse (2).

---

(1) Si quis episcopus, civitatis suæ mediocritate despectâ, administrationem loci celebrioris ambierit, et ad majorem se plebem, quâcumque ratione, transtulerit à cathedrâ quidem pelletur alienâ, sed et carebit propriâ, ut nec illi præsideat quàm avaritiâ concupivit, nec illis quos per superbiam spernit. *S. Leo. Epist.* 12, *cap.* 8.

(2) Episcopus ab aliâ parochiâ nequaquam migret ad aliam, nec sponte suâ prorsùs insiliens, nec vi coactus à populis, nec ab episcopis necessitate compulsus. Maneat autem in ecclesiâ quam primitùs à Deo sortitus est, nec indè transmigret, secundùm regulam super hoc à patribus constitutam. *Conc. Antioch. can.* 21.

Assurément si les canons et les règles ont jamais été exprès, c'est bien sur ce point. Cependant nous savons tous ce qui se pratiquoit. Il y a peu d'années qu'un des trente évêques qui invoquent les lois de l'église, *et qui ne sont dirigés que par elles* (*), passa, et en moins de trois ans, de la cour à un évêché de faveur; de cet évêché à une ancienne métropole, et presque aussi-tôt à un archevêché plus riche et plus distingué. Tous ces évêques transférés étoient bien des intrus ceux-là! Les pouvoirs qu'ils donnoient, les sacremens qu'ils administroient, étoient donc

---

(*) Il faut rendre justice à un des anciens évêques, M. l'évêque de Saint-Claude. Il déclara avec une grande énergie dans son premier mandement, que, quoique l'église qu'on lui assignoit fût dans un pays peu agréable, il alloit s'y confiner, pour ne l'abandonner qu'à la mort; qu'il regardoit comme un crime impardonnable à un évêque de quitter le troupeau qui lui avoit été commis. Il est vrai que ces fortes vérités déplurent beaucoup à ses collègues; mais l'estime publique l'en vengea. On trouva qu'il y avoit du mérite à renoncer aux espérances que son nom lui permettoit, selon les maximes de ce temps-là; qu'il y avoit sur-tout beaucoup de courage à professer de pareils principes, en entrant dans le corps épiscopal.

nuls aussi?... Ceux qui y participoient étoient donc coupables aussi, puisque l'on veut que ce soit un péché d'entendre la messe d'un intrus, d'aller à confesse à lui, etc.... Que de honte on leur auroit fait, si l'on avoit eu autant de religion, autant d'amour des règles qu'aujourd'hui !

Le grand aumônier, qui ne recevoit point de bulles pour son éminente dignité ; qui n'avoit d'autre titre que la nomination du roi pour exercer sa juridiction spirituelle à la cour, et jusques dans des communautés de religieuses, dont la supériorité étoit attachée à sa place, étoit aussi un intrus (*) ! Et la cour, et ces religieuses participoient à l'intrusion ! Que d'autres causes d'intrusion, si l'on cherchoit bien !...

Élections des Curés.

Nous avons vu que les motifs et le fond du droit étoient les mêmes pour l'élection des curés que pour celle des évêques. Ceux qui nous ob-

---

(*) Le grand aumônier étoit de droit supérieur de l'Assomption ; c'est lui qui approuvoit les confesseurs, etc.....

jectent que l'on ne voit point d'exemples d'élections de curés dans la primitive église, abusent du mot. Il n'y avoit point de curés alors, ou plutôt tout prêtre étoit curé. On n'ordonnoit de prêtres que pour les attacher sur le champ à une église. Mais puisque le peuple donnoit son suffrage et son approbation à leur ordination, ainsi que nous l'avons déjà prouvé, ainsi que l'attestent les paroles que l'évêque, dans l'ordination, adresse aux assistans, le peuple concouroit donc à se donner des curés.

Sit ordinatio justa et legitima quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata ; c'est dans le même esprit que l'on publie encore aujourd'hui aux messes paroissiales *les bancs* de ceux qui se destinent au sacerdoce.

Suppression des ordres religieux, des droits de patronage laïque, des collégiales, prestimonies, etc.

Un mot suffit sur le premier article. L'assemblée nationale a pu supprimer tous les ordres religieux, si elle a pu en supprimer un seul. Or il n'y a pas de doute à cet égard, sur-tout de-

puis la destruction des jésuites, opérée par l'autorité souveraine et les magistrats.

Quant à l'autre objet, il est certain que les patronages laïques et les fondations qui n'étoient point encore sorties des mains des fondateurs, qui n'étoient point homologuées, restent aux fondateurs ou à leurs héritiers. Mais on sent que ce cas est rare.

Au contraire, tout ce qui a été accepté et homologué par l'autorité de l'église, a pris la nature des choses ecclésiastiques ou sacrées. Mais les choses sacrées ne sont privativement à personne, *res sacræ*, *res nullius*; *res nullius*, *res universitatis* : elles appartiennent à la société. L'assemblée nationale a donc pu en disposer, de même que des autres biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir à la subsistance des ministres, aux frais du culte, et au soulagement des pauvres.

La suppression des chapitres d'églises collégiales, des prestimonies, chapellenies et autres bénéfices de ce genre, offrent moins de difficultés encore. Deux raisons seules pouvoient empêcher l'assemblée nationale de les supprimer; ou parce qu'elle n'en avoit pas le droit, ou parce que ces établissemens étoient d'une utilité générale, et que leur conservation étoit né-

cessaire au maintien de la religion. Mais si l'assemblée à pu supprimer des évêchés et en établir de nouveaux, ses droits s'étendoient bien au delà de ces opérations secondaires. On ne peut pas dire non plus que ces bénéfices fussent essentiels à la religion ; ils ne faisoient pas même partie de la hiérarchie.

Métropoles civiles, métropoles ecclésiastiques. Variation dans les premières, cause de variation dans les autres.

Il seroit inutile de faire ici un rassemblement de preuves, pour établir que le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le gouvernement civil. Tout le monde conçoit qu'il en a dû être ainsi, et l'on trouve par-tout des témoignages qui attestent cette vérité. Les évêques de Vienne et d'Arles se disputoient le titre de métropolitain : Le concile de Turin jugea, que celui qui prouveroit que sa ville étoit métropole civile, exerceroit les droits de métropolitain. Ce fait est exposé dans Fleury, tom. V, p. 241.

Les droits des métropoles sont fixés par les canons ; mais leur circonscription et leur siège sont nécessairement subordonnés aux lois de

l'état, et même aux circonstances. Supposons le cas où, par un effet des révolutions humaines dont l'histoire offre tant d'exemples, des diocèses passent sous la domination d'un prince étranger, tandis que la métropole, dont ils dépendoient, reste assujettie à son souverain ; celui dans le domaine duquel se trouvent les diocèses dépendans de cette métropole, permettra-t-il que ses nouveaux sujets aient, avec des voisins jaloux, ou même ennemis, ces relations habituelles, et quelquefois importantes, que la discipline établit entre le métropolitain et les suffragans ? La juridiction de la métropole devient donc impraticable. Qu'est-ce qui l'annulle ? Les droits d'un nouveau souverain, et par conséquent son autorité. C'est une pure disposition politique, qui fixe et qui change ces localités, selon le besoin.

L'église ne pouvoit pas arrêter ni fixer les révolutions. Aussi Jésus-Christ se contenta-t-il de poser la base. Il savoit que les empires diffèrent comme les climats, les lois comme les opinions ; que le temps et l'inconstance se jouent des hommes, ainsi que de leurs imparfaites institutions, et il recommanda à ses apôtres, et les apôtres recommandèrent à leurs disciples d'obéir aux lois qui varient, et aux princes, dont les volontés sont bien plus mobiles encore. Ce furent ces mêmes

principes qui dirigèrent sans doute le concile de Calcédoine, lorsqu'il décida que le gouvernement ecclésiastique suivroit le gouvernement civil.

Les saint siège lui-même l'a éprouvé : l'exemple en est frappant. Tant que l'empire romain a subsisté en Occident, les papes, comme évêques métropolitains de Rome, jouirent des droits attachés à ce titre dans toute l'étendue des provinces qui étoient soumises au gouvernement civil de cette capitale. L'empereur Constantin ayant divisé l'Italie en dix-sept provinces, renferma ces provinces dans deux diocèses. Milan fut la capitale de l'un, qui n'eut que sept provinces pour sa part ; le reste fut soumis à Rome. Dans chacune de ces deux villes, on plaça un gouverneur ; celui de Milan s'appeloit vicaire d'Italie ; celui de Rome avoit le titre de vicaire de Rome. Les provinces soumises à celui-ci reçurent la dénomination de provinces urbicaires ou suburbicaires, et celles qui composent aujourd'hui le royaume de Naples, étoient de ce nombre. L'évêque de Rome, placé dans la capitale des dix provinces, eut, dans toute leur étendue, la même autorité dans les affaires ecclésiastiques, que le vicaire de l'empire exerçoit dans l'ordre civil. Il fut le métropolitain spécial, ou le patriarche de toutes les églises de cet arrondissement. Il or-

donnoit et confirmoit les évêques (*). Enfin, comme Rome étoit la métropole de cette région, son évêque en fut le métropolitain.

Voilà donc les églises du royaume de Naples suffragantes de celles de Rome. Mais au dixième siècle, les provinces de Naples cessant d'obéir au maître de Rome, eurent en même temps leurs métropolitains particuliers. Ce changement dans l'ordre politique en amena un dans l'ordre ecclésiastique. Les papes n'ayant pu réussir à dépouiller les ducs de Bénevent, de Capoue, et de Salerne, les reconnurent pour princes légitimes, et il s'ensuivit que toutes ces principautés devinrent à leur tour des métropoles civiles et ecclésiastiques. Le pape ne fut plus pour elles que le chef, le centre de communion de l'église universelle.

On diroit vainement que les papes se prêtèrent à l'érection de ces métropoles; leur intervention ne fut qu'une forme dont on auroit pu se passer, s'ils l'avoient mise à un trop haut prix. Les canons avoient prononcé que les métropoles civiles seroient aussi metropoles ecclésiastiques, et les princes les auroient bien fait exécuter.

Ces faits suffiroient seuls pour convaincre que

(*) Ces deux actes n'en faisoient qu'un dans les premiers temps.

la France ayant changé son gouvernement, celui de l'église de France, c'est-à dire, sa police extérieure, a dû se conformer au nouveau, comme l'église primitive se conforma à celui des Romains.

Nous ne poursuivrons pas plus loin le détail des difficultés que nos censeurs opposent à la constitution civile du clergé. Chacun fait ses objections à sa manière, selon qu'il apperçoit ou qu'il envisage le sujet, selon qu'il le possède. Nous croyons avoir répondu à tous et à tout. Cependant nous n'imaginons pas devoir persuader tous nos adversaires. Dans l'ordre de choses qui fait l'objet de nos discussions, il y a toujours un dernier argument difficile à réfuter, *la conscience.* Cette retraite est impénétrable, et c'est pour cette raison que tant de personnes s'y retranchent. Mais quelles que soient nos opinions, nos erreurs même, vivons en paix; que la charité supplée ce que le sentiment refuseroit, si nous sommes assez malheureux pour que la division ait passé jusqu'à l'ame. Il n'y a plus de conscience à invoquer, quand on se déchire et qu'on s'outrage. Il n'y a plus d'excuse pour les erreurs; on ne peut plus alléguer ni la bonne foi, ni la religion.

Des fausses Décrétales.

TOUT le monde a entendu parler des fausses Décrétales. On sait en général qu'elles ont altéré la discipline de l'église; mais beaucoup de personnes ignorent la nature de ces pièces fameuses, et jusqu'à quel point elles ont influé. Ces notions sont cependant nécessaires pour bien juger la cause du clergé : elles donnent la clef des contradictions que l'on rencontre si souvent entre les principes de la cour de Rome et l'évangile, entre la doctrine apostolique et celle des ultramontains, entre l'esprit de l'église et celui que le clergé s'étoit fait.

Ce que nous en dirons, les plus graves écrivains ecclésiastiques l'auront dit avant nous; car nous aimons, dans les discussions où l'on nous entraîne, à mettre à notre place des autorités qui commandent le respect, même à nos adversaires. C'est pour cela que nous nous attacherons principalement à l'historien qu'ils préfèrent. Ils n'imputeront pas à Fleury les intérêts et les passions qu'ils nous prêtent, et c'est déjà en avoir désarmé le plus grand nombre, que de leur interdire la ressource des inculpations.

Cependant le même Fleury qui respectoit dans

les papes les successeurs de S. Pierre et les chefs de l'église, a déploré les scandaleuses prétentions qu'ils se sont transmises ; il les a sévèrement censurées. Pourquoi ne veut on pas que le même respect s'allie en nous avec la même justice ?

J. C. envoya ses apôtres continuer la mission qu'il avoit commencée. Il leur avoit appris de quelle nature étoit cette mission et l'autorité qu'il leur donnoit ; il leur avoit enseigné que deux vertus devoient les diriger en tout, la charité et l'humilité. Les premiers prêtres, les premiers évêques, les premiers successeurs de S. Pierre suivirent cette doctrine du maître. Pendant 300 ans J. C. et les Apôtres sembloient encore diriger l'église. Les deux siècles qui suivent n'offrent déjà plus la même pureté. Cependant on reconnoît encore les principes primitifs, la piété, la charité et l'humble désintéressement des premiers évêques de Rome. L'admiration et la reconnoissance leur avoient donné tout le crédit de l'opinion ; ils étoient consultés de toute part, comme centre de l'unité, comme évêques de la métropole de Pierre, comme des modèles de vertu et de sagesse. Leur influence s'accrut dans les troubles qui commencèrent à agiter l'église, et l'ambition de commander naquit. Les traces de J. C. et des apôtres s'effacèrent

cèrent insensiblement; mais la tradition subsistoit. Elle condamnoit cet étrange contraste avec l'évangile et son auteur ; ne pouvant l'anéantir tout à fait, il fallut la couvrir par d'autres principes, à l'aide desquels on pût bâtir l'édifice nouveau. On imagina, vers la fin du VIIIe. siècle, d'attribuer aux évêques de Rome, depuis S. Lin, premier successeur de S. Pierre, jusqu'au pape Sirice qui occupoit le S. Siège en 384, des lettres où étoient consignées les prétentions d'indépendance, de suprématie et de souveraineté spirituelle, qui ont fait dans la suite le droit particulier de la papauté et le droit public des ultramontains. On y joignit les canons des conciles convoqués jusqu'en 683. Ce recueil est ce que l'on nomme les fausses Décrétales. Elles furent introduites en France par Riculphe, archevêque de Maïence, qui les tenoit de l'Espagnol Isidore *Mercator* ou *Peccator*, auquel on s'accorde à en attribuer la fabrication.

Le profond respect attaché à la mémoire des papes que l'on y faisoit parler, l'activité de ceux qui étoient intéressés à ce que la nouvelle discipline s'établît, et, plus que tout cela, la profonde ignorance qui régnoit alors, firent passer les fausses Décrétales pour la pure doctrine de l'antiquité.

Elles y étoient pourtant diamétralement opposées en plusieurs points. Outre cette contradiction qui auroit dû les faire rejeter avec mépris, tout déceloit leur supposition. 1°. Les dates des consulats qui y sont relatées, ne s'accordent point avec la chronologie des fastes consulaires (1). 2°. C'est le texte de la Vulgate que l'on y cite, et ce texte est de S. Jérôme, qui a fait la Vulgate après la mort des papes auxquels les citations sont attribuées. 3°. On y a inséré des passages de S. Léon et de S. Grégoire, qui sont postérieurs à ceux auxquels on a prêté leurs pensées. Enfin ces lettres sont supposées écrites par un grand nombre de papes pendant l'espace de 300 ans, et elles paroissent toutes de la même plume. Ce sont les tournures, les barbarismes, en un mot, le mauvais style du 8e. siècle. Elles fourmillent d'anachronismes et de maladresses. Par exemple, pour établir les appellations au Saint Siège, ce que le faussaire paroît avoir le plus à cœur (2), il fait intervenir, entre autres, le pape Calliste II, pour dire que l'on doit appeler au S. Siège, en vertu de ces paroles de S. Jacques : *On jugera sans miséri-*

(1) Art de vérifier les dates.
(2) Fleury, IVe. Disc.

corde celui qui n'aura pas fait miséricorde ; mais la miséricorde s'élevera au dessus de la rigueur du jugement. Il faut convenir que voilà une preuve bien claire et fort concluante.

Le même pape ajuste aussi quelques canons du concile de Sardique, qu'il donne pour des autorités des Apôtres ou des premiers pontifes. Or ce concile fut tenu en 347, et le pape Sirice est mort en 258 (1). Comme on s'est joué de la crédulité humaine !...

Cette étrange doctrine des Décrétales ne prit pas d'abord aussi facilement en France qu'en Allemagne, où les évêques l'accueillirent et la prêchèrent. L'ignorance des Français étoit un peu moins grossière. Baluze prétend même qu'ils s'élevèrent contre cette innovation, comme contraire aux anciennes règles. Mais il ajoute : « Le » bonheur de Rome prévalut. Depuis ce temps » on n'entendit plus parler que de ces lettres » et de leur autorité. La plupart de ceux qui » firent des recueils de canons et de décrets, les » citèrent comme des pièces authentiques (2) ».

---

(1) Art de vérifier les dates.

(2) Préface sur les livres de la discipl. ecclés. de Réginon.

Dès lors on bâtit sur de nouveaux fondemens (1).

Voilà donc une nouvelle discipline qui s'élève sur les ruines de l'ancienne. Quelques personnes s'apercevoient de leur contradiction, et cela n'est pas étonnant ; car, pour nous servir encore de l'expression de Fleury, il ne falloit qu'un peu de bon sens pour la découvrir. Mais personne n'en savoit assez pour démontrer la fausseté des pièces sur lesquelles on appuyoit le nouveau système, et pourtant on vient de voir que l'imposture n'étoit pas difficile à dévoiler.

A peine un petit nombre d'hommes osoient-ils douter. Les évêques d'Occident, ceux d'Allemagne sur-tout, couroient au devant du joug auquel Rome les attachoit. Un Bénédictin Toscan acheva le triomphe des fausses Décrétales. Il fit un recueil de décrets des papes et des conciles, dans lequel il inséra l'œuvre d'*Isidore Mercator*. On a donné à cette compilation le titre de Décret de Gratien, du nom de son auteur. Voici ce qu'en dit Fleury : « Le décret de Gratien acheva » d'affermir et d'étendre l'autorité des fausses » Décrétales que l'on y trouve semées par-tout; » car pendant plus de trois siècles on ne con- » noissoit point d'autres canons que ceux de ce

(1) Fleury, IVe. disc. sur l'hist. eccl.

» recueil, on n'en suivoit point d'autres dans les » écoles et dans les tribunaux. Gratien avoit » même renchéri sur ces Décrétales pour étendre » l'autorité du pape, soutenant qu'il n'étoit pas » soumis aux canons; ce qu'il dit de son chef, » et sans en apporter aucune preuve d'autorité. » Il se forma dans l'église latine une idée con- » fuse que la puissance du pape étoit sans bornes. » Ce principe une fois posé, on en a tiré plu- » sieurs conséquences au delà des articles expri- » més formellement dans les fausses décrétales; » et les nouveaux théologiens n'ont pas assez » distingué ces opinions d'avec l'essentiel de la » foi catholique touchant la primauté du pape » et les règles de l'ancienne discipline (1) ».

Nous venons de voir comment s'établit la fausse discipline, et comment elle corrompit jusqu'aux sources de l'instruction. On a dû prévoir déjà une partie des conséquences. L'autorité des évêques et la juridiction des métropolitains vont disparoître graduellement, et il n'y aura bientôt plus dans l'église que l'autorité papale. Elle n'aura pas besoin d'exagérer les principes; Gratien l'a placée au dessus des canons.

---

(1) IVe. Disc. sur l'hist. ecclés.

Les conciles provinciaux étoient le centre de la juridiction ecclésiastique. Ils se tenoient régulièrement deux fois l'an. Le concile de Nicée l'avoit réglé ainsi. Mais c'étoit le Métropolitain qui les convoquoit et qui les présidoit ; l'autorité du pape n'y entroit pour rien (1). En usurpant le droit des Métropolitains, les papes restoient arbitres souverains.

Aussi un des principes des fausses décrétales fut, qu'il n'est pas permis de tenir ces conciles, sans l'ordre ou la permission du pape. « Mais, le concile de Nicée supposoit-il que » l'on enverroit à Rome demander cette permission ?... Et comment auroit-on pu y » envoyer si fréquemment des extrémités de » l'Asie ou de l'Afrique ? Y a-t-il la moindre » trace de permission ou de consentement du » pape dans tous ces conciles dont Tertullien, » S. Cyprien et Eusèbe font mention, soit au » sujet de la Pâque, de la réconciliation des » pénitens, ou du baptême des hérétiques ? » Fut-il mention du pape dans ces trois grands » conciles d'Alexandrie qui furent tenus sur l'affaire d'Arius avant le concile de Nicée ? En » fut-il mention au concile de Constantinople,

(1) Fleury, *ibidem.*

» convoqué par l'Empereur Théodose en 381 ?
» Et toutefois le pape S. Damase et tout l'Oc-
» cident consentirent à ses décisions ; en sorte
» qu'il est compté pour le second concile œcu-
» ménique. Je ne parle point de tant de con-
» ciles nationaux tenus en France, principale-
» ment sous les rois de la seconde race, et en
» Espagne sous les rois Goths.... La tenue des
» conciles provinciaux étoit comptée entre les
» pratiques ordinaires de la religion, à propor-
» tion, comme la célébration du St. sacrifice,
» tous les dimanches (1) ».

Cependant, en conséquence des fausses décrétales, on n'a presque plus tenu de conciles depuis le XIIe. siècle, ou, lorsqu'on en a assemblé quelques-uns, ils ont été présidés par des Légats du pape. Enfin cette salutaire coutume s'est insensiblement abolie, et avec elle est tombée la discipline.

Voilà donc une violation essentielle des canons ? Cet exemple nous dispense d'entrer dans le détail de toutes les autres atteintes portées aux règles primitives. On conçoit aisément que rien ne sera à l'abri des faux principes et de l'am-

(1) Fleury, IVe. disc.

bition qui ont commencé par briser la clef de la discipline.

Rome va s'emparer de tout par la jurisprudence des appels au S. Siège. Elle étoit pourtant si irrégulière cette jurisprudence, si contraire aux canons, que S. Bernard, Yves de Chartres et Hincmar de Rheims, qui la croyoient fondée sur des titres réels, en étoient scandalisés (1). Qu'auroient-ils dit, s'ils avoient su que les prétendues décrétales n'étoient qu'une imposture grossière, voilée de noms vénérés? Depuis les patriarches jusqu'aux clercs, et même tous ceux en général qui se croyoient lésés, alloient se faire juger en Italie. On passoit les mers, on s'absentoit pendant des années entières pour ce voyage, dont le moindre inconvénient étoit d'être dispendieux pour tous, et ruineux pour le grand nombre.

Enfin l'abus des appellations au S. Siège devint tel en peu de temps, que les papes, dans l'impossibilité de faire venir tout le monde à eux, furent contraints de confier leur autorité à des légats. Mais en la partageant, ils n'en restoient pas moins les arbitres universels. C'étoit seulement un mal de plus. Car ces légats, à leur tour, pous-

(1) Fleury, IVe. Disc.

sèrent si loin les exactions, le faste et l'insolence, que le troisième concile de Latran fut obligé de les réduire à n'avoir pas plus de 25 chevaux à leur suite (1). Les monastères étoient quelquefois obligés de vendre jusqu'aux vases sacrés des églises, pour les défrayer ou leur faire des présens (2).

Ceci n'étoit qu'un scandale. Mais l'autorité des métropolitains se trouva effacée par celle des légats. Les conciles provinciaux que l'évêque de la métropole devoit assembler deux fois par an, s'abolirent. On ne tint plus que des conciles de légats, dit Fleury. Un prêtre, un diacre cardinal, sous prétexte qu'il étoit légat, présidoit les évêques, qui jusques-là avoient rang avant les cardinaux. La dignité métropolitaine se réduisit à faire porter une croix, et au Pallium. L'autorité sur les suffragans leur échappa, et Rome s'en trouva pourvue. Ainsi, cet ordre de juridiction si simple, si sagement établi dès la naissance de l'église, si utilement pratiqué pendant huit siècles, fut renversé par l'usurpation de la cour romaine, armée des fausses décrétales. Cette plaie est la plus profonde qu'ait reçue la disci-

(1) Can. 4.

(2) Fleury, *ibidem*.

pline. Il est inutile d'en suivre plus loin le désordre : de cette époque, il est au comble. Concluons donc avec Fleury, « que les changemens » arrivés dans la discipline de l'église, depuis » les fausses décrétales, n'ont point été introduits par l'autorité des évêques ou des conciles, pour corriger les pratiques anciennes ; » *mais par négligence, par ignorance, par* » *erreur, fondées sur des pièces fausses comme* » *les décrétales d'Isidore, et par les mauvais* » *raisonnemens des docteurs scolastiques* ». Désespérant du retour de l'ancienne discipline, cet écrivain se bornoit à recommander de profiter des lumières du siècle, *pour la connoître, l'estimer, la vénérer et la regretter.* On a mieux fait : on l'a rétablie, et les lumières serviront encore à l'épurer.

Les érections ou extinctions d'évêchés, de métropoles, de patriarcats que le S. Siège a prétendu lui appartenir, ne sont fondées que sur les fausses décrétales, ainsi que les translations d'un siège à un autre. Nous avons vu avec quelle austérité les canons interdisent les translations, sans donner au pape plus de droits à cet égard qu'aux autres évêques. Elles paroissoient encore, au neuvième siècle, d'une telle irrégularité, qu'Etienne VI prit prétexte de ce que le pape Formose étoit

passé de l'évêché de Porto à celui de Rome, pour faire exhumer son corps et exercer sur lui d'atroces outrages. Cependant, depuis les fausses décrétales, ajoute encore Fleury, les papes ne les ont condamnées que lorsqu'elles ont été faites sans leur autorité (1).

Pour compléter en peu de mots l'histoire des fausses décrétales, on pourroit dire : C'est par elles que l'on s'est éloigné, dans l'église latine, de l'esprit et de la tradition apostoliques. C'est par elles que la primitive discipline a été renversée. Enfin c'est par elles et avec elles, que l'ambition a converti ses prétentions en principes. Si l'on remonte à l'établissement du christianisme et aux premiers âges de l'église, quel contraste entre les apôtres et leurs successeurs, pendant trois siècles, et ces papes qui ont voulu dominer en souverains sur les églises d'Afrique, d'Orient et d'Occident ! Les premiers se dirigeoient selon l'évangile et la tradition, les autres suivoient les fausses décrétales. C'étoit sur l'autorité de ces décrétales, auxquelles il croyoit de bonne foi, que Grégoire VII déposoit l'empereur Henri IV, et qu'il soulevoit l'Allemagne et l'Italie contre lui. C'étoit,

(1) IVe. Disc. sur l'Hist. Eccles.

en suivant les conséquences des fausses décrétales, qu'Innocent III prétendoit que le droit d'examiner, d'approuver, de couronner un empereur élu, ou de lui refuser l'empire, appartient aux papes. Ce furent elles encore qui conduisirent Clément V à prétendre que l'empereur doit le vasselage aux souverains pontifes, et Innocent IV à soutenir qu'ils peuvent priver de la couronne les rois qui leur désobéissent.

Ce n'est pourtant que du siècle dernier que l'imposture des décrétales est reconnue. Pendant huit siècles elles ont fait loi à Rome et dans toute l'église latine. Consignées dans le recueil des canons, enseignées dans les écoles, elles composoient le droit public ecclésiastique. Que l'on juge maintenant de l'altération qui se trouve dans la discipline, du besoin de réforme, et de la résistance qu'elle a dû rencontrer. Les décrétales d'Isidore sont des pièces supposées, tout le monde en convient; et toutes les prétentions de Rome sont appuyées sur cette base, sur *Gratien*, qui a encore porté plus loin l'arbitraire des papes, ou sur les docteurs courtisans qui se sont empressés de soutenir le colosse élevé par les deux premiers (1). Quand la

(1) C'étoit à ces docteurs que la commission de

fausseté des principes a été reconnue, les conséquences n'en ont pas moins subsisté. La cour de Rome n'a pas rendu aux métropolitains et aux églises leurs droits usurpés ; rien n'a changé. Si l'on veut consulter le recueil des nouvelles décisions de la Rote, le théâtre de la justice et de la vérité du cardinal de Lucques, le commentaire de Fagnani sur les décrétales, on se convaincra que la doctrine d'Isidore est encore celle du Vatican.

On conçoit que la cour de Rome ait fait tous

---

cardinaux et de prélats, formée par Paul III pour l'éclairer, attribuoit les désordres de l'église. Voici comment elle s'exprime dans son avis à ce pape : « La cause de tous ces maux vient de ce que » quelques pontifes, vos prédécesseurs, ne vou- » lant entendre que ce qui les flattoit, comme » dit l'Apôtre, ont eu recours à une foule de » docteurs propres à satisfaire leurs désirs, non » pour apprendre ce qu'ils devroient faire, mais » pour découvrir par leurs subtilités un moyen » qui leur permît ce qu'ils voudroient. . . . . » C'est de cette source, très-saint Père, comme » du cheval de Troyes, que sont sortis tant d'abus » et tant de maux qui affligent l'église de Dieu, » qui nous font presque désespérer de son salut, » et que la renommée a portés jusqu'aux infidèles. »

ses efforts pour se maintenir dans la puissance dont elle se trouve pourvue. Il ne faut pas même se presser de juger tous les souverains pontifes avec la sévérité que semblent mériter les prétentions qu'ils ont manifestées. Eux-mêmes sont liés : et si les considérations qui les entravent ne les absolvent pas en face des principes, elles les déchargent un peu. C'est aux fausses décrétales et à l'esprit public, nommé *ultramontanisme*, qu'elles ont établi, qu'il faut faire supporter les reproches et la censure. Mais ce qui doit étonner, c'est l'inconséquence des particuliers qui condamnent les fausses décrétales, et qui en admettent les inductions. Car tels sont les adversaires de la constitution civile du clergé : ils ne peuvent la condamner qu'en admettant les principes ultramontains. Les décrétales étoient-elles donc si vénérables dans leur origine et dans leur morale, pour que les Français aient mérité le titre d'impies novateurs, en leur substituant les règles anciennes et pures dont elles avoient usurpé la place ? Le joug des vieilles erreurs, et sur-tout celui de l'habitude, sont bien difficiles à briser ! Cette vérité convient à tous les hommes. Notre irréflexion sur les élémens dont nos opinions se composent, devroit nous inspirer une salutaire défiance. Nous vivons au mi-

lieu des préjugés et des erreurs ; ils nous environnent en tout sens, comme l'air, et nous les respirons par tous les pores, ainsi que lui, sans nous en apercevoir. Il faut donc en toute matière remonter aux principes ; car tout est souillé de nos foiblesses ou de nos passions. Mais c'est principalement dans le gouvernement et dans l'instruction ecclésiastiques que cette précaution de la sagesse est indispensable à tous ceux qui n'en ont pas fait dans la méditation un examen épuratoire. C'est le seul moyen de reconquérir à la religion les hommages qu'elle a perdus, et d'assurer à ses ministres la considération publique.

Réponse à une Objection tirée du Concile de Trente.

COMMENT éviter le reproche d'intrusion ? c'est le concile de Trente lui-même qui l'inflige et qui le détermine. « *Tous ceux qui s'ingèrent dans* » *le ministère ecclésiastique*, dit-il, *sans autre* » *vocation et sans autre institution que celle* » *du peuple et de la puissance séculière, ne sont* » *que des voleurs et des larrons ; ils ne sont* » *point entrés par la porte, et ils ne sont point* » *les ministres de l'église* ». Session 23. ch. 4. Ailleurs il prononce « *anathême contre quicon-*

» *que reconnoîtra pour ministres légitimes de* » *la parole de Dieu et des sacremens, ceux qui* » *n'ont été ni ordonnés, ni envoyés légitime-* » *ment par la puissance ecclésiastique et cano-* » *nique, mais qui viennent de toute autre part* ». Même session. can. 7.

Voilà les prêtres constitutionnels bien *intrus* et bien *anathématisés*; car, que dire contre un concile général? Rien. Mais après une courte observation, qui anéantira l'objection, nous serons en droit de reprocher aux objectans leur esprit de chicane et de sophismes, et à ceux qui s'en épouvantoient, leur foiblesse.

C'est encore le défaut de justesse qui écarte ce trait que nos adversaires nous lancent.

Le concile de Trente étoit dirigé contre la doctrine de Luther, de Zuingle et de Calvin. Il fut assemblé uniquement pour la condamner et pour parer aux reproches qui étoient faits aux clergé romain. Or, les ministres protestans prétendoient que le suffrage du peuple et des magistrats suffit pour prêcher la parole de Dieu et administrer les sacremens, sans qu'il soit nécessaire d'être ordonné par un évêque. Le concile condamne cette doctrine dans les termes que nous venons de rapporter. Voilà l'état de la question. Nos adversaires eux-mêmes n'oseront pas le nier.

Mais

Mais les évêques et les curés auxquels la nation française a confié les fonctions du culte catholique, outre l'élection du peuple, ont encore la consécration épiscopale; ils sont ordonnés et institués par leur supérieur hiérarchique ; savoir, l'Evêque, par le Métropolitain, le Curé, par l'Evêque. La mission apostolique leur a été transmise par le sacrement auquel elle est attachée. Il n'y a donc point de parité entre l'institution des ministres catholiques que la constitution française reconnoît et salarie, et les ministres de la religion réformée. Mais s'ils diffèrent absolument, la censure du concile qui s'applique aux réformés ne peut pas nous regarder, et la grande objection se réduit à une impuissante chicane. Elle nous avoit paru si misérable, que nous l'avions dédaignée dans la première édition de cet ouvrage.

---

† J. B. J. Gobel, évêque métropolitain du département de Paris.

† Charrier, évêque métropolitain du départ. de la Seine inférieure.

† L. A. Expilly, évêq. du départ. du Finisterre.

† Marolles, évêque du départem. de l'Aisne.

† J. P. Saurine, évêq. du départ. des Landes.

† Lindet, évêque du département de l'Eure.

† F. X. Laurent, évêq. du départ. de l'Allier.

† J. B. Massieu, évêque du départ. de l'Oise.

† H. Gregoire, évêque du département de Loire et Cher.

† Aubry, évêque du département de la Meuse.

† F. Becherel, évêq. du départ. de la Manche.

† J. B. Royer, évêque du départem. de l'Ain.

† A. Thibault, évêque du départ. du Cantal.

† J. L. Gouttes, évêque du département de Saône et Loire.

† Dumouchel, évêque du départem. du Gard.

† J. J. Rigouard, évêque du départ. du Var.

† Joubert, évêque du départ. de la Charente.

† Claude le Coz, évêque métropolitain du département de Lille et Vilaine, *député à la seconde législature.*

Voici les adhésions qui nous ont été adressées. Nous suivons l'ordre de leurs dates.

† N. Diot, évêque métropolitain du département de la Marne.

† Ant. L. Wandelaincourt, évêque du département de la Haute-Marne.

† Suzos, évêque du département d'Indre et Loire.

† Augus. Sibille, évêque du département de l'Aube.

† Pouchot, évêque du départem. de l'Isère.

† J. d'Anglards, évêque du départ. du Lot.

† C. de Bertier, évêque du département. de l'Aveiron.

† J. G. R. Prudhomme, évêque du départem. de la Sarthe.

† Hugues Pelletier, évêque du département de Maine et Loire.

† P. C. F. Seguin, évêque du département du Doubs, métropolitain de l'Est.

† Héraudin, évêque du départem. de l'Indre.

† Aubry, évêque du départem. de la Meuse.

† E. Delchez, évêque du département de la Haute-Loire.

† Jgn. Caseneuve, évêque du département des Hautes-Alpes.

† B. Pouderous, évêq. du dép. de l'Hérault.

† Paul-Bénoit Barth, évêque du départem. du Gers.

† J. B. Villeneuve, évêque du département des Basses-Alpes.

† J. B. Volfius, évêque du département de la Côte-d'Or.

† Barth. J. B. Sanadon, évêque du départ. des Basses-Pyrénées.

† Jean-Joseph Brival, évêq. du département de la Corrèze.

† Charles Montault, évêque du départem. de la Vienne.

† J. M. Jacob, évêque du département des Côtes du Nord.

† C. B. Roux, évêque du département des Bouches du Rhône.